This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GENERAL LIBRARY
OF
University of Michigan
Presented by
H. P. Wanck
12/10/01

JX
686
.1802
v.1

GENERAL LIBRARY
OF
University of Michigan
Presented by
N. P. Yarock
12/10/01

CODE
DIPLOMATIQUE.

CODE

DIPLOMATIQUE,

108028

CONTENANT

Les Traités conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (septembre 1792) jusqu'à la pacification générale terminée par le Traité d'Amiens (mars 1802). — Les causes des différends qui avaient désuni d'avec elle les Puissances contractantes. — L'aperçu des évènemens militaires. — Les Motifs des conditions de paix qui les ont suivis. — La Notice statistique de chacun des États pacifiés.

PRÉCÉDÉ D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Louis
1re

PAR PORTIEZ (DE L'OISE), TRIBUN.

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
VIRG. BUC. IV.

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

Chez GOUJON fils, Imprimeur-Libraire, rue Taranne, No. 737.

FLORÉAL AN X. — AVRIL 1802.

AVIS.

Dans ce Recueil, qui paraît sous les auspices de la paix générale, et à l'époque remarquable d'un NOUVEAU SIÈCLE, on a suivi le plus exactement possible, l'ordre chronologique des actes et des traités. On s'en est seulement écarté par rapport à l'*État Romain*, qui se trouve terminer la *première partie*, afin de ne pas trop retarder le précis des évènemens politiques et militaires qui ont amené la CONVENTION, sur laquelle l'attention est aujourd'hui généralement fixée.

Ce volume contient les articles suivans :

Amérique..... page 1
Étrurie (Toscane)..... 111
Prusse..... 145
Suède..... 191
Hollande (Batavie)..... 215
Espagne..... 286
État Romain..... 362

La SECONDE PARTIE, qui paraîtra incessamment, formera un ou deux volumes, selon l'étendue de la matière; elle contiendra les articles ci-après:

Hesse-Cassel.	Hesse-Hombourg.
Sardaigne.	République Italienne.
Wurtemberg.	Autriche.
Ligurie.	Bavière.
Baden.	Russie.
Gênes.	Portugal.
Naples.	Turquie.
Parme.	Tunis.
Helvétie (Suisse).	Angleterre.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

Je présente au public la collection des traités de paix et des actes diplomatiques conclus avec la France-République. Des traités de paix; que ce mot éveille de sentimens délicieux!

Pour bien apprécier l'importance d'un traité, il est nécessaire de connaître la statistique des Puissances contractantes. J'ai donc joint une notice statistique, puisée dans les auteurs les plus accrédités.

Mais quelles ont été les causes de la guerre? Quels événemens, quelle chance la guerre a-t-elle amenés? Telle est la demande première de tout lecteur accoutumé à approfondir.

Pour satisfaire, autant qu'il est en moi, cette curiosité bien naturelle, j'ai accompagné les traités et les notices statistiques, 1°. des pièces officielles déclaratives de guerre; 2°. d'un précis succint des principaux événemens dont elles ont été suivies jusqu'à la paix.

Ces élémens rapprochés m'ont paru devoir se prêter mutuellement un nouvel intérêt, et doubler par leur réunion le degré d'utilité qu'ils offrent déjà séparément. Du moins, telle a été la pensée qui m'a occupé en disposant les matériaux, pour en former un corps d'ouvrage.

Alors, le lecteur embrasse d'un coup-d'œil un grand ensemble. Débarrassé de ces recherches laborieuses, arides et insipides qui l'auraient entravé, il peut donner un libre essor à son génie méditatif. Il compare; il juge. Que de réflexions utiles! Que d'observations profondes! Que de résultats précieux!

S'il a été agréable pour moi de reproduire les faits héroïques des armées françaises, (et puissent les noms glorieux de nos héros, couvrir la faiblesse de mon talent)! j'ai éprouvé aussi, bien des dégoûts dans le travail des recherches auxquelles j'ai dû me livrer, des rapprochemens qu'il m'a fallu faire, sur-tout par rapport aux différentes données statistiques. Au milieu de la car-

rière semée d'épines que j'ai parcourue, vingt fois découragé, j'ai abandonné la tâche que je m'étais imposée; mais une sorte d'orgueil national m'a constamment rappelé au *labor improbus*.

Quoi! me suis-je dit, les talens et la bravoure militaires, ont placé la France au rang de la première Puissance dans le monde politique, et lui ont conquis le surnom de grande Nation; les littérateurs français occupent les premières places dans le domaine de la république lettrée; les Bordas, les Lagrange, les Monge, les Chaptal, Fourcroi, Berthollet, etc., cherchent envain des rivaux chez les Nations étrangères, dans la partie des sciences exactes; mais, en économie politique! les Anglais et les Allemands sont nos maîtres, il faut l'avouer. Quelle est la cause de cette disette? On la découvrirait, sans doute, dans la nature et la forme du Gouvernement sous lequel la France existait avant la révolution. Alors, les emplois publics étaient concentrés dans une caste d'hommes privilégiés; la majeure partie de la Nation, éloignée du

maniement des affaires publiques, se trouvait comme étrangère aux lois de l'État et de l'administration. Des publicistes fameux ont, cependant, illustré la France : je suis loin de le méconnaître ; mais Bodin dans son traité de la République, Rousseau dans son Contrat Social, Montesquieu dans l'Esprit des Loix, ont plutôt présenté des théories savantes sur les Gouvernemens, en général, que des résultats précis, positifs et pratiques sur les Gouvernemens existans.

Les observations de Mably, dans son Traité du Droit Public de l'Europe, sont profondes et lumineuses ; mais en s'abstenant de produire le texte du traité dont il cherche à pénétrer l'esprit, il prive le lecteur du moyen de juger de la justesse de ses réflexions. Ce n'est cependant pas que les traités nous manquent : la France a, dans ce genre comme l'Allemagne, ses Martens. Mais les collections de Rousset, de Léonard, de Lamberty, de Dumont, etc., bonnes et utiles à consulter dans les bibliothèques où elles se trouvent, contiennent

des pièces, pour la plupart, purement historiques, et qui laissent desirer des documens propres à mettre le lecteur au courant des événemens, et à éclairer sa marche; en sorte qu'il est obligé, pour faire lui-même ce travail, de recourir aux mémoires du tems; mémoires dont, à la vérité, la France possède une riche collection : on lit toujours avec intérêt les négociations de Davaux, de Noailles, de Feuquières, de Destrades, etc.; les Mémoires de Suger et de Duguesclin; de Richelieu et de Commines; de Retz et de Villars; ceux de Sully et de Condé, de Mazarin et de Turenne. De nos jours, les écrits de Terrai, de Turgot, de Necker, de Calonne, de Broglie, de Vergennes, ont éveillé l'attention; on leur doit d'avoir initié le public dans les mystères de l'administration.

Plusieurs années avant la révolution, un homme vivement frappé des inconvéniens du traité de 1756 avec l'Autriche, voulant ramener la France à un nouveau système fédératif, publia un ouvrage qui fit une grande sensation dans le monde politique.

Il est intitulé : *Politique de tous les Cabinets de l'Europe.*

Son auteur (Favier) ne cesse d'appeler, pour ainsi dire, à chaque page, *la refonte générale du système fédératif.* Ségur l'aîné, ex-ambassadeur, aujourd'hui législateur, en publiant une édition de cet ouvrage, vient de l'enrichir de notes instructives et de commentaires ingénieux, appropriés aux circonstances ; car, les évènemens politiques produits par la révolution, en résolvant plusieurs problèmes que la *politique des Cabinets* offre à la méditation, ont ouvert de nouvelles directions, imprimé d'autres mouvemens, posé de nouvelles bases. J'ai souvent mis ces deux auteurs (Ségur et Favier) à contribution ; je n'ai pas cru pouvoir mieux terminer plusieurs articles, que par des *observations* extraites de leurs écrits.

« Aucune science n'est plus avide de faits, que celle de l'économie politique. Il n'en est aucune qui en présente de plus nombreux à rassembler et à coordonner. Comme elle embrasse tous les rapports qui peuvent

exister entre les sociétés, presque toutes les relations des hommes avec les choses, il faut chercher ces faits, et dans le cœur humain où sont les principes des affections, et dans les causes qui agissent sur le caractère des peuples, et dans les circonstances locales, les besoins, les habitudes, enfin dans la nature des choses, combinée avec le mouvement du monde moral et intellectuel; c'est ce que le citoyen Taleyrand (aujourd'hui ministre des relations extérieures), a exécuté relativement aux relations naturelles de l'Amérique Septentrionale ».

Ainsi s'exprimait l'institut national des sciences et arts de France, dans son compte rendu et présenté au Corps législatif, le cinquième jour complémentaire de l'an V, à l'occasion de l'extrait de l'écrit de ce même ministre, sur *les relations naturelles de l'Amérique Septentrionale*, et d'*un essai sur les avantages à retirer de colonies nouvelles dans les circonstances présentes.*

Les principes avancés par cette société savante, s'appliquent singulièrement à la

statistique, dont les traités forment une partie essentielle, puisqu'ils font découvrir la puissance fédérative des États : la puissance militaire, et les facultés pécuniaires, ne sont pas moins nécessaires à connaître.

La puissance militaire ne se compose pas seulement du nombre des soldats (la guerre de la révolution en est la preuve); mais encore du moral, de la discipline, du courage des hommes qui constituent la masse des armées.

La position géographique n'est pas plus à dédaigner. Des montagnes, des fleuves, sont autant de barrières pour la défense du pays qu'ils couvrent. Les montagnes contribuent à déterminer la température du climat, le caractère et les mœurs des habitans, la nature des productions. Les fleuves, liens de communication entre les différens pays, sont autant de canaux qui vivifient l'industrie.

Les facultés pécuniaires se forment des revenus publics, et les revenus publics sont en raison composée des produits de l'agriculture et des résultats du commerce. Le

commerce, l'agriculture et les arts, sont donc les premières sources de la force des Empires. C'est des ateliers et des chaumières que sortent les hommes qui, formés au maniement des armes, versent leur sang pour la défense et la gloire de leur pays. L'agriculture rend à la société les premiers produits; le commerce les exporte, après que la main des arts se trouve avoir ajouté un nouveau prix aux matières premières.

L'homme qui, après avoir étudié la cause des divers impôts chez tous les peuples, exposerait leur nature, expliquerait les formes de perception, et publierait le résultat de ses recherches, rendrait à l'économie politique un service signalé.

Un bon Traité sur la population, la population que Mirabeau regardait comme la seule règle qui pût servir à fixer l'impôt, reste encore à faire. MM. Hume et Wallace ont beaucoup et savamment disserté sur cette partie intéressante de la statistique; mais leurs dissertations n'ont pas résolu ces questions qu'on se fait tous les jours: « La population est-elle augmentée

» ou diminuée depuis quelques siècles? » Est-elle, parmi nous sur-tout, dans un » état d'accroissement ou de dépérisse- » ment? » Ce problême qui, depuis long-tems, aurait dû être résolu par des dénombremens, n'a guères été discuté, ainsi que *Peuchet* l'observe dans son *Dictionnaire de Géographie Commerçante*, que par l'humeur et la flatterie. « En effet, *ajoute-t-* » *il*, selon qu'on a voulu louer ou blâmer » le Gouvernement, abroger d'anciennes » lois, ou vanter de nouvelles ordonnances, » on a dit: *la* DIMINUTION *sensible dans la* » *population*, *l'*AUGMENTATION *marquée* » *dans la population*, *prouvent*, *etc.* Et » comme la satyre et l'éloge ne sont guères » plus exacts l'un que l'autre, il y a eu de » l'exagération des deux côtés ».

La statistique est une science que les anciens paraissent n'avoir pas cultivée.

Vers le XVIe. siècle, au tems où Venise florissait, des Vénitiens commencèrent à publier des tableaux de statistique. Au XVIIe., un Français, Davity, fit paraître un ouvrage volumineux sur cette matière.

L'*in-folio*, d'abord goûté et répandu, finit par être confiné et oublié dans les bibliothèques. Depuis, des Italiens rendirent ces sortes d'ouvrages plus usuels, en leur donnant une forme plus appropriée au goût et aux moyens des lecteurs. Mais les Allemands s'emparèrent bientôt du domaine de la statistique, dont ils sont en possession depuis cette époque.

En France, la statistique était tellement étrangère il y a peu d'années, que les auteurs de l'Encyclopédie n'en consignèrent pas même le *mot* dans le *Dictionnaire raisonné des sciences*. Aussi quelques personnes (*) l'ont-elle confondu avec le terme STATIQUE (partie de la mécanique qui a pour objet les lois de l'équilibre des corps). Dans ce moment même, le mot est si peu saisi dans sa véritable acception, qu'il n'est pas rare d'entendre dire ou de voir écrire la STATISTIQUE *des crimes et délits commis dans tel département*. Comment ignore-t-on que ce terme est exclusivement consacré à

(*) Voir l'almanach national, art. *Institut national*.

exprimer l'état de situation d'un pays ; *(status imperii)?*

La science *est neuve encore parmi nous,* ont dit les auteurs des Annales statistiques (*). Ils auraient pu ajouter, et chez tous les autres peuples, cette science est encore au berceau. C'est une vérité dont je me suis convaincu dans tout le cours de mon travail. Obligé de consulter sur chaque article plusieurs auteurs à-la-fois, j'ai reconnu qu'ils s'étaient copiés les uns les autres, souvent sans avoir pris la peine d'indiquer les sources où ils puisaient. Ils donnent comme des découvertes particulières, les découvertes d'anciens compilateurs qui, consultés et scrutés à leur tour, présentent rarement une garantie suffisante pour faire autorité. Ainsi, en Allemagne même, les géographes, les statisticiens ont trop souvent juré sur la parole de *Busching*, auteur de la géographie universelle, qui parut pour la première fois en 1777. En multipliant les lar-

(*) Journal qui paraît depuis le 1er. floréal (21 avril 1802).

cins scientifiques, on a composé des volumes ; mais on n'a point avancé la science.

Au moment où je m'élève contre cette espèce de piraterie scientifique, on ne manquera pas de m'objecter que mon ouvrage, surtout la partie statistique, n'est qu'un composé de citations. Oui sans doute, j'ai cité et toujours cité ; et si ce premier essai a un mérite, il ne l'empruntera que du rapprochement de ces citations mêmes : car je n'ai pas eu d'autre dessein, que de faire ressortir, par-là, les calculs, tantôt trop exagérés, tantôt trop affaiblis, sur l'état de la même puissance ; exemple, la Russie :

Busching porte sa population à.....	20,000,000.
Sulmisch, à.....	24,000,000.
Levesque, à.....	19,000,000.
Chantreau, à.....	21,000,000.
Voltaire, à.....	24,000,000.
Jaucourt (art. encyclopédie), à.....	12,000,000.
Beaufort, (*en toute sûreté*, dit-il), à.....	27,000,000.

Mentelle, à . . . . . 29,000,000.

Enfin d'autres auteurs (*) à 30,000,000.

Ainsi, le lecteur peut comparer et opposer les résultats les uns aux autres et les juger. Mais pourquoi, me dira-t-on, n'avez-vous pas établi vous-même la concordance? Je me suis bien gardé de l'entreprendre, et de prétendre me donner comme autorité : cette tâche immense est réservée aux savans, ou plutôt aux hommes d'état.

Il est difficile, en effet, pour ne pas dire impossible, à de simples particuliers réduits à des livres et à leurs propres moyens, de produire quelque chose de satisfaisant : nul n'y parviendra, si les gouvernemens eux-mêmes ne le secondent. Mais on conçoit que les gouvernemens, les gouvernemens faibles, sur-tout, peuvent avoir des motifs pour se refuser à la communication de ces connaissances. Qu'on juge de la difficulté, lors même qu'ils travaillent pour leur propre compte, d'obtenir des résultats satisfaisans,

(*) Le *Tableau général de la Russie moderne*, ouvrage intéressant qui vient de paraître, la porte à *trente-six millions*. (Tome 1, page 154).

par ce que nous voyons se pratiquer en France, où l'on rencontre si peu d'hommes, notamment dans les campagnes, pourvus de l'intelligence nécessaire pour commencer le travail fondamental, en donnant des notions justes sur le pays qu'ils habitent; notions sans lesquelles il est pourtant impossible d'arriver à un état certain de la masse générale.

La France entre aujourd'hui dans la carrière; je ne serais pas étonné de la voir bientôt surpasser ses devancières; aucun intérêt ne doit lui faire désormais un besoin de cacher sa véritable position; elle est forte, et le gouvernement peut, sans risque de compromettre sa force, éclairer en cette partie les recherches des savans.

Lucien Bonaparte, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, sut donner aux esprits une impulsion utile vers ce but, en exigeant de tous les préfets qu'ils connûssent leurs départemens. *Il est tems*, disait-il, *de substituer des connaissances positives à des théories.* Plusieurs ont déjà répondu à cet appel, et le gouvernement, en don-

nant une grande publicité à leurs travaux, les a mis à même de recevoir de leurs concitoyens le tribut de reconnaissance qu'ils ont su par-là mériter.

Le ministre actuel *(Chaptal)*, suit le même plan avec une constance bien louable, et ses efforts auront sans contredit le succès qu'il a droit d'en attendre. « Je vois avec plaisir que vous avez intention de publier des *Annales Statistiques ;* (écrivait dernièrement le ministre aux rédacteurs): les écrits de ce genre, en mettant sous les yeux de tous, les faits les plus simples et les plus communs, éclairent chaque individu sur ses propres intérêts ; ils fortifient le patriotisme ; ils inspirent un noble orgueil, en exposant toutes les richesses de la France, ses moyens et ses ressources..... Je suis persuadé que votre travail sera utile, et je le seconderai avec intérêt ; vous pouvez y compter ».

Lorsque les tableaux statistiques auront été recueillis, on aura fait beaucoup sans doute ; mais ce ne sera pas tout encore, si l'on ne travaille continuellement à les per-

fectionner, en les contrôlant de tems à autre.

Je comparerais volontiers la statistique à l'astronomie. L'astronomie se compose de faits; elle est devenue une science, lorsque par la série d'observations faites pendant une suite d'années et même de siècles, on a pu poser, comme vérité mathématique, des faits constamment répétés et physiquement démontrés. Ainsi la marche est tracée pour la statistique. Que tous les cinq ans, par exemple, ou après tel période qu'on jugera à propos de fixer, une société de savans détermine le point où l'on est; ces premiers pas faits seront autant de jalons plantés sur la route : alors, non-seulement on ne rétrogradera plus, mais même on ne restera pas stationnaire; car les hommes qui succéderont, certains de l'avenir et du présent, avanceront, en consignant dans les annales de la statistique les observations de leur tems. Alors on n'accréditera plus, avec l'auteur de l'*Annuaire de la République française*, des erreurs capitales, sur la foi d'auteurs qui ont souvent manqué

de bases dans le travail élémentaire ; et pourquoi la statistique n'aurait-elle pas, comme l'astronomie, son observatoire ?

Mais il est de la plus haute importance que les premiers travaux se fassent sur des matériaux certains ; que l'on puise dans des sources pures ; que l'on procède avec une attention même minutieuse, et avec une sorte de sévérité. Voilà mon système ; je n'y tiens pas ; j'en embrasserai un autre avec plaisir, si l'on me le montre meilleur. Du reste, je le livre à la dispute des hommes ; seulement, *je desire avoir du moins contribué à répandre le goût d'une des plus utiles études qui puisse occuper un citoyen.* Ce vœu du citoyen Duquesnoy, éditeur de l'ouvrage de Hoeck, proposé avec raison comme modèle de statistique, je me l'approprie, et je le forme aussi sincèrement.

Malgré la critique sévère que je viens de me permettre, on se méprendrait beaucoup sur mes véritables sentimens, si l'on me croyait ingrat envers les savans qui ont jusqu'ici consacré leurs veilles aux pénibles recherches des élémens statistiques. Ils ont

tracé la route ; ils ont fait la découverte. J'ai personnellement trop d'obligation à plusieurs, pour que je ne leur en témoigne pas publiquement ma gratitude. Les auteurs dans lesquels j'ai puisé les matériaux de mon ouvrage, sont principalement *Busching, Guthrie, Beaufort, Chantreau, Gorani, Mentelle, Peuchet, Riesbeck, Murphy, Hoeck-Duquesnoy, Favier, Ségur, Arnoult,* (Balance du commerce) *Schmits, Delacroix*, les auteurs de l'Encyclopédie, *Duchâtelet*, etc. etc.

Je reviens à l'ouvrage même, que je présente aujourd'hui. Il contient cinq parties bien distinctes.

1°. La statistique des puissances.
2°. Les motifs de guerre.
3°. Les faits militaires.
4°. Les traités de paix.
5°. Quelques observations.

Je reprends.

1°. *Statistique.* On vient de lire mes réflexions à ce sujet.

2°. *Motifs de guerre.* Les rapports officiels où j'ai puisé, ont la teinte de l'esprit du tems

où ils ont été faits — Par quelques retranchemens dans ces citations, j'ai sacrifié aux convenances. Plusieurs personnes me blâmeront peut-être de n'avoir pas étendu plus loin ce sacrifice, tandis que d'autres approuveront certaines réticences. Dans le vrai, il faut convenir que ces matériaux appartiennent aujourd'hui à l'histoire ; et la paix n'a-t-elle pas mis un intervalle immense entre ces tems et celui où nous vivons ? Quel inconvénient, dit *Toulongeon* (*), dans ses *époques de la Révolution*, de parler « des défauts et des talens » de *Mirabeau*, des forfaits de *Robespierre*, » des violences de *Marat*, des entreprises » de la Commune de Paris, des menées de » *Calonne*, des *intrigues des cabinets di-* » *plomatiques*, du système de conduite de » *Maury*, du caractère de *Pitt?* »

3°. *Faits militaires.* Je n'ai pas eu l'ambition de faire une *Histoire*, ni même un *Précis*, des événemens qui ont immortalisé nos campagnes : la tâche eût été au-dessus

(*) Législateur.

de mes forces, et le sujet ne le comportait pas. Le général *Dumas* (*), achèvera sans doute celle qu'il a si heureusement commencée, sous un titre trop modeste, avec une si grande supériorité de talens. Je me borne à ce qui lie naturellement la déclaration de guerre au traité de paix. A cet égard, j'ai interrogé, autant qu'il m'a été possible, les pièces officielles. Si j ai donné un peu plus de développement à l'article *Armée du nord*, c'est parce que, chargé d'une mission importante près de cette armée, lors de l'invasion de la Hollande, je fus témoin des faits, et que peu de personnes sont, plus que mes collègues et moi, à portée d'en rendre un fidèle compte.

4°. *Les traités de paix.* J'ai apporté la plus grande exactitude à cette partie, objet auquel toutes les autres se rapportent : celles-ci ne sont, pour ainsi dire, que des accessoires propres à jeter un grand jour sur les dispositions des traités mêmes. Si je les pro-

(*) Aujourd'hui Conseiller d'état, auteur du *Précis des Evènemens militaires.*

duit, sous la forme de procès-verbaux, c'est parce qu'ils en sont extraits, et cette forme garantit leur authenticité même.

Vous dont le génie a préparé, dicté, conclu ces traités glorieux pour ma patrie, je vous en rends grâces. Sans les combinaisons savantes et profondes dont ils ont été le fruit, peut-être, je ne serais plus français, et l'étranger foulerait la terre où je trace ces lignes!

5°. Enfin les *Observations*. Elles portent, en général, sur le caractère et les principes de la nation, ou des gouvernans. Ici j'ai laissé parler les hommes en possession d'une réputation, sans doute méritée, d'exacts observateurs.

Sur ce simple apperçu, on peut juger du plan de l'ouvrage. Mon but a été de le rendre utile, soit aux hommes d'état, qui ont besoin chaque jour de documens: *ament meminisse periti;* soit aux hommes, que leurs talens, leurs connaissances, appellent aux fonctions de l'administration publique; à ceux surtout qui se destinant à la carrière diplomatique, se livrent à l'étude du droit,

dont les traités font essentiellement partie ; enfin aux commerçans, aux voyageurs, à l'étranger, que les spéculations de commerce, ou le desir de s'instruire, portent, de tems à autre, à quitter momentanément leur patrie.

Si, lorsque la paix vient consoler l'humanité des maux inséparables d'une guerre de révolution, il existait encore des hommes pour qui tout censurer fût un besoin, je leur dirais : les sciences sont-elles reculées jusque dans leurs dernières limites? ne reste-t-il plus à moissonner dans le vaste champ des connaissances humaines? Le cercle est-il entièrement parcouru? Tous les arts ont-ils atteint le dernier degré de la perfection? Le commerce n'invite-t-il plus à des combinaisons nouvelles? l'agriculture à de nouvelles découvertes? La nature a-t-elle révélé tous ses secrets? Il est plus d'un genre de gloire. Lancez-vous donc dans la carrière vers laquelle vous porte votre goût, et où vos talens vous appellent. A la suite d'une longue tourmente qui a mis les esprits les moins actifs en fermentation, il est de l'in-

térêt des Gouvernemens de leur donner une forte direction vers des objets d'une utilité générale.

Heureux l'auteur de ce recueil, et ses vœux seront accomplis, si, pour prix de ses veilles, il est parvenu, en formant un tout de ces matériaux épars, à élever un monument à la gloire des armées françaises, et du Gouvernement qui, en mettant à profit leurs victoires, a su si glorieusement donner la paix au monde !

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

Les *États-Unis d'Amérique* sont situés entre les 8e degrés Est de longitude et 24e deg. de longitude Ouest de Philadelphie, 66 deg. 20 min. et 98 deg. 20 min. de long. Ouest, 31 deg. et 46 deg. de latitude Nord; ils sont bornés au Nord et à l'Est par l'Amérique anglaise, c'est-à-dire par les provinces du haut et bas Canada, la nouvelle Brunswick et l'Acadie, ou nouvelle Écosse; au Sud-est par l'Océan atlantique; au Sud par les Florides; à l'Ouest par le Mississipi.

Étendue territoriale.

L'étendue du territoire est de 550 lieues en longueur, sur 417 lieues de large *(Guthrie)*.

Après la guerre de l'indépendance, qui se termina par le traité signé à Versailles le 3 septembre 1783, le territoire des États-Unis, selon Thomas Hutchins, géographe,

contenait 111,130 lieues carrées, dans lesquelles il y avait 640,000,000 d'acres : déduction pour l'eau 51,000,000 ; il restait 589,000,000 d'acres *(Ibid.)*

Cette partie des États-Unis, comprise entre la ligne occidentale de la Pensylvanie, à l'Est, la ligne de démarcation entre les possessions Britanniques et les États-Unis, qui s'étend de l'extrémité nord-ouest de la Pensylvanie, à l'extrémité Nord-Ouest du lac des bois au nord, du fleuve Mississipi à l'embouchure de l'Ohio, à l'ouest ; et depuis l'Ohio, au sud, jusqu'à la ligne ci-dessus mentionnée de la Pensylvanie, contenait, calcul fait, environ 45,666 lieues carrées, dans lesquelles il y avait 263,040,000 acres : déduction pour l'eau 43,040,000 ; il y avait à la disposition du congrès 220,000,000 d'acres à l'ouest, pour éteindre la dette nationale : quoique des compagnies en aient acheté une partie, il a fallu reconnaître les droits des Indiens, et les leur céder ; ce qui réduisait la possession à 569,000,000. Mais par le traité avec l'Angleterre, en 1795, le territoire des États-Unis a été accru de

23,000,003 d'acres ; et aujourd'hui les géographes et arpenteurs américains portent l'étendue du territoire à 382,421,750 acres. *(Guthrie.)*

Suivant *Beaufort*, les États-Unis ont 1560 lieues carrées d'Allemagne, ou 15 d. de l'équateur.

Lacs.

Les principaux lacs sont : le lac des Bois, le lac Rainy ou de la pluie, le lac Supérieur, le lac Huron, le lac Michigan, le lac St-Clair, le lac Érié ou Oswego, le lac Ontario, le lac Champlain, le lac George.

Rivières.

Les principales rivières sont : la Bourbon, la Nipegon, la Michipicooton, le St-Joseph, le Détroit, l'Alléghany, le Niagara, la Génessée, l'Onondago, le Sénéca, la Mohawk, la Cataraki ou Saint-Laurent, la Chambley ou Richelieu, ou Sorelle, le Mississipi, le Missoury, l'Illinois et l'Ohio, l'Iberville, la Perle, la Cumberland, la Monongaela, la Tennessée et l'Oregord.

Montagnes.

Les principales sont les Apalaches, les Alléghamis et les montagnes jaunes.

Population.

Suivant l'état donné en 1784, par M. *Springel*, la population étoit de 2,383,300, en ne comprenant que les tributaires. *(Beaufort.)* L'annuaire de l'an X la porte en tout à 5,250,000.

D'après le dénombrement fait en 1791, *(Guthrie)*, le nombre des habitans était de 4,000,000, dans lequel il y avait 57,700 nègres ou personnes de couleur, libres, et 697 esclaves : aujourd'hui on porte la totalité des habitans à plus de 5,000,000 *(Mémoire communiqué)*.

Ce qui établit une grande différence entre l'Amérique et les contrées de l'Europe, c'est que dans la première, la population double tous les vingt à vingt-cinq ans, tandis qu'elle ne se double que tous les 500 ans dans les autres pays. *(Schmitt.)*

On a trouvé par différens calculs, et par une suite d'observations, que les habitans des États-Unis doublent en nombre dans l'espace de 25 ans : ainsi, en 1847, leur population actuelle de 5,000,000, s'étendra à 20, et en 1897, à 80,000,000. Par le même progrès, la fin du 19e. siècle comprendrait 1,280,000,000; et comme avant ce tems le nord du continent doit être surchargé de population, le surplus ira naturellement dans le sud. Mais cette progression croissante peut être diminuée par plusieurs circonstances. La Rochefoucault-Liancourt * pense qu'il faut aux États-Unis une population de 80,000,000 d'habitans (qu'il suppose doubler tous les 20 ans) pour être peuplés dans la même proportion qu'était la France au commencement de sa révolution, et ils devront y être parvenus en 1876. *(Voyage aux États-Unis, tome 8).*

Forces de Mer.

L'état de la marine des États-Unis, pu-

* Notable national de l'Oise.

blié comme officiel à Boston, en janvier 1800, portait :

Frégates.....	15	de différentes grandeurs.
Bâtimens de gardes.....	11	
Bricks.....	7	
Goëlettes.....	2	
Galères.....	4	
Total.....	39	

(Guthrie)

Suivant *Beaufort*, les forces de mer des États-Unis, sont de 20 vaisseaux de guerre.

En cas d'hostilités, l'armement dans les ports achevé, il y aura 9 grandes frégates, 12 sloops de 20 à 24 canons; 6 de 16 à 18, environ 10 cutters et beaucoup de galères; en tout 48 bâtimens de guerre. *(Extrait du Propagateur*, n°. 290, *du* 18 *vendémiaire an* 7*)*.

M. *Harper*, l'un des représentans de la Caroline du sud au congrès des États-Unis, présente, dans une lettre du 5 mars 1801, à ses commettans, le tableau politique de l'Amérique, au moment où M. *Jefferson* a été élevé à la présidence, et le compare

à celui qui commença l'administration fédéraliste. Il se fixe à l'époque de 1790 jusqu'en mars 1801, c'est-à-dire, un peu plus de onze ans. Cet auteur, qui sera cité plusieurs fois à l'article *Amérique*, dit que *les fédéralistes ont acheté* une marine de 39 bâtimens de différentes grandeurs, armés de plus de 870 canons, et montés de plus de 7,000 matelots et soldats de marine.

Forces de terre.

Beaufort porte les forces de terre des États-Unis, en tems de paix, à 32,580 hommes.

Le Gouvernement poursuit les préparatifs hostiles. Environ 2,000,000 de dolars ont été votés pour fortifier les côtes, acheter des canons, de petites armes et des munitions. On a levé 13,000 hommes auxquels il en sera joint 10,000 autres, si les hostilités commencent. 80,000 hommes de milice ont ordre de se tenir prêts. *(Extrait du Propagateur*, n°. 290, *du* 18 *vendémiaire an* 7).

Revenus.

Suivant *Guthrie*, les revenus annuels des États-Unis étaient estimés, en 1796, à 7,188,001 dollars; mais le secrétaire de la trésorerie et le comité des finances de la chambre des représentans, ne les portaient, par estimation, qu'à 6,200,000 dollars.

Dans la *Clef du Cabinet des Souverains*, n°. 1270, (an VIII) on trouve un tableau statistique des États-Unis, pendant une suite de douze années, datées de Philadelphie le 27 floréal an 8 : il énonce qu'en 1799, les recettes étaient de 12,777,000 dollars, et les dépenses de 10,354,000.

Beaufort ne porte les revenus qu'à 8,000,000 de dollars, ou 40,000,000 tournois.

Les revenus permanens sont évalués à 10,600,000 dollars, outre les ressources temporaires regardées comme snffisantes pour faire face aux demandes qui peuvent être faites contre les États-Unis en conséquence du 6e. art. du traité avec la Grande-Bretagne, et de l'art. du traité avec la France. *(Ext. du Moniteur, n°. 144, du 24 pluviose an 10).*

Les revenus tombèrent, en 1779, de 7,400,000 dollars, recette de 1788, à 6,430,000 dollars. En 1788, la recette monta tout-à-coup à 8,800,000 dollars. En 1801, la recette présumée par M. Harper, a dû être de 14,700,000 dollars, et la dépense de 11,759,000 dollars. Otez cette somme de 14,000,000 dollars, montant des revenus de l'année, reste une balance nette de 2,641,000 dollars. *(Lettre de M. Harper).*

Dette publique.

Beaufort porte la dette à 42,375,000 dollars, ou 210,000,000 liv. tournois.

Gallatin, représentant au Congrès, a assuré, dans son ouvrage sur les finances des États-Unis, publié en 1796, que la dette publique, à cette époque, était bien de 78,697,410 dollars 12 cents.

Cette dette sera effrayante pour l'avenir, si l'on y ajoute 2,400,000 dollars par an. En 1816, par exemple, elle serait accrue de 48,000,000. La recette égale à peine la dépense actuelle. En 1799, le Gouvernc-

ment a fait un emprunt de 5,000,000 de dollars à 8 p. 100 d'intérêt par an, afin de lever 12,000 hommes de troupes, et d'augmenter sa marine.

En 1790, nous avions une dette de 76,000,000 dollars, dit M. *Harper*, dans sa lettre du 5 mars 1801 : les fédéralistes ont liquidé cette dette énorme. Ils en ont ponctuellement payé les intérêts, une portion considérable du capital a été remboursée, et il s'est établi un système de revenus solide et permanent, à l'aide duquel les intérêts pourront être régulièrement payés, le capital progressivement réduit, en un mot, la dette entière éteinte en vingt-quatre ans.

Suivant *Guthrie*, dans le compte rendu de la situation des finances des États-Unis, on a trouvé un *déficit* dans les recettes qui, suivant la plus basse estimation, exige, d'ici en 1823, une augmentation annuelle de revenus de près de 2,000,000 de dollars.

Le total de la dette *au* 1er *janvier* 1802 peut s'évaluer à 77,881,890 *dollars*. Elle est susceptible d'être liquidée en totalité *en*

quinze ans et demi. (Extrait d'un rapport fait au congrès le 28 décembre 1801, par Albert *Gallatin*, écuyer, secrétaire de la trésorerie. (*Voir le* n°. 144 *du Moniteur*).

Forme du Gouvernement.

Les États-Unis forment une république fédérative démocratique. Les pouvoirs législatifs résident dans un congrès composé d'un sénat et d'une chambre de représentans ; le pouvoir exécutif réside dans le président des États-Unis.

Religion.

On jouit dans les États-Unis, de la liberté illimitée du culte. Calvinistes, juifs, grecs, chrétiens, catholiques, anabaptistes, congrégationalistes, etc. etc. tous y exercent leur culte avec liberté.

On remarquera pourtant que dans certains États ilsfaut être protestant pour devenir électeur.

Productions territoriales.

Selon la plupart des voyageurs, les États-

Unis produisent le bled en beaucoup d'endroits, des légumes et du bled d'inde ; on y récolte aussi du vin, mais de médiocre qualité, des bois, du cacao, du café, du sucre, du riz, du tabac, beaucoup de substances propres aux teintures, de l'indigo, du rocou. Les chevaux, les bœufs, les moutons y sont en assez grande abondance et de bonne qualité. On doit aussi mettre au nombre des productions les plus importantes du pays, les mines de fer, de plomb, de cuivre, de mercure, d'or et d'argent, la cire, les pelleteries, le chanvre, le lin, la soie, le coton, les laines, etc. etc. etc.

Commerce.

Le commerce des États-Unis consiste en potasse, boissons, telles que bierre, porter et cidre ; pommes, salaisons, bled, orge, légumes, beure, coton, café, sucre, tabac, cacao, chocolat, chandelles, bougies, toiles, cuivre, chevaux et toutes sortes de bestiaux, cuirs, drogues médicinales, épiceries, thé, vins, bois, mâtures, etc. etc.

On estime que sur 6,600 bâtimens, portant à peu-près 460,000 tonneaux, qui sortaient peu avant la guerre de tous les ports des États-Unis, il y avait environ 5,200 navires américains, jaugeant 250,000 tonneaux, contre 1,400 bâtimens anglais jaugeant 210,000 tonneaux. Il faut observer que cette notion étant le résultat général du mouvement de la navigation, elle ne donne qu'un simple apperçu corrélatif de la richesse maritime et respective de la colonie et de la métropole ; le nombre absolu des bâtimens de part et d'autre n'a pû être constaté.

D'autres calculs appuyés, les uns sur des bâses positives, les autres sur des données hypothétiques, mais raisonnées, font monter à environ 20,000 tonneaux la masse des constructions américaines, en navires de toutes grandeurs.

Tels étaient les succès des peuples des États-Unis dans la marine, lorsqu'ils se séparèrent de l'Angleterre par leur acte d'indépendance du 4 juillet 1776. (*Arnould, Systéme maritime*).

Le commerce de la France avec les États-Unis, tant en Europe qu'en Amérique, peut être considéré à trois époques distinctes, à partir de leur scission avec l'Angleterre, jusqu'au moment de la révolution française.

1re. Époque. Depuis le traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et les anglo-américains, au mois de janvier 1778.

Année moyenne de 1778, 1779, 1780.

Importations, valeurs dans les ports de France..... 2,459,000,
Exportations..... 3,201,000.

2e. Époque. Dernières années de la guerre d'Amérique, et première année de la paix.

Année moyenne de 1781, 1782, 1783.

Valeurs dans les ports de France :

Importations..... 3,494,000,
Exportations..... 11,480,000.

3e. Époque. Des trois années qui ont précédé la révolution française.

Année moyenne de 1786, 1787, 1788.

Valeurs dans les ports de France et des colonies :

Importations..... 20,768,000,
Exportations..... 8,217,000.
(Arnoud, Système maritime).

Tableau *sommaire de la valeur des marchandises exportées des États-Unis depuis août* 1789 *jusqu'au* 30 *septembre* 1797.

Piastres (1).

20,415,966	—	août	1789	jusqu'au	30 sept.	1790.
18,399,202	—	1er. oct.	1790	—	*dito* —	1791.
21,005,568	—	*dito*	1791	—	*dito* —	1792.
26,011,788	—	*dito*	1792	—	*dito* —	1793.
33,088,361	—	*dito*	1793	—	*dito* —	1794.
47,855,556	—	*dito*	1794	—	*dito* —	1795.
67,064,097	—	*dito*	1795	—	*dito* —	1796.
51,294,710	—	*dito*	1796	—	*dito* —	1797.

(1) Il est bon d'observer que le dollar ou piastre est une monnaie de compte qui répond à 5 liv. 8 sols tournois, et que l'on divise actuellement dans les comptes en 100 cents, ou 100 centièmes; comme le franc en usage aujourd'hui dans les finances de la République de France, est partagé en 100 centimes.

TABLEAU *sommaire de la destination des marchandises exportées des États-Unis en France, dans les années* 1790, 1791, 1796 *et* 1797.

1790 — 91.	1796 — 97.
4,298,762 piastres.	11,664,091 piastres.

TABLEAU *sommaire de la valeur des exportations de chacun des États-Unis pendant les années* 1791 — 1792, *et* 1795 — 1796.

1791 à 1792. Piastres.		1795 à 1796. Piastres.	
181.407.	—	378,161.	de l'État de Newhampshire.
2,889,922.	—	9.949,345.	de Massachusett.
698,084.	—	1,589,872.	de Rhode-Island.
749,925.	—	1,452,798.	de Connecticut.
2,528,085.	—	12,208,027.	de New-Yorck.
23,524.	—	59,227.	de New-Jersey.
3,820,646.	—	17,513,866.	de Pensylvanie.
133;972.	—	201,142.	de Delaware.
2,550,258.	—	9,201,315.	de Maryland.
3,549,499.	—	5,268,655.	de Virginie.
503,294.	—	671,487.	de la Caroline septentriou.
2,917,979.	—	7,620,049.	de la Caroline méridionale.
458,973.	—	950,158.	de Géorgie.
21,005,568.		67,064,097 piastres.	

De la note comparative, sur le commerce et la navigation de la France et des États-unis d'Amérique, années moyennes de 1787 à 1789 inclusivement, il résulte :

Qu'il est entré 156 bâtimens jaugeant 25840 tonneaux *important* en marchandises dix millions 238,000.

Sorti 116, jaugeant 17,693 tonneaux, *exportant* en marchandises 1,556,000. *(Rap. de Roland).*

Le 18 nivose an 2, le ministre des affaires étrangères, dans les attributions duquel les douanes étaient passées, envoya à la Convention le tableau estimatif du commerce, tant par terre que par mer, entre la France et toutes les parties du globe en 1792. En voici les résultats à cette époque :

Les importations des États-Unis en France ont été de..... 25,098,000 liv.
Les exportations de France. 5,622,000

Le nombre des bâtimens entrés dans les ports de France a été de 198, jaugeant 33,050 tonneaux.

Le nombre des bâtimens sortis de France a été de 107, jaugeant 17,162 tonnneaux.

« C'est un fait (ajoute le ministre dans » son rapport) qui paraît résulter de documens positifs recueillis avec soin, classés » avec méthode et combinés avec sagacité, » que la France, au moment de la révolution, avait annuellement une balance de » commerce favorable à recevoir de l'étranger, de 60 à 70,000,000; par quelles opérations, pour ainsi dire magiques, cette » balance, en notre faveur, est-elle montée, » en 1792, à 224,000,000? Cette dernière » somme est le résultat du montant de nos » achats extérieurs estimés 495,000,000, » comparés avec nos ventes à l'étranger » évaluées 720,000,000, toutes proportions » observées d'ailleurs, respectivement, dans » la hausse survenue alors sur le prix de » toutes les marchandises ».

Dans le rapport présenté par le ministre de l'intérieur *Chaptal* aux consuls de la République, le 22 floréal an 9, et c'est le dernier rapport officiel qui ait été imprimé, les *importations* en France des États-Unis d'Amérique sont portées à 1,950,100, et

les *exportations* de France en Amérique à 357,700.

M. *Harper* comparant la navigation de 1790 à celle de 1800, offre les résultats suivans :

En 1790, la navigation américaine s'élevait à peine à 450,000 tonneaux; dans les premiers mois de 1800, dernière époque à laquelle on a eu un compte exact des retours, elle s'élevait à 939,000 tonneaux.

En 1790, les réexportations de denrées étrangères n'allaient pas à 2,000,000 dollars; en 1800 elles passaient 3,900,000 dollars.

En 1790, les exportations en denrées du crû, excédaient à peine 14,000,000 dollars; en 1800 elles s'élevaient à plus de 31,000,000 dollars.

Monnaies.

Presque toutes les monnaies des états de l'Europe ont cours dans les États-Unis, mais elles n'y ont pas cours également dans tous pour la même valeur.

Cette valeur est estimée en *dollars* et parties de *dollar.*

Le *dollar*, que l'on appelle aussi *piastre* (monnaie imaginaire) est divisé en cent *cents* ou centièmes.

Il faut quatre dollars et quarante-quatre cents pour une livre sterling d'Angleterre.

18 cents $\frac{1}{2}$ pour une livre tournois.

39 cents pour un florin d'Hollande.

33 cents $\frac{1}{3}$ pour un marco-banco de Hambourg.

Un dollar pour la rixdale de Suède.

Un dollar pour le rouble de Russie, et 10 cents pour une réale d'Espagne.

Un *dollar* ou piastre vaut 4 schelings 6 pences.

Il équivaut, par conséquent, à 5 livres 8 sols tournois.

Le *cent* répond à 13 deniers tournois, ou 26 millièmes en monnaie républicaine.

Ces diverses évaluations sont exactes en général : cependant il y a quelques variations suivant les divers états ; on les reconnaîtra dans la table suivante (1), où nous avons cru devoir laisser l'estimation en

(1) Voyez page 22.

monnaie sterling, parce que c'est ainsi qu'elle est déterminée par l'acte du Congrès, et qu'il est toujours facile de réduire les livres, schelings et pences ou deniers sterlings en monnaie tournois.

Nous remarquerons encore sur cette table, que l'expression abrégée *(dw)* signifie *penny-weigt*, ou *denier de poids:* il contient 24 grains *(gr.)*

Cette autre abréviation *(cts.)* signifie *cent* ou *centième;* c'est la centième partie d'un dollar.

L'expression *(far)* signifie *farting*, la quatrième partie d'un denier sterling, ou penny-sterling; il répond à deux liards ou six deniers tournois.

TABLE du poids et de la valeur des différentes monnaies, suivant le cours qu'elles ont à présent dans la Grande-Bretagne, et dans les États-Unis de l'Amérique.

NOMS DES MONNAIES.	POIDS de TITRE.	Argent sterl. de Gr. Bretagne.	Pensylvanie, New-Jersey, Delaware, Maryland.	New-Hampsire, Massachussets, Rhode-Island, Connecticut, Virginie.	New-Yorck et Caroline du Sud.	Caroline du Sud et Georgie.
	dw. gr.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Guinées	5. 6	1. 1. 0	1. 15. 0	1. 8. 0	1. 17. 4	1. 1. 9
Louis d'or de France	5. 4	1. 1. 0	1. 14. 6	1. 7. 6	1. 16. 0	1. 1. 5
Couronnes Anglaises	19. 0	0. 5. 0	0. 8. 4	0. 6. 8	0. 9. 0	0. 5. 0
Ecus de 6 liv. de France	19. 0	0. 5. 0	0. 8. 4	0. 3. 8	0. 9. 0	0. 5. 0
Pièces Anglaises de 6 deniers	1. 21	0. 0. 6	0. 0. 10	0. 0. 8	0. 0. $10\frac{1}{2}$	0. 0. 6
Dollars ou piastres Espagnoles	17. 6	0. 4. 6	0. 7. 6	0. 6. 0	0. 8. 0	0. 4. 8
Jeans (Johannes)	18. 0	3. 12. 0	6. 0. 0	4. 16. 0	6. 8. 0	4. 0. 0
Demi-Jeans	9. 0	1. 16. 0	3. 0. 0	2. 8. 0	3. 4. 0	2. 0. 0
Pistoles Françaises	4. 4	0. 16. 0	1. 7. 6	1. 2 0	1. 8. 0	0. 17. 6
Pistoles d'Espagne	4. 6	0. 16. 6	1. 8. 0	1. 2. 0	1. 9. 0	0. 18. 0
Doublons	16. 21	3. 6. 0	5. 12. 6	4. 8. 0	5. 16. 0	3. 10 0
Portugaises ou moides	6. 18	1. 7. 0	2. 5. 0	1. 16. 0	2. 8. 0	1. 8. 0

(Peuchet.)

ÉTAT POLITIQUE.

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique est le premier qui, en reconnaissant la République Française, lui ait envoyé un ambassadeur.

Lettre du Ministre plénipotentiaire de cette Puissance à la Convention nationale, tendante à faire reconnaître son caractère.

Paris, le 26 thermidor an II.

Citoyen Président,

Arrivé depuis quelques jours, avec la commission du président des États-Unis de l'Amérique, de représenter ces États, en qualité de ministre plénipotentiaire près la République française, et n'étant point informé du département compétent, ni des formes établies par la loi, pour reconnaître mon caractère, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître ma mission immédiatement aux représentans de la nation. A eux appartient le pouvoir de déterminer le jour, et de prescrire le mode d'après lequel je dois être reconnu comme le représentant de leur

alliée et de leur *république sœur ;* ils auront aussi la bonté de me désigner le département où je dois me présenter pour être reçu sous le titre que je porte.

Je vous fais cette communication avec d'autant plus de plaisir, qu'elle me donne l'occasion, non-seulement de témoigner aux représentans des citoyens libres de la France, mon dévouement personnel pour la cause de la liberté, mais de les assurer en même-tems, de la manière la plus positive, du profond intérêt que le gouvernement et le peuple de l'Amérique prennent à la liberté, au succès et à la prospérité de la République française. *Signé* JAMES MONROC.

La Convention ordonne qne le Comité de salut public fera un rapport, séance tenante. — Ouï le rapport fait par le citoyen *Eschasseriaux aîné*, décret, portant que le ministre plénipotentiaire des États-Unis sera introduit le lendemain au sein de la Convention nationale; qu'il y présentera l'objet de sa mission; que le président de la Convention écrira au président du Congrès américain, en lui envoyant le procès-verbal de la séance.

Extrait du procès-verbal de réception, séance du 28 thermidor, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Le citoyen James Monroc, ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près la République française, est admis dans la salle des séances de la Convention nationale. Il prend place au milieu des représentans du peuple, et fait remettre au président, avec ses lettres de créance, la traduction d'un discours adressé à la Convention nationale : il en est fait lecture par un des secrétaires, ainsi qu'il suit.

Discours prononcé au nom de James Monroc, lors de son admission, le 28 thermidor.

Citoyen Président et Représentans du Peuple français,

« Mon admission dans cette assemblée en présence de la Nation Française (car tous les citoyens de la France sont représentés ici), pour être reconnu comme le représentant de la République américaine, affecte ma sensibilité à un point que je ne puis exprimer. Je la considère comme une nouvelle preuve de l'amitié et de l'estime que la Nation française a toujours témoignée à ses alliés les États-Unis de l'Amérique.

Les Républiques devraient se rapprocher les unes des autres: sous beaucoup de rapports, elles ont toutes le même intérêt. Mais cette maxime est spécialement vraie à l'égard des Républiques américaine et française. Leurs gouvernemens ont une grande analogie; ils chérissent tous deux les mêmes principes et reposent sur les mêmes bases, les droits égaux et inaliénables de l'homme. Tout, jusqu'au souvenir des dangers communs, augmentera leur harmonie et cimentera leur union. L'Amérique a eu ses jours d'oppression, de difficultés et de guerre; mais ses enfans furent vertueux et braves; et l'orage qui a si long-tems obscurci son horison politique, s'est dissipé et l'a laissée dans la pleine jouissance de la paix, de la liberté et de l'indépendance.

La France, notre alliée et notre amie, qui nous a assistés dans notre conflit, s'est de même élancée aujourd'hui dans cette carrière honorable, et je suis heureux d'ajouter ici que tandis que la persévérance, la magnanimité et la valeur héroïque de ses troupes commandent l'admiration et les applaudissemens du monde étonné, la sagesse et la fermeté de ses conseils promettent également les résultats les plus heureux.

L'Amérique n'est pas spectatrice insensible de

vos efforts dans la crise actuelle ; je vous soumets, dans les déclarations de chaque département de notre gouvernement, déclarations fondées sur l'affection de la masse de nos citoyens, la preuve la plus convaincante de leur attachement sincère pour la liberté, la prospérité et le bonheur de la République française. Chaque branche du Congrès, conformément au mode de délibération qui y est établi, a requis le président de vous informer de ses dispositions, et en remplissant le desir de ces deux branches, je suis instruit de vous déclarer que le président a exprimé ses propres sentimens.

Les pouvoirs qui me sont confiés étant reconnus par vous, je me promets la plus grande satisfaction dans l'exercice de mes fonctions, parce que je suis intimement convaincu qu'en suivant les impulsions de mon propre cœur, en faisant des vœux pour la liberté et le bonheur de la Nation française, j'exprime les sentimens de ma patrie, et qu'en faisant tout ce qui est en mon pouvoir pour conserver et perpétuer la bonne harmonie qui existe si heureusement entre les deux Républiques, je vais servir leurs intérêts mutuels.

C'est vers ces grands objets que sont dirigés tous mes efforts. Si j'ai le bonheur de me con-

duire de manière à mériter l'approbation des deux Républiques, je regarderai cet évènement comme le plus heureux de ma vie, et je me retirerai dans la suite avec cette consolation qui est exclusivement le partage de ceux dont les intentions sont pures et qui servent la cause de la liberté ».

La réponse du président de la Convention nationale au discours du plénipotentiaire, portoit en substance :

« Le peuple français n'a point oublié que c'est au peuple américain qu'il doit l'initiative de sa liberté; ..... Comment ne seroient-ils pas

---

LETTRES DE CRÉANCE *de M. Monroc, ministre plénipotentiaire des États-Unis.*

GEORGES WASHINGTON, président des États-Unis de l'Amérique, aux Représentans du peuple français, *membres du comité de salut public de la République française,* la grande amie et bonne alliée des États-Unis.

Ayant été informé du desir de la République

amis, comment n'associeroient-ils pas les moyens réciproques de prospérité que leur offrent le commerce et la navigation, ces deux peuples qui sont devenus libres l'un par l'autre? Mais ce n'est point une union purement diplomatique, c'est la fraternité la plus douce, la plus franche, qui doit les unir; c'est elle qui les unit en effet, et cette union sera à jamais indissoluble, comme elle sera à jamais le fléau des despotes, la sauve-garde de la liberté du monde, la conservatrice de toutes les vertus sociales et philantropiques »..... .

To the committe of public safety of the French Republick.

Georges Washington, president of the United-States of America, to the representatives of the French People, members of the committee of public safety of the French Republick, the great and good friend and ally of the United-States.

On the intimation of the wish of the French

Republick, that a new minister should be sent from the United-States, I resolved to manifest my sense of the readiness with which my request was fulfilled, by immediately fulfilling the request of your governement. It was sometimes before a character could be obtained, worthy of the high office of expressing the attachment of the United-States to the happiness of our allies, and drawing closer the bounds of our friendship. I have now made choice of James Monroe, one of our distinguished citizens, to reside near the French Republick, in the quality of minister plenipotentiary of the United-States of America. He is instructed to bear to you our sincere solicitude for your welfare, and to cultivate with zeal the cordiality so happily subsisting between us. From a knoweledge of is fidelity, probity and good conduct, I have entire confidence that he will render himself acceptable to you, and give effect to your desire of persevering and advancing, on all occasions, the interest and connection of the two nations. I beseech you, therefore, to give full credence of whatever he shall say to you on the part of the United-States, and, most of all, when he shall assure you that your prosperity is an

française, qu'un nouveau ministre lui fût envoyé par les États-Unis, j'ai résolu de manifester ma sensibilité pour la promptitude avec laquelle ma demande a été accueillie, en remplissant également celle de votre gouvernement. Il s'est passé quelque tems avant qu'on ait pu trouver un homme digne de la commission importante d'exprimer les vœux des États-Unis pour le bonheur de nos alliés, et de resserrer les liens de notre aimtié. J'ai fait choix aujourd'hui de *James Monroc*, un de nos concitoyens distingués, pour résider près la République française en qualité de ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique. Il est chargé d'être près de vous l'interprête de notre sollicitude sincère pour votre prospérité, et de cultiver avec zèle la cordialité qui subsiste si heureusement entre nous. D'après la connaissance que j'ai de sa fidélité, probité et bonne conduite, j'ai la pleine confiance qu'il se rendra agréable auprès de vous, et qu'il remplira notre desir de conserver et d'avancer, dans toutes les occasions, les intérêts et les liaisons des deux nations. Je vous prie en conséquence de donner une créance entière à tout ce qu'il vous dira au nom des États-Unis, et principalement, quand il vous assurera que votre

prospérité est un objet de notre affection, et je prie Dieu qu'il ait la République française en sa sainte garde.

Donné à Philadelphie le 28 mai 1794.

Signé G. WASHINGTON.

Par le président des États-Unis d'Amérique.

Signé EDM. RANDOLPH, secrétaire d'État.

DÉCLARATION du CONGRÈS.

Philadelphie, le 10 juin 1794.

Le soussigné secrétaire des États-Unis de l'Amérique, a l'honneur de communiquer au *Comité de salut public* de la République française, que le 24 avril 1794, il a été ordonné par le *Sénat des États-Unis,* que la lettre du Comité, adressée au Congrés, soit transmise au président, et qu'il soit invité d'y répondre, au nom du Sénat, de manière à manifester l'amitié sincère de cette chambre et ses bonnes dispositions pour la République française.

En remplissant cette tâche commise par le président au département d'état, les secours généreux que les États-Unis ont reçus de la Nation française dans leur conflit pour l'indépendance, se présente fortement à notre mémoire.

C'est sur cette base que l'amitié entre les deux

object of our affection; and I pray God to have the French Republick in his holy keeping.

G. WASHINGTON.

By the president of the United-States of America.

EDM. RANDOLPH, secretary of State.

To the committee of public safety of the French Republick.

Philadelphia, june 10th, 1764.

The undersigned secretary of state of the United-Sates of America has the honour of communicating to the committee of public safety for the French Republick, that on the 24th day of april 1794, it was ordered by the United-States, that the letter of that committee, addressed to Congress, be transmitted to the president, and that he be requested to cause the same to be answered on behalf of the Senate, in such manner as shall manifest their sincere friendship and goodwill for the French Republick.

In executing this duty, which has been alloted by the president to the department of State, the liberal succours which the United-

States received from the French Nation, in their struggle for independence, present themselves warm tho the recollection. On this basis was the friendship between the two nations founded, on this basis, and the continued interchanges of regard since has it grown: and supported by these motives, it will remain firm and constant.

The Senate therefore tender to the committee of public safety their zelahous wishes for the French Republick; they learn with sensibility every success wich promotes the happiness of the French Nation; and the full establishment of their peace and liberty will be ever esteemed by the Senate as a happiness to the United-Sates and to humanity.

ED. RANDOLPH, Secretary of State.

To the committee of public safety of the French Republick.

Philadelphia, june 10th, 1794.

The undersigned secretary of state for the United-States of America, has the honour of representing to the committee of public safety for the French Republick, that on the 25th

nations fut d'abord fondée ; c'est sur cette base et les égards mutuels témoignés depuis, qu'elle s'est accrue ; soutenue par ces motifs, elle sera ferme et constante.

C'est pourquoi le sénat présente au Comité de salut public ses vœux sincères pour la République française. Il apprend avec sensibilité tous les succès qui avancent le bonheur de la Nation française ; et l'établissement complet de la paix et de la liberté en France, sera considéré par le sénat comme un bonheur pour les États-Unis et pour l'humanité.

Signé EDMOND RANDOLPHE, secrétaire d'état.

Philadelphie le 10 juin 1794.

« Le soussigné secrétaire des États-Unis de l'Amérique, a l'honneur d'informer le *comité de salut public* de la République française, que le 25 avril de l'année présente, il a été unanimement résolu par la *chambre des représentans*, que la lettre du comité de salut public de la République française, adressée au congrès, soit transmise au président des États-Unis, et qu'il soit invité à y répondre au nom de cette chambre, en exprimant

sa sensibilité de la manière amicale et affectionnée avec laquelle le comité s'est adressé au congrès des États-Unis, en y ajoutant l'assurance positive que les représentans du peuple des États-Unis s'intéressent vivement au bonheur et à la prospérité de la République française.

Le président des États-Unis a confié cette tâche honorable et intéressante au *département d'état.* Elle ne peut être remplie plus convenablement qu'en saisissant cette occasion pour déclarer formellement à l'alliée des États-Unis, que la cause de la liberté, pour la défense de laquelle les Américains ont prodigué tant de sang et de trésors, est chérie par notre République avec un enthousiasme toujours croissant; que par-tout où sera déployé l'étendard de la liberté, l'affection des Etats-Unis se ralliera toujours, et que les succès de ceux qui s'élèvent pour la venger, seront célébrés par les États-Unis, et y seront sentis comme leurs

of April in the present year, it was unanimously resolved by the House of Representatives, as follows: « That the letter of the » committee of public safety of the French » Republick, addressed to Congress, be transmitted to the president of the United-States, » and that he be requested to cause the same » to be answered on behal of this House, in » terms expressive of their sensibility for the » friendly and affectionate manner in which » they have addressed the Congress of the » United-States, with an unequivocal assurance that the representatives of the people » of the United-States have much interest in » the happiness and prosperity of the French » Republick ».

The president of the United-States has consigned this honourable and grateful function to the department of state. In no manner can it be more properly discharged, than by seizing the occasion of declaring to the ally of the United-States that the cause of liberty, in the defense of wich so much American blood and treasures have been lavished, is cherished by our Republick with increasing enthusiasm; that under the standard of Liberty, wheresoever it shall be displayed, the affection of the

United-States will always rally; and that the successes of those who stand forth as her avengers, will be gloried in by the United-States, and will be felt as the successes of themselves and the other friends of humanity.

Yes, Representatives of our ally, your communication has been addressed to those who share in your fortunes, and who take a deep interest in the happiness and prosperity of the French Republick.

EDM. RANDOLPH, secretary of state.

propres succès, et comme ceux des autres amis de l'humanité.

« Oui, représentans de notre alliée, votre communication a été adressée à des hommes qui partagent votre sort, et qui prennent le plus vif intérêt au bonheur et à la prospérité de la République française.

Signé EDMONT RANDOLPH, *secrétaire d'état.*

Les pièces suivantes serviront à faire connaître les causes qui troublèrent momentanément l'harmonie entre les deux États, et les motifs du traité sur lequel se fondent les rapports d'intérêt et d'amitié qui les unissent aujourd'hui.

MOTIFS du projet de loi relatif à la convention conclue entre la République Française et les États-Unis, exposés au Corps législatif par le citoyen RŒDERER, *conseiller d'État, chargé par les Consuls de le présenter.*

Séance du 5 frimaire an X.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE TRAITÉ que j'ai l'honneur de présenter au Corps législatif, a fait cesser entre la France et l'Amérique la mésintelligence dont l'éloignement

des lieux, non plus que les souvenirs chers aux deux nations, n'ont pu les préserver pendant la révolution.

Ce traité est le premier de ceux qui ont signalé l'an IX par la paix du monde : c'est par ses stipulations franches et libérales, que le Gouvernement a fait pressentir à l'Europe ses vues pacifiques, sa modération ; c'est le premier rayon qui a brillé dans la tempête comme pour éclairer les dernières victoires de la France, les rendre plus cheres au vainqueur, et en adoucir l'aspect aux vaincus.

Pendant la guerre que les États-Unis eurent à soutenir pour leur indépendance, la France s'était unie avec eux par des services signalés et par deux traités ; l'un d'alliance, l'autre d'amitié et de commerce.

Par le premier, la France avait garanti aux États-Unis leur *liberté*, leur *souveraineté*, leur *indépendance ;* elle s'était engagée à ne déposer les armes qu'elle avait prises pour seconder leurs efforts, que quand l'Angleterre aurait reconnu son indépendance par un traité ; enfin elle avait renoncé à tout dédommagement pour cette protection.

Pour reconnaître de tels engagemens et de tels services, les États-Unis avaient garanti à la France

ses colonies ; ils avaient ouvert leurs ports aux vaisseaux armés et aux corsaires français accompagnés de leurs prises ; ils avaient permis aux corsaires français d'armer dans ces mêmes ports et d'y vendre leurs prises ; enfin ils en avaient interdit l'entrée aux corsaires et aux vaisseaux armés des nations en guerre avec la France, et qui auraient des prises sur elles.

En 1792, lorsque la guerre s'alluma entre la France et l'Angleterre, les États-Unis se trouvèrent froissés entre leurs engagemens envers l'une et la puissance de l'autre. Des difficultés s'élevèrent sur l'interprétation des traités ; les discussions s'envenimèrent par des défiances que l'éloignement et la difficulté des communications ne permirent pas de dissiper. Un traité d'amitié et de commerce, conclu dans ces circonstances entre les États-Unis et l'Angleterre, fut regardé en France comme un témoignage de partialité en faveur de son ennemi. Les agens commerciaux de la République montèrent et excitèrent quelque irritation ; le commerce des États-Unis fut inquiété par les corsaires français ; plusieurs prises se succédèrent à son préjudice : alors le Congrès américain se crut en droit de déclarer les États-Unis *exonérés des traités qui les unissaient à la France ;* ils interrompirent leurs relations avec elle ; ils don-

nèrent des lettres de marque contre ses vaisseaux armés dans les colonies ; et bientôt des rixes élevées en mer entre des bâtimens des deux nations, annoncèrent qu'il fallait hâter la réconciliation, si l'on voulait éviter qu'elle ne devînt très-difficile.

Tel était l'état des choses, lorsque trois négociateurs américains se rendirent à Paris, amenés par le desir et l'espérance de prévenir une rupture éclatante.

Le commerce américain prétendait avoir essuyé des pertes considérables ; les négociateurs en demandèrent l'indemnité.

Le Gouvernement français avait aussi à prétendre des dédommagemens pour son commerce, qui depuis quelque tems avait souffert; il reconnut qu'il était juste de liquider, compenser et solder, s'il y avait lieu, les indemnités qui pourraient être respectivement dûes : mais il mit pour condition à toute stipulation sur ce sujet, que les traités passés entre la France et les États-Unis seraient préalablement reconnus, estimant que des indemnités ne pouvaient être qu'une reconnaissance d'amitié non interrompue entre les deux États, un désaveu de toutes les violences qui avaient pu résulter d'une simple mésintelligence, une sorte de protestation contre tout ce qui aurait pu annoncer une intention hostile, une nouvelle assu-

rance de fidélité aux anciennes conventions ; en un mot, estimant que des indemnités ne pouvaient être que l'exécution des anciens traités, et non le préliminaire d'un nouveau, puisqu'avouer leur anéantissement, ç'aurait été avouer la guerre et imposer à celle des deux nations qui aurait à payer à l'autre une balance pour indemnité, la honteuse obligation d'acheter la paix.

Les négociateurs américains se crurent liés par l'acte du Congrès qui avait déclaré les traités nuls, et se jugèrent dans l'impossibilité de les reconnaître. Il fallut en conséquence ajourner les prétentions respectives, et régler par des stipulations nouvelles les relations d'amitié et de commerce qu'il s'agissait de rétablir. Tel a été l'objet de la convention conclue à Paris le 8 vendémiaire an IX, qui est en ce moment présentée au Corps législatif.

Les bases de ce traité sont l'égalité la plus parfaite entre les deux nations, une exacte réciprocité dans tous les cas qui en sont susceptibles, une grande libéralité de principes, et l'assurance réciproque de se traiter l'une et l'autre, dans toute espèce de relation, sur le pied de la nation la plus favorisée. Tels devaient être les caractères d'un traité passé entre deux nations fières de leur liberté.

Les cas de guerre entre un des deux États et une Puissance étrangère, ont été prévus et réglés de la maniere qui a paru la plus propre à prévenir toute équivoque, toute surprise et toute vexation à l'égard de celui qui resterait neutre.

La forme des passe-ports des bâtimens, le mode de leur exhibition, la manière de prononcer sur les prises respectives, les principes d'après lesquels on devra les juger ; tout a été spécifié de la manière la plus précise, et en même-tems la plus favorable à la liberté des deux nations.

Dans le cas où, contre toute attente, la guerre éclaterait entre la France et les États-Unis, les citoyens d'une des deux nations établis chez l'autre, auraient un délai pour se retirer et mettre leurs effets en sûreté.

Le Corps législatif trouvera, sans doute, digne de remarque l'article du traité où se trouve consacré le principe, que la neutralité du bâtiment opère celle de la marchandise dont il est chargé ; et en se rappelant l'époque où ce traité devint public en France, il reconnaîtra peut-être que ce principe éminemment libéral, n'a pas peu contribué à ramener dans le Nord la haute politique qui guida Catherine-la-grande, lorsqu'elle mit le pavillon de chaque puissance neutre sous la protection de tous les autres, et à y faire tenter de

nouveaux efforts pour fonder un grand et solide système de neutralité maritime. Tout le monde sait, au reste, combien il servit à ramener vers le Gouvernement français l'opinion des Puissances de l'Europe qui affectaient le plus de doute sur sa modération.

Au reste, telle fut la confiance des deux nations dans la formation du traité; tel fut leur empressement pour une prompte réconciliation, que la première stipulation convenue entre les négociateurs fut la cessation de toute hostilité dès la signature même de la convention, et sans attendre qu'elle fût ratifiée de part et d'autre. Cet article a été fidèlement exécuté des deux parts.

La réserve d'ouvrir des négociations ultérieures relativement aux traités et aux indemnités, a été consigné dans l'article II dont elle a été l'unique objet. Mais la crainte de réveiller des discussions vives, et de voir altérer la bonne harmonie qui doit être l'heureux résultat des autres stipulations, a fait supprimer cet article II dans les actes de ratification. Cette suppression est une renonciation prudente et amicale aux prétentions respectives qui étaient énoncées dans l'article.

La France a dû faire sans regret le sacrifice des privilèges que le besoin encore pressant de ses se-

cours, la crainte de l'Angleterre, la reconnaissance enfin lui avaient fait concéder par les États-Unis pendant la guerre de leur indépendance.

L'expérience a fait voir, et la raison montre assez que l'exercice rigoureux de ces privilèges serait très-difficile à concilier avec la parfaite sûreté, et peut-être avec l'indépendance des États-Unis, principalement dans les cas où la France aurait à soutenir une guerre contre une puissance forte par sa marine.

Il a dû suffire au Gouvernement que la Nation française fût assurée de ne voir jamais une autre nation plus favorisée qu'elle dans ses relations avec les États-unis. D'ailleurs il a espéré de la sécurité des Américains plus d'avantage qu'il n'en pourrait retirer de l'accomplissement de leurs anciens engagemens. Il a cru qu'il convenoit à l'intérêt de la Nation française, comme à sa grandeur, de réduire toutes leurs obligations envers la France, à l'obligation de prospérer, à celles de concourir à la liberté des mers, d'entrer avec honneur en partage du négoce du monde, d'offrir à nos colonies des voisins bienveillans, et à l'Europe un exemple des vertus qui sont l'heureux fruit d'une sage liberté.

Tel est, citoyens législateurs, l'esprit général

du traité. Tout en promet la stabilité. Les deux Nations sont séparées par de trop grandes distances pour être jamais rivales ; les États-Unis sont trop voisins de nos colonies pour qu'il ne nous soit pas utile de les avoir pour amis. La position de leur pays, la fécondité de son territoire, ses immenses forêts, dont l'agriculture ne demande qu'à livrer une partie à l'industrie maritime déjà prête à les lancer sur les mers ; un sentiment de force entretenu dans toutes les ames par celui d'une prospérité hâtive et toujours croissante ; un besoin de prospérité très-énergique, échauffé par l'accroissement continuel de la force ; enfin la sobriété, l'économie, la simplicité des mœurs, toutes ces circonstances qui semblent appeler les Américains aux belles destinées des peuples à-la-fois agricoles et navigateurs, leur donnent un puissant intérêt à la liberté des mers, à l'équilibre des puissances de l'Europe, à la prospérité de la République française.

Et combien d'autres causes tendent d'ailleurs à unir par l'affection ces peuples si étroitement unis par l'intérêt !

La France pourra-t-elle jamais s'applaudir de l'égalité qui a fait succéder l'émulation de tous au privilège de quelques-uns, de la liberté qui lui a donné des lois de son aveu et des magistrats

dont elle s'énorgueillit, sans jeter ses regards avec complaisance sur la patrie et sur les successeurs des Guillaume *Penn*, des *Francklin*, des *Washington* » ?

La France pourra-t-elle s'applaudir de la régénération de ses mœurs, sans rendre hommage à celles d'un peuple agriculteur et neuf, chez qui elles n'ont pas encore éprouvé l'atteinte de la corruption ?

Pourra-t-elle jouir dans son sein de la liberté de tous les cultes, sans se plaire à considérer ces États-Unis où nul n'est sans religion, mais où chacun suit celle qu'il préfère ?

Et, d'un autre côté, comment les bienfaits que l'Amérique tient de la liberté, s'y reproduiront-ils à la pensée de ses habitans, sans leur rappeler la France qui la leur donna avant d'en jouir, et qui, après se l'être donnée ensuite à elle-même, seule et sans secours, malgré le monde entier, a fini par la lui rendre respectable et chère ?

Le Corps législatif arrête que le projet de loi et l'exposition des motifs seront transmis au tribunat par un message.

Second exposé des motifs du Gouvernement, faisant suite et servant de supplément au premier.

Séance du 11 frimaire an X, le même orateur portant la parole.

Citoyens Législateurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, les ratifications apposées par le Gouvernement français et par celui des États-Unis, à la convention conclue le 9 vendémiaire an IX. Vous avez déjà entendu dans les motifs qui ont accompagné la convention elle-même, qu'elle avait subi une modification par la ratification réciproque, et vous avez entendu les motifs et le résultat de la suppression de l'art. 2.

Vous savez, citoyens législateurs, qu'il est contre l'usage et contre les principes reçus dans la diplomatie, d'apposer des modifications aux traités par les actes qui les ratifient. Les modifications remettent en question ce qui est convenu, ou traduisent en convention ce qui est encore en question; elles sont au moins une initiative qu'une des parties contractantes prend sur

l'autre pour changer la convention faite, soit en y retranchant, soit en y ajoutant. Les bienséances ont donc écarté les ratifications modifiées de la diplomatie européenne ; et c'est par cette raison, c'est parce qu'elles sont, pour l'ordinaire, pures et simples entre les différentes nations de l'Europe, qu'elles ne doivent jamais être envoyées au Corps législatif. Ne changeant rien au traité, elles seraient exubérantes pour son examen et pour la sanction législative.

Et c'est aussi par suite de cet usage que l'envoi de celles-ci n'avait pas été fait avec le traité du 9 vendémiaire an IX.

Le Gouvernement a adopté les modifications apposées par le Sénat, parce qu'elles n'apportaient aucun préjudice à la France, ainsi que je l'ai déjà exposé ; parce qu'au contraire elles affermissaient la paix et la bonne harmonie entre les deux Nations ; parce que la distance qui sépare les deux États aurait exigé un long délai pour le redressement d'une formalité à laquelle le fond de la chose ne donnait pas d'importance ; parce qu'enfin, en se tenant trop à la rigueur des principes, le Gouvernement français aurait pu causer quelqu'embarras au nouveau président des États-Unis, dont cette modification n'est point l'ouvrage.

Par l'adoption du Gouvernement, les deux modifications apposées par les États-Unis sont devenues partie de la convention ; et c'est par cette raison, citoyens législateurs, que contre l'usage ordinaire, il a paru nécessaire qu'elles fissent partie de la loi qui vous est proposée.

Le Corps législatif arrête que les ratifications et l'exposition des motifs qui les font présenter à sa sanction, seront transmis au tribunat par un message.

Rapport fait au Tribunat par P. A. Adet, l'un de ses membres, au nom d'une commission spéciale, sur la convention conclue entre la République française et les États-Unis de l'Amérique.

Séance du 13 frimaire an X.

Tribuns,

La reconnaissance attachait les Américains aux Français, sous le gouvernement monarchique. Au commencement de la révolution un sentiment plus vif les porta vers eux ; tout concourait à resserrer les liens qui unissaient les deux nations, lorsque les passions des hommes qui les gouver-

naient vinrent se placer entre elles et les séparer. Le gouvernement américain, oubliant les devoirs de la neutralité, avait conclu, sous l'influence des ennemis de la France, un traité qui blessait nos intérêts. Le gouvernement français, au lieu d'entamer des négociations, dont la conduite modérée de ses agens, dont les dispositions du peuple Américain lui garantissaient le succès, croit devoir prendre des mesures de rigueur à l'égard des États-Unis : il rapporte les arrêtés, abroge les lois favorables aux Américains, ordonne au ministre de la République de suspendre ses fonctions près le Gouvernement fédéral ; et lorsque les États-Unis, pour mettre un terme aux mesures qui pesaient sur eux, envoient trois commissaires à Paris, il paraît peu disposé à les écouter. Bientôt l'Amérique retentit de plaintes contre la France. Les hommes qui s'y étaient montrés constamment ses ennemis, saisissent cette occasion pour persuader au peuple que, sans compromettre sa dignité, on ne peut traiter avec la République. Ils égarent les esprits, exaltent les passions, entraînent sans peine un gouvernement disposé à céder aux impressions qu'ils lui donnent ; et l'autorité législative elle-même, s'abandonnant à un sentiment qu'elle croit, à tort, celui de la nation, rend, le 7 juillet 1798, le bill suivant :

« Il est passé en acte par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, que les États-Unis sont de droit déliés et dégagés des stipulations des traités et de la convention consulaire, conclus jusqu'à ce jour entre les États-Unis et la France, et que lesdits traités et conventions ne seront plus à l'avenir regardés comme obligatoires par le gouvernement ou les citoyens des États-Unis ».

En conséquence de ce bill, le gouvernement américain suspend les relations commerciales des États-Unis avec la France, et donne aux particuliers permission de courir sur les vaisseaux armés de la République. Les frégates de l'État ont ordre de les chercher, de les combattre. Une frégatte et une corvette françaises, successivement et inopinément attaquées par les Américains, sont obligées de céder à la force; et le pavillon français, étrange versatilité des choses humaines, est traîné, humilié devant le même peuple qui naguères, par des cris d'allégresse, avait applaudi à son triomphe.

C'en était fait : la guerre éclatait entre l'Amérique et la France, si le Directoire, changeant de système, et suivant les conseils de la prudence, n'avait opposé la modération à la conduite peu mesurée du président des États-unis. Par-là il dé-

joua les projets du ministère américain, qui nous aurait déclaré la guerre, s'il n'avait eu que sa volonté à consulter. Mais en effectuant le premier une rupture qu'il desirait, il aurait craint de ne pouvoir rallier tout le peuple autour de lui; pour éviter ce danger, il sentit la nécessité de vaincre la répugnance que les Américains ont pour la guerre, et d'imposer silence aux sentimens qui leur auraient fait prendre à regret les armes contre nous. C'est dans cette vue que, par des mesures hostiles, il provoquait de notre part une déclaration de guerre, qui mettant l'aggression de notre côté, n'aurait laissé à aucun Américain la possibilité de s'isoler de son Gouvernement.

Quoique le Gouvernement français se refusât à faire la guerre à l'Amérique, rien n'annonçait qu'elle fût disposée à discontinuer ses actes d'hostilités, quand tout-à-coup le président des États-Unis, craignant de se trouver entraîné trop loin, se détermine à envoyer trois ministres en France, aussitôt qu'il est informé qu'on les y recevra avec les égards dus à leur caractère.

Tel était l'état des choses, lorsque les Consuls furent appelés à gouverner la République. Les amis de l'humanité ne doutèrent pas que le nouveau Gouvernement ne s'empressât d'accueillir les propositions de l'Amérique, et ne commençât

le grand œuvre de la pacification générale, en rétablissant la bonne harmonie entre deux nations qui n'auraient jamais dû être divisées.

Cet espoir ne fut pas trahi, et la République recueillit bientôt le fruit de la sagesse et de la modération de son Gouvernement. Un traité fut conclu avec l'Amérique; il est aujourd'hui soumis à votre délibération.

Pour le juger d'une manière convenable, il faut oublier un instant que la paix générale est faite, et que nous sommes entourés de nations amies; nous devons nous reporter vers l'époque à laquelle il a été conclu, et nous rappeler que le continent n'était pas pacifié, que Malte était déjà tombée au pouvoir de l'ennemi, que l'Égypte était menacée, que la Russie n'avait pas séparé ses drapeaux de ceux des ennemis de la France, et que les puissances du Nord ne s'étaient pas encore rapprochées de nous.

Fallait-il, dans ces circonstances, ne rien négliger pour rétablir la bonne harmonie entre la République et les États-Unis, ou pousser presque malgré elle, au rang de nos ennemis, une nation dont l'amitié devait nous devenir utile pour nos relations commerciales? Cette question n'est pas difficile à résoudre; mais en la décidant, on prononce sur le mérite du traité.

Il ne s'agit plus que de savoir si le Gouvernement, en s'acquittant d'une obligation que lui imposait le bien de l'État, n'a pas fait aux États-Unis des concessions que désavouerait l'intérêt national. Vous allez, je pense, Tribuns, être convaincus du contraire, lorsque j'aurai fixé votre attention sur les diverses parties de la convention conclue entre la République et les États-Unis.

La convention conclue entre la République et les États-Unis, renferme des dispositions relatives,

1°. A l'abolition des traités de 1778, et aux indemnités réclamées par les américains;

2°. A la protection dont les citoyens d'un des États doivent jouir sur le territoire de l'autre, aux droits de propriété qu'ils peuvent y exercer;

3°. A la manière dont la navigation des deux puissances se trouve réglée, soit pendant la paix, soit pendant la guerre que l'une des deux a à soutenir;

4°. A la conduite que l'une des puissances, quand l'autre sera en état de guerre, tiendra à l'égard des bâtimens armés de cette puissance belligérante, et de ceux de ses ennemis;

5°. A l'établissement des agens commerciaux, et à la manière dont ils doivent être respectivement traités.

Je vais successivement examiner ces dispositions.

Je vous ai déjà dit, Tribuns, que les États-Unis avaient déclaré la convention consulaire, et les traités de 1778 comme nuls et non avenus, et se croyaient dégagés des obligations qu'ils leur imposaient. Le Gouvernement de la République, malgré cet acte du Congrès, ne regardait pas les traités comme annullés, pensant qu'un traité ne peut être aboli que par le consentement mutuel des deux parties contractantes, ou par une déclaration de guerre. Mais, d'une part, la France n'avait pas accédé à la dissolution des traités; de l'autre, il n'y avait pas eu de déclaration de guerre. Qu'on ne regarde pas comme une déclaration de guerre les commissions délivrées par le président, pour courir sur les bâtimens armés de la France : la volonté du président ne suffit pas pour mettre l'Amérique en état de guerre; il faut une déclaration positive du Congrès à cet égard. Jamais il n'en a existé. La République était donc fondée à réclamer la jouissance des stipulations comprises dans ses anciens traités, et des indemnités pour la non-exécution de ces stipulations.

De leur côté, les États-Unis réclamaient des indemnités, pour les prises faites sur leur commerce : mais liés par l'acte du Congrès du 7 juillet, ils ne croyaient pas pouvoir traiter d'après

l s bases présentées par le Gouvernement français, et les ministres des deux puissances, dans l'impossibilité de résoudre une difficulté qui les arrêtait, se déterminèrent à s'ajourner. Tel fut d'abord l'objet de l'article 2 de la convention. Cependant, lorsque le sénat des États-Unis examina la convention du 8 vendémiaire an IX, il l'approuva avec le retranchement de l'article 2, et le président la ratifia avec la même modification.

Il suivait nécessairement de-là que les Américains, en ne nous reconnaissant pas le droit de faire valoir de nouveau nos anciens traités, s'interdisaient aussi la faculté de réclamer des indemnités; car c'était en vertu du traité que nous voulions faire revivre, qu'ils pouvaient réclamer ces indemnités. D'après cela, si on regardait comme existans les traités de 1778, il était clair que nous devions des indemnités aux Américains pour les prises faites sur eux, en violation des stipulations relatives à la franchise du pavillon; tandis que si on considérait ces traités comme abolis, nous ne pouvions admettre les réclamations des Américains, puisqu'ils ne pouvoient les appuyer d'aucun titre.

Telles étaient les conclusions qui dérivaient naturellement de la suppression du deuxième

article. Mais le Gouvernement français a voulu qu'il ne restât aucun doute à cet égard : aussi dans la ratification, en approuvant le retranchement du deuxième article, a-t-il ajouté ces mots : *Bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet de cet article.*

Cette renonciation respective à la faculté que chacune des parties contractantes s'était réservée dans le second article, écarte à jamais tout sujet de mésintelligence entre les deux États. Sans cela il aurait fallu, lors d'une nouvelle négociation, rappeler les anciens sujets de querelles, réveiller des souvenirs qu'il est convenable d'écarter, à l'époque où les rênes du Gouvernement américain se trouvent dans les mains d'un homme aussi connu du monde par sa probité et ses principes de modération, que par ses lumières et son attachement à la liberté ; à l'époque où tout semble garantir aux deux nations la durée de leur bonne intelligence, et où des circonstances particulières la leur rendent plus précieuse encore par les avantages qu'elles peuvent en tirer.

Dans les stipulations relatives à la manière dont les citoyens d'une des nations seront traités sur le territoire de l'autre, vous voyez qu'ils ont la faculté de disposer par testament et autrement des

biens possédés sur le territoire de cet État ; que les intérêts des familles sont respectés.

Quelques personnes, en rendant hommage aux principes qui ont dicté cet article, ont été surprises de n'y rien trouver de relatif à la protection que chaque État doit à la personne des citoyens de l'autre. Une pareille clause eût été inutile et superflue. Les États libres savent ce qu'on doit aux hommes, et n'ont pas besoin de réclamer, pour leurs citoyens respectifs, ces égards dont l'hospitalité ne se dispense jamais envers un étranger, qui a d'autant plus besoin de la protection du Gouvernement, qu'il n'est environné ni des soins de l'amitié, ni de l'affection de ses parens. Mais vous remarquerez avec plaisir l'article 8, qui porte que si la guerre éclate entre les deux nations, les marchands, citoyens, et autres habitans respectifs, auront six mois, après la déclaration de guerre, pour sortir du territoire ennemi, vendre ce qu'ils y possèdent, et qu'ils y seront efficacement protégés. Cette stipulation, digne du siècle où nous vivons, établit, d'une manière tranchante, la différence qui existe entre les nations civilisées et les peuples barbares, qui, une fois que la guerre les appelle dans les camps, ferment l'oreille à la voix de l'humanité, de la justice, et font tomber sur la tête d'un malheureux, sans force et sans

défense, tout le poids d'une vengeance dont il ne peut être l'objet, ou, sous le prétexte de querelles nationales, rompent des engagemens qu'une confiance mutuelle avait fait contracter, et qui étaient sous la sauve-garde de la probité individuelle.

Après vous avoir parlé de la manière dont les deux États avaient stipulé en faveur des intérêts de leurs citoyens, nous allons voir comment ils ont réglé leur navigation pendant la paix.

Je ne vous arrêterai pas sur l'article relatif au passe-port et aux certificats dont tout bâtiment doit être pourvu. Par cet article, on a établi la manière dont la propriété du bâtiment et celle de la cargaison pouvaient être constatées ; mais aussi on a voulu que ce passe-port, ce certificat fussent les seules pièces qu'on pût exiger. On s'est rappelé, en rédigeant cet article, des tems malheureux où les neutres, traînés dans nos ports, obligés de rapporter une foule de pièces exigées par des réglemens sans nombre, privés souvent de ces mêmes pièces par la perfidie des corsaires, se trouvaient à la merci d'hommes avides qui les regardaient comme ennemis, parce qu'ils étaient faibles.

Il serait inutile, je pense, d'insister sur l'article où il est stipulé que les citoyens français ne paieront point d'autres droits, d'autres impôts que ceux que paient les Nations le plus favorisées, et

qu'ils jouiront des mêmes privilèges que ces Nations. Cette clause est favorable à notre commerce; car de long-tems l'Amérique n'aura de manufactures; elle offre un vaste marché à celles d'Europe; et si notre industrie arrive au point de développement dont elle est susceptible; si elle sait se plier au goût de l'Amérique pour une infinité d'objets que nous pouvons lui fournir, nous parviendrons à partager les bénéfices que son commerce offre à quelques nations européennes. Ne pas payer d'autres droits que les nations les plus favorisées, voilà ce que raisonnablement nous pouvions demander à l'Amérique : en exiger d'avantage, ç'eût été l'empêcher de profiter de la concurrence.

Nous arrivons maintenant à la partie la plus importante du traité, aux articles qui déterminent les relations des deux nations, lorsque l'une est en paix, et l'autre se trouve en guerre. L'article 12 accorde aux citoyens de l'État neutre la faculté de conduire leurs vaisseaux et marchandises, excepté la contrebande, de tout port quelconque dans un port ennemi; d'aller d'un port ennemi dans un port de la puissance belligérante, des ports neutres dans les ports et places appartenant à l'ennemi; à moins que ces ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Cette stipulation est parfaitement d'accord avec les droits des puissances neutres ; car les puissances belligérantes ne peuvent s'appuyer d'aucun titre pour empêcher les neutres d'exercer leur industrie, pour les forcer à restreindre leur commerce, pour les associer à leurs querelles, et leur faire partager les malheurs de la guerre.

Nous ne pouvons, en même-tems, nous empêcher d'approuver la restriction apportée au commerce des neutres avec les places réellement investies, assiégées ou bloquées. En effet, la puissance qui assiégerait une place, agirait contre ses propres intérêts, si elle permettait à un neutre de porter à l'ennemi des munitions de guerre ou de bouche, qui lui donneraient les moyens de prolonger sa résistance. Il était également juste de stipuler que le bâtiment neutre qui aurait voulu pénétrer dans un port bloqué, après avoir été averti qu'il ne pouvait y entrer, fût saisi dans le cas même où il ne serait pas chargé de contrebande de guerre, parce qu'il serait sorti alors des devoirs de la neutralité, en manifestant l'intention de porter des secours à l'une des parties belligérantes. Mais il appartenait à la loyauté du Gouvernement français d'attacher au mot *bloqué* son véritable sens. Dans ces derniers tems, on a avancé sur le *blocus* une théorie si extraordinaire,

qu'un port pourrait se trouver bloqué par une escadre, qui, après une croisière de quelques heures, s'en éloignerait à plusieurs centaines de lieues, et une ville par une armée, qui, après l'avoir investie, se retireroit sur son propre territoire.

L'article 23 détermine, d'une manière positive, ce qu'on doit comprendre sous la dénomination de *contrebande de guerre*. La liste de ces objets est limitée à ce qui sert directement à la guerre; elle ne s'étend pas, comme dans le traité que les Américains ont conclu en 1794 avec la Grande-Bretagne, aux munitions navales, aux subsistances. On pourrait croire que par cette stipulation les intérêts de la République sont compromis, puisque, dans un cas de guerre avec la Grande-Bretagne, cette puissance pourrait saisir, à bord des navires américains, toutes les munitions navales qui seraient destinées pour nos ports, et que nous ne pourrions nous emparer de celles que les Américains conduiraient à l'ennemi. Mais il est d'une politique grande et libérale, comme celle du peuple français, d'apporter au commerce des autres peuples le moins de limitations possibles. Depuis 140 ans, on a excepté généralement les munitions navales de la liste de contrebande de guerre, parce que depuis 150 ans la civilisation a fait des progrès rapides; parce qu'on a en conséquence mieux

connu les droits des nations et ceux de l'humanité ; parce que tous les peuples, d'un commun accord, ont cherché à protéger le commerce. La France pouvait-elle se départir de ces principes ? pouvait-elle faire insérer dans la convention américaine des clauses qu'elle avait regardées constamment comme une violation manifeste du droit maritime moderne ? pouvait-elle annoncer à l'Europe qu'elle allait concourir au rétablissement des coutumes barbares qui caractérisent les siècles d'ignorance ? Mais en laissant de côté les considérations générales, et examinant seulement la question qui nous occupe relativement à l'Amérique, voyons ce que cette limitation de la liste des contrebandes de guerre peut avoir d'inconvéniens pour nous.

Quelles sont les munitions navales que l'Amérique peut fournir aux Européens ? du goudron, des bois de construction et des mâtures.

Mais, en Angleterre comme en France, on préfère les braies du Nord ; le chêne ordinaire de l'Amérique est inférieur en qualité à celui de France et d'Angleterre ; les mâtures du Nord sont supérieures à celles de l'Amérique. Il est peu probable, d'après cela, que la Grande-Bretagne tire ses munitions navales d'Amérique.

Mais lors même qu'on admettrait le contraire

de ce que je viens d'avancer ; lors même que nous aurions compris les munitions navales dans les articles de contrebande de guerre, cette stipulation deviendrait illusoire ; en raison de sa position géographique, l'Angleterre recevrait toutes les munitions qui seraient nécessaires, sans que nous puissions l'en empêcher.

Les Américains s'élèvent dans le Nord, pendant l'hiver, à des hauteurs où il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir des croisières, et viennent, sans craindre aucun trouble, aborder les côtes d'Angleterre, après avoir doublé les Orcades.

Les articles 14 et 15, qui suivent immédiatement celui que je viens d'examiner, consacrent d'une manière positive les principes du droit moderne des nations sur la franchise du pavillon neutre.

Quelques personnes ont pensé que dès que les Américains avaient abandonné ce principe dans le traité de 1794, nous aurions dû aussi ne pas le maintenir dans le nôtre, attendu qu'en cas de guerre entre la France et la Grande-Bretagne, les Anglais peuvent enlever à bord des Américains les propriétés françaises, tandis que nous devons respecter les propriétés anglaises à bord des Américains.

Il était de la dignité de la France de ne pas s'écarter d'une stipulation qui, tôt ou tard, deviendra la base du droit maritime des nations.

C'est bien assez que des milliers d'hommes soient sacrifiés trop souvent aux passions de ceux qui les gouvernent, que des capitaux qui auraient vivifié l'agriculture et l'industrie, répandu de proche en proche la prospérité dans toutes les parties de la grande famille Européenne, soient détournés de leur véritable destination, et dévorés par la guerre.

C'est bien assez que les nations belligérantes suspendent entre leurs citoyens toutes relations directes de commerce ou d'amitié, sans qu'on ajoute encore aux malheurs de la guerre, en les empêchant d'exercer une industrie quelconque à leur profit, au profit des nations qui ne se sont point mêlées dans leurs sanglantes querelles, en empêchant les neutres de remplir un devoir sacré, celui de tendre une main secourable à deux ennemis également malheureux.

Qu'on ne s'y trompe pas, les mêmes calamités pèsent sur deux nations, dont l'une cherche à interdire tout commerce à son ennemi. A la vérité, en interceptant sa navigation, en empêchant l'exportation des produits de son sol et de son industrie, elle diminue ses moyens de subsitance,

tarit les sources de sa richesse, détruit sa marine, anéantit ses forces ; mais dans l'état actuel de l'Europe, il n'y a point de puissance qui, par la cessation du commerce d'une autre, ne se trouve elle-même privée de quelque branche de son commerce, et n'éprouve bientôt les maux qui en sont la suite.

Les magasins sont encombrés de marchandises qui se détériorent ; la circulation languit ; les fonds ne rentrent point ; les manufactures sont abandonnées ; les ouvriers, sans travail et sans moyen de subsistance, tourmentent l'État par leur oisiveté, le surchargent de leur misère ; les productions du sol se perdent, faute de débouchés ; les marchandises étrangères, dont l'habitude a fait un besoin, augmentent de prix si elles ne sont pas prohibées ; elles entrent en contrebande quand elles sont défendues ; l'État se trouve privé de ses douanes, et tous ses revenus diminuent et s'anéantissent dans le moment où il est condamné à des dépenses extraordinaires. Si vous ajoutez à cela les violences qui s'exercent sur les neutres, quand on ne reconnoît pas la franchise de leur pavillon, vous verrez les pertes s'accroître, le commerce dépérir entièrement, et tous les peuples livrés à la fois aux mêmes angoisses, et aux mêmes misères.

Qu'on cesse donc, je le répète, d'ajouter, sans nécessité, aux maux de la guerre; qu'on donne au commerce la protection que l'intérêt de tous les peuples réclame en sa faveur; qu'on mette un terme aux pirateries qui démoralisent les nations qui les autorisent, qui n'ont d'autre fin que de tout détruire; et, dans le court espace de tems qu'ils ont à passer sur la terre, les hommes jouiront au moins d'une plus grande somme de bonheur.

Le Gouvernement s'est laissé guider par des vues libérales, quand il a consacré le principe de la franchise du pavillon; mais il savait bien en outre qu'il n'y avait aucun avantage pour nous à maintenir le principe contraire. On ne saisit point les propriétés de son ennemi à bord des neutres, quand cet ennemi a un grand commerce extérieur, et les moyens de le protéger: il n'abandonne point aux neutres les profits de sa navigation; il emploie ses propres bâtimens, ses propres matelots. Le peuple qui n'a pas les mêmes moyens de protection à accorder à son commerce, emprunte seul les secours du pavillon neutre. Ainsi, qu'on admette que la République soit puissante ou faible, elle doit toujours protéger le pavillon neutre: dans le premier cas, par esprit de justice; dans le second, par un intérêt bien entendu. D'ailleurs,

le principe de la franchise du pavillon avait été adopté par la France en 1646. Pouvait-il être abandonné dans un tems où l'on favorise toutes les institutions qui peuvent être utiles au genre humain ? et quand il en résulterait, pendant le cours de quelques guerres, un mal passager pour nous, faudrait-il pour cela ne pas y tenir ? La justice, à mesure que les hommes s'éclairent, l'emporte toujours sur la force et la violence. On n'égorge plus aujourd'hui le soldat qui rend ses armes ; on ne condamne plus à l'esclavage les prisonniers de guerre, les habitans des pays qu'on parcourt en vainqueur : eh bien, on verra un jour aussi le pavillon neutre, respecté par toutes les nations, leur présenter encore, au milieu des horreurs de la guerre, l'image consolante de la paix.

C'est à la France qu'il appartient de hâter cette heureuse époque. Toutes les nations lui seront redevables de ce bienfait, si elle ne s'écarte pas du plan qu'elle s'est tracé jusqu'à ce moment ; si elle accorde, en tems de guerre, aux neutres, la protection la plus illimitée. Tôt ou tard elle recueillera le fruit de cette conduite libérale : les nations, les gouvernemens, comme les individus, sentent le prix de la justice qui veille à leurs intérêts et qui les protège ; leurs vœux, comme leurs

secours officieux seront toujours pour l'État, qui n'exercera pas à leur égard une tyrannie contre laquelle souvent ils ne pourront se soulever, mais qu'ils détesteront dans le fond de leur cœur.

Si j'en appelle aux faits pour soutenir ce que j'avance, je n'ai besoin que de me reporter à la guerre que nous venons de soutenir. Ce n'est que quand nous avons oublié le respect que nous devions au pavillon des neutres, que nous nous sommes trouvés aux prises avec tous les besoins. Les menaces de nos ennemis, les mauvais traitemens qu'ils ont essuyés, rien n'a pu les empêcher d'entrer dans nos ports ; nous seuls nous les en avons écartés par nos mesures violentes. Ils se seraient peut-être jetés dans les bras de nos ennemis, si le nouveau Gouvernement, plus instruit des vrais intérêts de la nation, ne s'était laissé guider par des principes propres à lui ramener tous les neutres. C'est dans le traité que nous examinons qu'il a consacré d'abord ces principes. Vous avez vu ce qu'ils ont produit dans le nord en notre faveur. Si le succès n'a pas répondu à notre attente, c'est qu'il est des évènemens que la prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher ; mais, quoi qu'il en soit, le passé doit vous montrer ce que vous pouvez attendre de l'avenir.

Les articles subséquents du traité ne sont, à

proprement parler, que les conséquences de l'article 14.

Cependant on n'a point omis les précautions nécessaires pour s'assurer si les bâtimens neutres contenaient ou non des objets de contrebande de guerre; ces bâtimens doivent être pourvus de passeports, de certificats désignant la nature de la cargaison dans la forme déterminée par le traité. Les capitaines sont obligés d'exhiber, à la réquisition des bâtimens armés, ces passeports, ces certificats. Mais en même-tems on a pris les mesures propres à empêcher l'équipage du vaisseau visiteur, de commettre quelque violence à bord du neutre. L'expérience n'a que trop convaincu de la nécessité d'une pareille clause.

Dans le cas où le bâtiment visité contiendrait des articles de contrebande, le capitaine du navire visité peut offrir de les remettre au bâtiment visiteur; son offre sera acceptée: il aura la faculté de poursuivre sa route, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop considérable pour être prise à bord du bâtiment armé: alors le neutre sera amené dans un port pour y délivrer sa marchandise; mais dans ce cas comme dans l'autre, le bâtiment, ni le reste de la cargaison, ne seront confisqués.

Il est clair que cette condition est une consé-

quence immédiate de la liberté du commerce. Ce serait faire, Tribuns, injure à vos lumières, que de croire qu'il soit nécessaire, pour le prouver, d'entrer dans quelques développemens.

Si les bâtimens de guerre ont le droit de visiter les vaisseaux de commerce navigant isolément, ils n'ont point cette faculté aussi-tôt que ces bâtimens se trouvent sous l'escorte d'un bâtiment de guerre de l'état neutre ; pour assurer la propriété des navires et la nature des cargaisons, il suffit que le commandant du bâtiment de guerre déclare que les vaisseaux qu'il convoie appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre.

Si les hommes, de particulier à particulier, se doivent des égards, les nations s'en doivent aussi. Et certes, ce serait y manquer que d'exiger, dans une pareille circonstance, plus que la déclaration du commandant du convoi, puisqu'on supposerait par-là que le Gouvernement auquel il appartient, peut trahir son honneur, la confiance des autres Gouvernemens, et s'avilir aux yeux de sa nation et des autres peuples.

Les stipulations relatives à la manière dont on procédera à la saisie et à la condamnation de la contrebande de guerre, sont également dignes de remarque. Les officiers du bâtiment qui saisit

sont obligés de laisser au capitaine une liste énonciative des papiers dont ils s'emparent, et ils ne peuvent rien emporter du navire arrêté, ni en enlever le capitaine ou le subrécargue. Ce capitaine doit également rester à bord pendant le tems du procès ; il ne peut, non plus que les matelots et passagers, être dépouillé de ses effets, et de l'argent à son usage. Ces dispositions sont extrêmement justes ; elles sont dignes d'éloge. Mais votre commission a vu avec peine qu'on avait limité, pour les passagers et le capitaine, la somme d'argent qui pouvait être à leur usage, et qu'on avait mis les passagers sur le même pied que les matelots.

Cette stipulation, empruntée d'anciens traités, ne lui a pas paru d'un caractère aussi libéral que les autres clauses de la convention. On serait tenté de croire, au premier coup-d'œil, que, dès que la somme est limitée, l'excédent de cette somme pourrait être saisi ; que, s'il en était ainsi, le traité se trouverait en contradiction avec lui-même, puisque l'argent se trouverait, dans ce cas, considéré comme contrebande de guerre, tandis qu'il n'est pas compris dans les articles de contrebande : d'une autre part, pourrait-on ajouter, si, par les stipulations précédentes, on est convenu qu'on ne pourrait enlever du vaisseau

arrêté que la contrebande de guerre, pourquoi limiter la somme que les capitaine, passagers, et matelots doivent avoir à leur usage ?

Un instant de réflexion suffit pour trouver que, dans cette restriction, il n'y a rien de contraire au traité. D'abord on ne peut pas dire qu'on a droit de saisir la somme d'argent qui excéderait celle qui se trouve déterminée par le traité pour l'usage personnel du capitaine et du subrécargue. Car, dès qu'il y a une stipulation positive et explicite, qui porte qu'on n'enlevera rien du navire, on ne peut pas supposer que l'article que nous examinons renferme une stipulation implicite qui puisse autoriser la saisie de l'argent. Votre commission espère que la discussion entre vos orateurs et ceux du Gouvernement, devant le Corps législatif, pourra donner quelques lumières à cet égard ; quoi qu'il en soit, cette stipulation n'est pas de nature à influer sur la détermination du Tribunat.

L'article 22 n'a pas paru d'abord aussi complet qu'il aurait dû l'être : elle a cru qu'il pouvait occasionner des difficultés dans l'exécution, lorsque le vaisseau neutre arrêté serait conduit dans le port d'une puissance amie ou neutre ; que le capitaine du vaisseau capturé pourroit demander à être jugé par les tribunaux territoriaux, d'après cette clause, « il est convenu que, dans

tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance. » Mais cette difficulté s'évanouit quand on l'examine attentivement. En effet, ou la puissance à laquelle appartient le bâtiment capturé aura conclu avec la puissance chez laquelle la prise se trouve conduite, un traité qui donnera à ses agens commerciaux, ou à d'autres officiers publics, le droit de prononcer la confiscation, ou elle n'en aura pas. Si elle a une telle stipulation, il est clair que les tribunaux du pays où l'on aura conduit le bâtiment neutre, ne pourront pas connaître de la validité de la saisie des articles de contrebande de guerre; dans le cas où le neutre voudrait y porter sa cause, ils se déclareraient incompétens. S'il n'existait pas de stipulation de cette nature, en faveur de la puissance dont le bâtiment aurait arrêté le neutre, alors la contestation, pour son jugement, suivrait le cours ordinaire des choses.

L'avidité des corsaires aurait pu se jouer des précautions prises pour assurer la liberté du commerce de l'état neutre; et à la mer, nulle puissance n'aurait pu les empêcher de violer les clauses les plus essentielles du traité. On a prévenu cet inconvénient, en exigeant des corsaires un cau-

tionnement, et en les soumettant de plus à la peine d'être privés de leur commission.

Cette précaution est sage, et dictée par l'humanité : votre commission n'a pu qu'y applaudir.

Après avoir parcouru la partie du traité relative à la navigation en tems de guerre, vous en avoir présenté les points les plus importans, je vais passer aux articles qui règlent la conduite que l'une des deux puissances, quand l'autre sera en guerre, tiendra à l'égard des bâtimens de cette puissance belligérante et de ceux de ses ennemis.

Les bâtimens de guerre de la puissance belligérante seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de la puissance neutre; ils ne seront sujets à aucun droit; on ne pourra prendre connaissance de la validité des prises; on ne pourra les saisir ni les arrêter.

Les bâtimens ou corsaires ennemis ne pourront armer leurs bâtimens dans les ports de la partie neutre; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de la puissance à laquelle ils appartiennent.

Liés par le traité de 1794, les Américains n'ont pu nous accorder, pour la relâche de nos bâtimens de guerre, les mêmes faveurs qui nous étaient concédées par le traité de 1778. En effet,

les États-Unis, en donnant aux Anglais la faculté de relacher dans leurs ports, en avaient exclu leurs ennemis, s'étaient engagés, pendant la durée de leur traité, à n'accorder cette faveur à aucune autre nation ; cependant ils nous conservèrent les droits dont nous jouissions.

Mais aujourd'hui, puisque nos anciens traités avec les États-Unis sont abolis, celui conclu avec l'Angleterre a l'antériorité sur la présente convention; nos bâtimens ne peuvent donc être admis de droit dans les ports des Américains. Quelque grave que soit cet inconvénient, il ne peut jamais être nuisible à la République. Tout nous porte à croire que nous ne reverrons pas une nouvelle guerre s'allumer avant l'expiration du traité de 1794, qui cessera d'être obligatoire pour les deux parties, au plus tard dans six ans, et nous devons espérer, en outre, que les Américains ne manqueront pas de nous rétablir dans nos droits, aussitôt que les circonstances le leur permettront. Votre commission a regretté qu'on n'ait point rappelé, dans cette partie du traité, l'article 22 du traité de 1778, qui porte que si un citoyen des deux États reçoit des commissions d'une puissance ou d'un prince en guerre avec l'autre, il pourra être traité comme pirate.

Les deux derniers articles dont j'ai à vous en-

tretenir, sont relatifs aux pêcheries et à l'établissement des agens commerciaux : ces deux articles n'ont paru présenter à votre commission aucune difficulté, et lui ont paru tellement clairs qu'il serait inutile d'entrer dans des détails qui seraient minutieux et fatigans.

Je me suis acquitté de la tâche qui m'était imposée, je vous ai présenté l'examen des stipulations principales de la convention conclue avec les Américains ; je vous ai exposé rapidement les motifs qui les appuyaient : ils vous paraîtront sans doute suffisans pour vous faire conclure avec votre commission, composée des tribuns Arnould, Boisjolin, Chauvelin, Legonidec, Eschasseriaux, Benjamin Constant, et du rapporteur, que vous devez voter l'adoption du projet de loi qui y est relatif.

Et quelle raison pourrait vous faire hésiter, quand cette convention est le gage de la réconciliation de deux nations amies, qui se sont juré fraternité d'armes sous les drapeaux de la victoire; quand vous vous rappellerez que, malgré les erreurs momentanées de leur Gouvernement, les vrais Américains n'ont jamais prononcé le nom français qu'avec des sentimens d'admiration; quand vous penserez que leur reconnaissance pour nous vivra aussi long-tems dans leurs cœurs que le souvenir de la gloire qu'ils ont acquise dans cette

guerre, dont nous avons partagé les fatigues et les dangers?

---

14 frimaire. — Le Tribunat, après avoir entendu le rapport de sa commission et discuté le projet en *vote l'adoption.*

Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 vendémiaire an IX, entre la République Française et les États-Unis d'Amérique.

Du 15 frimaire an X.

Au nom du Peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 15 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 5 du même mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

La convention, dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an IX, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la Répuplique.

Convention.

Le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et le Président des États-Unis d'Amérique, également animés du desir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux États, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein-pouvoir pour négocier sur ces différends et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République, les citoyens *Joseph Bonaparte*, ex-ambassadeur de la République Française à Rome, et conseiller d'état, *Charles-Pierre Claret-Fleurieu*, membre de l'institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'état, président de la section de la marine, et *Pierre-Louis Rœderer*, membre de l'institut national de France et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, a nommé, pour leurs plénipotentiaires, *Olivier Ellsworth*, chef de la justice des États-Unis, *Williams Richardson Davie*, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrio-

nale, et *William Vans-Murray*, ministre résident des États-Unis à la Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la République Française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties, ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dûes ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un tems convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

III. Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir:

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passeport de la forme suivante:

« A tous ceux qui ces présentes verront, soit » notoire que faculté et permission a été accordée » à..... maître ou commandant du navire » appelé..... de la ville de..... de la capa- » cité de..... tonneaux ou environ, se trou- » vant présentement dans le port et havre de..... » et destiné pour..... chargé de....; qu'après » que son navire a été visité, et avant son départ, » il prêtera serment entre les mains des officiers » autorisés à cèt effet, que ledit navire appartient » à un ou plusieurs sujets de..... dont l'acte » mis à la fin des présentes; de même, qu'il gar- » dera et fera garder par son équipage, les or- » donnances et réglemens maritimes, et remettra » une liste signée et confirmée par témoins, con- » tenant les noms et surnoms, les lieux, nais- » sance et la demeure des personnes composant » l'équipage de son navire, et de tous ceux qui

» s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à » bord sans la connaissance et permission des offi- » ciers autorisés à ce ; et dans chaque port ou » havre où il entrera avec son navire, il montrera » la présente permission aux officiers à ce auto- » risés, et leur fera un rapport fidèle de ce qui » s'est passé durant son voyage ; et il portera les » couleurs, armes et enseignes (de la République » ou des États-Unis) durant sondit voyage. En » témoin de quoi nous avons signé les présentes, » les avons fait contre-signer par.... et y avons » fait apposer le sceau de nos armes.

» Donné le..... de l'an de grâce » le..... »

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvellé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti, et de celui où il va ; de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire

sera parti, dans la forme usitée dans le pays ; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention ; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans delai rendue ou payée.

V. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait aucune mésintelligence entre les deux États; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

VI. Le commerce entre les deux parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traitées, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation

la plus favorisée ; et, en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

VII. Les citoyens et habitans des États-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République Française, et les citoyens de la République Française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis, en faveur de telle personne que bon lui semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux États, qui seront héritiers des biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'il soit besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en rien aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi, que dans le cas où les lois de l'un des deux États limiteraient pour les étrangers

l'exercice des droits de propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés ; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens et habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce tems de six mois, être saisis : au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux ; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils desireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux, que leurs effets ; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des parties,

ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complette.

IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

X. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis : chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

XI. Les citoyens de la République française ne paieront, dans les ports, hâvres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque

nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement, les citoyens des États-Unis jouiront, dans le territoire de la République française en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmen-

tionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même jurisdiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

XIII. Pour régler ce qu'on entendra par con-

trebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre, et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

XIV. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux

personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

XV. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne-foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront;

bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

XVI. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'art. XIII de la présente convention.

XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'ar-

ticle IV, de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un certain nombre de voyages; mais ils seront renouvelées chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passeports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et règlemens contraires; et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

XVIII. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition de son passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article IV, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la car-

gaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers et pour toute autre information quelconque.

XIX. Il est expressément convenu par les parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi; et dans les cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont point de contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre, sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteraient les marchandises prohibées à une destination ennemie.

XX. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quel-

que article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être em-

prisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

XXII. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seules en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises, ou propriétés, réclamés par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui auront déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

XXIII. Et afin de pourvoir efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans de vaisseaux de guerre ou de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre,

et de toute insulte envers leurs personnes: s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annullées dans tous les cas où il y aura eu agression.

XXIV. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux

parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics et particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des privilèges des nations les plus favorisées.

XXV. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils auront reçu leurs commissions.

XXVI. Il est, de plus, convenu qu'aucune des

deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou de l'autre nation, seront saisis par-tout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou par-tout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour le

deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifié, de part et d'autre, en bonne et dûe forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau ; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

JOHN ADAMS, *president of the United-States of America, to all and singular, to whom these presents shall come,* GREETING.

Whereas a certain convention between the United-States of America and the French Republic was concluded and signed between their plenipotentiaries, the honorable Oliver Ellsworth, William Richardson Davie *and* William Vans-Murray, *esquires, their envoys extraordinary and ministers plenipotentiary to the French Republic, the citizens* Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu *and* Pierre-Louis Rœderer, *at Paris, on the 30th. day of september last past ; which convention is, word for word, as follows, to wit ;*

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an IX de la République Française, et le 30e. jour de septembre 1800. *Signé* JOSEPH BONAPARTE, C. P. CL. FLEURIEU, RŒDERER; OLIV. ELLSWORTH, W. DAVIE, W. V. MURRAY.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 15 frimaire an X de la République Française. *Signé* DUPUIS, *président ;* DUBOSQ, BORD, ESTAQUE, CLAVIER, *secrétaires.*

JOHN ADAMS, Président des États-Unis d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, SALUT.

Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables *Oliver Ellsworth, William Richardson Davie* et *William Vans-Murray*, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis près la République française, et les plénipotentiaires de la République française, les Cens. *Joseph Bonaparte, Charles-Pierre Claret-Fleurieu* et *Pierre-Louis Rœderer*, à Paris, le 30 septembre dernier; de laquelle convention la teneur suit :

Le Sénat des États-Unis d'Amérique, ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des Sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté et inséré : « Il est convenu » que la présente convention sera en vigueur » pendant l'espace de huit années, à dater de » l'échange des ratifications; » en conséquence, moi *John Adams*, Président des États-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits États-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une convention entre les États-Unis d'Amérique et la République française, conven-

And whereas the Senate of the United-States did, by their resolution, on the 3d. day of this present month of february (two thirds of the senators then present concurring), consent to and advise the ratification of the said convention, provided the second article be expunged, and that the following article be added or inserted: « It is agreed that the present » convention shall be in force for the term of » eight years from the time of the exchange » of the ratifications; » now therefore, I, John Adams, *President of the United-States of America, having seen and considered the convention and additional article above cited, do, in pursuance of the aforesaid advice and consent of the Senate of the said United-States, by these presents, accept, ratify and confirm the said convention and additional article, and every clause and article thereof as the same are herein before set forth, saving and excepting the second article of the said convention, which I hereby declare to be expunged and of no force or validity; and I do moreover hereby declare that the said convention (saving the second article as aforesaid), and the said additional article, form together one instrument and are a convention between*

the United-States of America and the French Republic, made by the President of the United-States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

In testimony whereof I have caused the seal of the United-States of America to be hereto affixed. Given under my hand at the city of Washington this 18th. day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and one, and of the independence of the said States the twenty fifth.

Signé JOHN ADAMS, by the President : *signé* J. MARSHALL, acting as secretary of state.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé H. B. MARET. Pour copie conforme : *le secrétaire-général du Conseil-d'État*, signé J. G. LOCRÉ.

tion faite par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des États-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de *Washington*, ce 18 février, l'année de Notre Seigneur, 1801, et de l'indépendance desdits Etats, la 25e.

Signé JOHN ADAMS. Par le Président : *signé* MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire d'état.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français,

Les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiaire, an IX de la République française (30 septembre 1800), par les Cens. *Joseph Bonaparte*, *Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'état, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. *Ellsworth*, *Davie* et *Murray*, ministres plénipotentiaires des États-Unis, également mu-

nis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et convention la teneur suit,

Approuve la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le Gouvernement des États-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le Gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées, et scellées du grand sceau de la République. A Paris, le 12 thermidor, an IX de la République (31 juillet 1801).

Signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. Pour copie conforme : *le secrétaire général du conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 15 frimaire an X de la République française. *Signé* DUPUIS, *président;* DUBOSQ, BORD, CLAVIER, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État: insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 25 frimaire, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, H. B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

OBSERVATION.

Que les ÉTATS-UNIS se gardent de s'abandonner à une trop dangereuse sécurité; qu'ils évitent, qu'ils préviennent toute division; qu'ils se souviennent que c'est leur accord qui a fait toute leur force.....

On ne peut pas prévoir quelle sera un jour la destinée de cette nouvelle Puissance

qui s'est élevée, fortifiée tout-à-coup. Rentrera-t-elle sous le joug de l'Europe? étendra-t-elle au contraire son empire sur nos colonies? associera-t-elle les Antilles à sa confédération? verra-t-on sortir de ses ports des escadres formidables, et régnera-t-elle sur les mers? C'est peut-être du plus ou moins de sagesse de notre constitution, que dépend son aggrandissement ou la limite de son existence. (LACROIX, p. 378 et 379 du tome IIe. des *Constitutions des principaux États de l'Europe, et des États-Unis de l'Amérique*).

ÉTRURIE CI-DEVANT TOSCANE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

Le royaume d'*Étrurie* est situé entre les 42e. degrés 25 min. et 44 deg. 11 min. de latitude Nord ; 8e. et 10e. deg. de longitude Est.

Étendue territoriale.

37 Lieues de longueur, sur 31 de largeur; et 759 de surface.

Rivières.

Les principales sont : l'Arno, la Chiava, et l'Ombrone.

Population.

Beaufort l'évalue à 1,250,000 hommes; *Guthrie* à 1,000,000 ; et *Peuchet* à 950,860, d'après un dénombrement authentique de 1765.

Forces de terre.

Les forces de terre sont de 6,000 hom., qui peuvent être portés à 30,000, suivant *Guthrie.*

Forces de Mer.

La marine est de 5 frégates, suivant le même *Guthrie. Gorani* n'a vu que deux frégates désarmées, lorsqu'il a séjourné à Livourne.

Revenus.

Beaufort porte les revenus de l'*État* à 27,000,000 livres tournois ;

Et *Guthrie* les revenus du *Prince* à 2,500,000 écus.

Forme du Gouvernement.

Monarchie héréditaire.

Religion.

La Catholique romaine dominante.

Productions territoriales.

Le territoire est très-fertile, et produit toutes sortes de blés et légumes. On y cultive

avec succès le safran et le lin; on y fait de bons vins; on y récolte des olives, des oranges, des citrons et d'autres fruits.

Monnaies.

VALEUR *des monnaies en argent de France, au change de* 94 $\frac{1}{4}$ *sols communs, contre une piastre de* 8 *réaux, valant* 5 *liv.* 15 *s. tournois.*

On ne peut fixer le rapport des monnaies de Toscane, relativement à celles de France, que par le moyen du change; d'où il suit qu'on ne saurait avoir une appréciation constante, parce que ce change varie sans cesse. On a pris celui de 94 $\frac{1}{4}$ comme le plus approchant de l'exactitude.

ESPÈCES NUMÉRAIRE.	VALEUR DU PAYS.			RÉDUCTION EN ARGENT DE FRANC		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	
La Crazia.....	»	1	8	»	1	4 $\frac{1}{2}$.
2 Crazies. Cette pièce vaut le double de la Crazia.....	»	3	4	»	2	8 $\frac{1}{2}$.

Espèces numéraire.	Valeur du pays.			Réduction en argent de France.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
3 Crazies. Cette pièce vaut le triple de la Crazia.....	»	5	»	»	4	1 $\frac{1}{2}$.
La Grosse de 4 Crazies..	»	6	4	»	5	6 $\frac{1}{2}$.
Le Carlino vaut 6 Crazies.....	»	10	»	»	8	2 $\frac{1}{4}$.
Le Paolo ou Piclio, vaut 8 crazies.....	»	13	4	»	10	11 $\frac{1}{8}$.
La Lira vaut 12 Crazies.	»	20	»	»	16	4 $\frac{3}{7}$.
Le Paolo d'Oppio, ou Cavalotto, vaut 16 Crazies.....	»	26	8	1	1	10 $\frac{1}{6}$.
Le Pezza da otto; est nommé en France Piastre de 8 réaux; c'est cette Piastre qui a servi à régler le cours du change; on donne toujours, à Livourne, une Piastre de 8 réaux pour avoir en France 94 sols 3 den. environ; elle vaut 69 Crazies, 5 liv. 15 s. monnaie de Toscane, et de France incertaine.....	5	15	»	4	14	3
La Testone vaut 24 crazies.....	2	»	»	1	12	9 $\frac{1}{2}$.

Espèces numéraire.	Valeur du pays.			Réduction en argent de France.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Le Stellino vaut 26 crazies.....	2	3	4	1	15	$5\frac{4}{11}$.
Le Francheschino vaut 40 Crazies.....	3	6	8	2	14	$7\frac{3}{7}$.
La Francescone vaut 80 Crazies.....	6	13	4	5	9	$3\frac{1}{2}$.
Le Mezzo Ruspo, ou Mezzo Zecchino, vaut 80 Crazies, ou 20 Paules.....	6	13	4	5	9	$3\frac{1}{2}$.
Le Ruspo ou Zecchino vaut 160 Crazies....	13	6	8	10	18	$6\frac{1}{7}$.
La Ruspone vaut Trezecchini, 60 Paoli.....	40	»	»	32	15	$10\frac{3}{7}$.
L'écu Romain, suivant le rapport qu'il a avec la monnaie de Toscane, vaut argent de France.....				5	6	6

ÉTAT POLITIQUE.

« L'intérêt, le système fondamental de » la Toscane est de conserver sa tranquil- » lité, de cultiver les arts, d'encourager » sans cesse l'agriculture, d'animer l'in- » dustrie, et de favoriser le commerce. Ces

» principes étaient ceux des Médicis ; le » feu Empereur les avait adoptés, et le » Grand Duc régnant semble les avoir pris » pour l'unique règle de sa conduite »....
Ainsi s'exprimait *Favier*, dans son ouvrage de la Politique de tous les cabinets de l'Europe. Ces principes n'ont pas toujours été la règle de la conduite du Grand Duc : il joignit ses troupes à celles de la coalition ; mais il donna le premier l'exemple de les en retirer.

Le 25 pluviose, *Richard* fait, au nom du comité de salut public, le rapport suivant :

CITOYENS,

Vous avez dit à toute l'Europe, en parlant des bruits de paix et en annonçant vos dispositions sur cet objet, que vous auriez sur-tout égard à la situation des Gouvernemens que la crainte ou la violence ont contraints de marcher à la suite des chefs de la coalition.

Parmi ceux qui se trouvent dans ce cas, vous devez particulièrement distinguer la Toscane.

Cet État, au milieu des convulsions politiques que la révolution Française a occasionnées, a

conservé pendant long-temps la marche que lui prescrivaient le droit des gens et ses véritables intérêts. Il lui importait de ne pas s'exposer à devenir la proie de l'une des grandes Puissances prêtes à s'entrechoquer autour de lui, et pour atteindre ce but, il devait se garder de prendre aucune part active aux grands évènemens qui se préparaient.

Cet utile système semblait facile à suivre pour ce Gouvernement. Il est destiné, par sa nature et sa position, à ne prendre aucune part aux querelles de ses voisins; et jusqu'à ce moment l'Europe entière s'était accoutumée à respecter sa tranquillité.

Mais la haine de la révolution française avait dérangé tous les calculs politiques. ...

..... Ce fut le 8 octobre 1793 que le lord Harvey, au nom du roi d'Angleterre, signifia au Grand Duc, à la suite d'une déclaration injurieuse, qu'il lui donnait douze heures pour se décider contre la République française.

Le même jour le Grand Duc satisfit à cette sommation, à laquelle il ne pouvait opposer qu'une résistance insuffisante. Les agens de la République française reçurent ordre de quitter le territoire, et toute communication officielle fut rompue.

Le gouvernement Toscan ne tarda pas à sentir que l'état dans lequel il se trouvait n'était pas son état naturel : il aspira dès-lors à rétablir sa neutralité avec la République.

Il commença, dès la même année 1793, à manifester cette disposition vis-à-vis de ceux de nos agens qui étaient restés dans ce pays, et depuis il a fait plusieurs démarches ouvertes pour y parvenir; enfin il vient d'envoyer à Paris, pour traiter directement avec le comité de Salut public, M. Carletti, homme connu dans toute l'Europe par les services nombreux qu'il a rendus en Italie aux républicains français persécutés.

Plusieurs considérations majeures ont déterminé votre comité de Salut public a écouter l'envoyé de Toscane, et à conclure le traité que je suis chargé de présenter à votre ratification.

D'abord, il lui a paru qu'il était dans vos principes et dans votre intention, d'accueillir avec bienveillance particulière, parmi les Gouvernemens qui vous demanderont la paix, ceux qui justifieront qu'ils n'ont été que malgré eux en état de guerre avec vous.

La Toscane a reconnu la première la République française, peu de tems après le 10 août; elle a maintenu sa neutralité tant qu'il a été en

son pouvoir de le faire. Le Grand Duc, même après l'acte du 8 octobre 1793, n'a pas cessé d'avoir pour les Français établis sur son territoire tous les égards reçus entre les Gouvernemens amis. Jamais ils n'ont été persécutés, ni pour leurs opinions, ni à raison des évènemens qui ont caractérisé les différentes époques de la révolution; ils ont touché leurs revenus comme auparavant, et les tribunaux du pays ont continué de leur être ouverts.

Une quantité considérable de grains nous avait été enlevée à Livourne par les Anglais: le Grand Duc vient de les restituer tout récemment à ses frais; ils doivent être dans ce moment dans nos ports de la Méditerranée.

En accédant à la demande du gouvernement de Toscane, vous confirmerez par le fait les grands principes que vous avez proclamés comme devant servir de bases à vos transactions diplomatiques, et vous forcerez vos détracteurs de rendre hommage à votre loyauté et à votre justice.

D'un autre côté, l'état de guerre avec la Toscane ne peut, sous aucun point de vue, être utile à nos intérêts, et sa neutralité nous présente des avantages réels, principalement sous les rapports du commerce. Vous les sentirez ai-

sément, vous qui savez mieux que personne combien il importe à la prospérité nationale d'étendre nos relations dans ce genre.

C'est au milieu des triomphes multipliés qui ont signalé cette campagne, qu'il est beau de vous voir conduire de pareils traités. Vous avez étonné l'Europe par vos succès militaires, vous ne l'étonnerez pas moins par la manière dont vous saurez user de la victoire. Vous serez faciles sans faiblesse envers les Gouvernemens que la

---

LETTERE CREDENZIALI del conte Carletti, ministro plenipotenziaro di Toscana.

FERDINANDO III, per la grazia di Dio, principe reale di Ungheria e di Boemia, arciduca d'Austria, gran duca di Toscana, etc. etc. alla Convenzione nationale di Francia.

CITTADINI rappresentanti il popolo francese,

IL felice avvenimento della ripristinazione della più perfetta amicizia, e corrispondenza di questo nostro governo, e dei nostri sudditi con la Repubblica e con la nazione francese,

force d'une impulsion presque générale, à laquelle ils n'étaient pas en état de résister, a entraînés dans la ligue qui s'est formée contre vous; mais vous serez fermes, sans cesser d'être accessibles, vis-à-vis des grandes Puissances qui ont provoqué l'Europe entière à la destruction de la France, et qui, pour satisfaire leur vanité et leur ambition, ont fait couler tant de flots de sang depuis trois ans.....

Lettres de créance du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane.

Ferdinand III, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane, etc. etc., *à la Convention nationale de France.*

Citoyens représentans du peuple français,

L'heureux événement du renouvellement de la plus parfaite amitié et de la meilleure intelligence entre notre Gouvernement et nos sujets, et la République et la Nation française, en consé-

quence du traité récemment stipulé et conclu le 9 février de la présente année, entre *les représentans du peuple français, membres du comité de salut public, et le comte François-Xavier Carletti, chevalier de l'ordre toscan de Saint-Etienne, notre chambellan et envoyé extraordinaire près de la République française*, traité que vous avez ratifié par votre décret du 13 dudit mois, et que nous avons aussi ratifié ce 2 mars 1795, en comblant tous nos vœux, nous a encore persuadés que le peuple français est uniquement animé des sentimens de justice et de modération qui conviennent à un peuple grand et glorieux.

Quant à nous, desirant que les liens de l'amitié et de la bonne intelligence qui unissent les deux Gouvernemens et les deux Nations se renforcent de plus en plus pour leur avantage commun, et considérant que ledit comte Carletti, par la scrupuleuse probité dont il est doué, par ses talens et son expérience peu commune, est celui de nos sujets qui peut le mieux conduire le tout à cette heureuse fin, nous avons résolu de l'envoyer près de vous en qualité de notre ministre plénipotentiaire, avec ordre de vous manifester dans toutes

in conseguenza del trattato recentemente concluso, e stipulato sotto il dì nove febbraro del corrente anno, fra i rappresentanti del popolo francese, membri del comitato di salute pubblica, ed il conte Francesco Saverio Carletti cav^re. dell' insigne ordine toscano di santo Stefano, papa e martire, nostro ciamberlano, ed inviato straordinario presso la vostra Repubblica, ratificato da voi con decreto dei tredici di detto mese, e munito in fine della nostra ratifica sotto questo istesso giorno, mentre ha pienamente soddisfatti i nostri voti, ci ha persuasi altresì, che il popolo francese è unicamente animato dai sentimenti di giustizia, e di moderazione, che convengono ad un popolo grande, e glorioso.

Bramando noi pertanto, che i vincoli di amicizia, e buona corrispondenza fra i due governi e nazioni si rendano sempre più forti a benefizio dei rispettivi popoli, e considerando che la persona del predetto conte Francesco Saverio Carletto soggetto dotato della più scrupulosa probità, i fornito di talenti, ed esperienza non ordinaria, possa contribuire ad un fine così salutare, siamo venuti nella determinazione di nominarlo nostro ministro plenipotenziaro presso di voi e di incaricarlo di

manifestare in qualunque occasione a voi, ed al vostro comitato di salutate pubblica i nostri sentimenti; pregandovi a prestare piena fede a tutto ciò che in nostro nome vi sarà dal medesimo partecipato.

In Firenze, oggidì 2 di marzo 1795.

Ferdinando.

V. Antonio Serristori.

Neri Corsini, segretario.

Ratifica *del trattato di pace* conchiuso fra il gran duca di Toscana e la Repubblica francese.

Noi Ferdinando III, per la grazia di Dio, principe reale d'Ungheria e di Boemia, arciduca d'Austria, decimo gran duca di Toscana, etc.

Visto e considerato il trattato che il nostro ciamberlano, diletto nostro conte Francesco Saviero Carletti, cavaliere dell' ordine di Santo Stefano, papa e martire, in qualità di nostro inviato staordinario, ha conchiuso, deciso e firmato li 9 del mese di febbrajo 1795 (era volgare), col comitato di salvezza pubblica della Convenzion nazionale di Francia, pel

les occasions, à vous et à votre comité de salut public, nos vrais sentimens, et nous vous prions d'ajouter foi à tout ce dont il vous fera part en notre nom.

A Florence, le 2 mars 1795.

FERDINAND.

V. ANTOINE SERRISTORI.

NERI CORSINI, *secrétaire.*

RATIFICATION DU TRAITÉ DE PAIX passé entre le grand duc de Toscane et la République française.

NOUS, FERDINAND III, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, dixième grand duc de Toscane, etc.

Ayant vu et considéré le traité que notre chambellan, le bien-aimé comte François-Xavier Carletti, chevalier de l'ordre de Saint-Étienne, pape et martyr, en qualité de notre envoyé extraordinaire, a conclu, arrêté et signé le 9 du mois de février 1795, ère vulgaire, avec le comité de salut public de la Convention nationale de France, pour le rétablissement de la neutralité, amitié et

bonne correspondance entre la République française et la Toscane, ratifié par un décret de la Convention nationale, en date du 13 du même mois, et dont la teneur s'ensuit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 21 pluviose présent mois, entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane.

Entre les représentans du peuple français, composant le comité de salut public, chargés par le décret de la Convention nationale, du 7 fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés, et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 novembre et 13 décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. Ier. Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession

ristabilimento della neutralità, amicizia e buona corris pondenza fra la Repubblica francese e la Toscana, ratificato da un decreto della Convenzion nationale, con data dei 13 dello stesso mese, e come in appresso.

La CONVENZION NATIONALE, *inteso il rapporto del suo comitato di salvezza pubblica,* CONFIRMA *e* RATIFICA *il trattato di pace convenuto li 21 di pioviso, mese corrente, fra il comitato di salvezza pubblica ed il ministro plenipotenziaro del gran duca di Toscana.*

Fra i RAPPRESENTANTI DEL POPOLO FRANCESE *componenti il comitato di salvezza pubblica, incaricato dal decreto della Convenzion nazionale dei 7 di fruttidoro prossimo passato, della direzione delle relazione estere, infrascritti. Ed il* SIGNOR CONTE FRANCESCO CARLETTI, *inviato staordinario del gran duca di Toscana, investito d'ample facoltà, dategli in Firenze li 4 di novembre e li 13 di decembre 1794, le quali rimarrano annesse alla minuta delle presenti, parimenti infrascritto,*

Fu convenuto e deciso quanto segue:

Art. I°. Il gran duca di Toscana annulla ogni atto d'adesione, assenso, o accessione

alla lega armata contro la Repubblica francese.

II. In conseguenza, vi sarà pace, amicizia e buona intelligenza fra la Repubblica francese ed il gran duca di Toscana.

III. La neutralità della Toscana viene ristabilita nello stata in cui trovavasi prima degli 8 d'ottobre 1793.

IV. Questo trattato non avrà effetto se non dopo essere stato ratificato dalla Convenzion nazionale.

Dato in Parigi, nel palazzo nazionale, li 21 di piovoso dell' anno terzo della Repubblica francese, una ed indivisibile (nove di febbrajo mille sette cento novanta cinque, era volgare).

Firmati CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. CHAZAL, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (*di Douai*), BOISSY, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE (*du Tarn*), BRÉARD, A. DUMONT; FRANCESCO CARLETTI, *inviato straordinario di S. A. S. R. l'arciduca gran duca di Toscana, presso la Repubblica francese.*

E NOI, *acquiescendo in ogni modo a tutto ciò che è stato fatto e stipulato dal suddetto*

à la coalition armée contre la République française.

II. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le grand duc de Toscane.

III. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793.

IV. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au Palais national, le 21 pluviose de l'an III de la République française, une et indivisible (9 février 1795, ère vulgaire).

Signé CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. CHAZAL, CARNOT, FOURCROY, MERLIN (de Douai), BOISSY, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), BRÉARD, A. DUMONT; FRANÇOIS CARLETTI, envoyé extraordinaire de son altesse royale l'archiduc grand duc de Toscane près la République française.

ET NOUS, ayant très-agréable, à tous égards, tout ce qui a été arrêté et stipulé par ledit comte

Carletti, relativement aux objets mentionnés dans ce traité, l'avons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, approuvé, ratifié et confirmé par ces présentes signées de notre main; l'approuvons, ratifions et confirmons dans tout son contenu : promettant la plus inviolable observance pour nous, nos héritiers et successeurs.

Donné à Florence, le 2 mars 1795.

FERDINAND.

V. ANTOINE SERRISTORI.

NERI CORSINI, *secrétaire.*

EXTRAIT du procès-verbal de la Convention nationale.

Du 28e. jour de ventose, l'an III de la République française, une et indivisible.

LE président annonce l'arrivée du *ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane;* il entre dans la salle au milieu des plus vifs applaudissemens; il se place à l'endroit destiné aux ambassadeurs des puissances étrangères, et dit :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Choisi par le grand duc de Toscane pour me rendre auprès de vous, et chercher à rétablir une

conte Carletti, *relativamente agli oggetti mentovati in trattato, l'abbiamo, tanto per noi quanto pei nostri eredi e successori, approvato, ratificato e confermato colle presenti, firmate di nostra mano; l'approviamo, ratifichiamo e confirmiamo in tutto il suo contenuto, promettendo la più inviolabile osservanza per parte nostra, e dei nostri eredi e successori.*

Dato in Firenze, oggidì 2 di marzo 1795.

FERDINANDO.

V. ANTONIO SERRISTORI.

NERI CORSINI, segretario.

ESTRATO del processo verbale della Convenzion nationale,

Del giornio 28°. di Ventoso, l'anno terzo della Repubblica francese, una ed indivisibile.

Il presidente annunzia l' arrivo del ministro plenipotenziario del gran duca di Toscana; *egli entra nella sala fra i più vivi applausi, collocasi nel luogo destinato agli ambasciatori delle potenze estere, e dice:*

CITTADINI RAPPRESENTANTI,

SCELTO dal gran duca di Toscana per portarmi appresso di voi e per procurare di ris-

la France et la Toscane, être l'augure d'autres traités plus importans à la tranquillité de l'Europe, qui en a besoin ! Et puissé-je, après vous avoir trouvés, à mon arrivée, couverts de lauriers militaires, vous voir reposer bientôt à l'ombre salutaire du pacifique olivier !

Le président lui répond :

Forcé de courir aux armes pour défendre sa liberté, attaquée par une grande coalition, le peuple Français a porté chez tous ses ennemis l'étendard de la victoire. Son indépendance était la seule conquête vers laquelle il aspirait. Être libre, telle est sa volonté ; respecter les Gouvernemens de ses voisins, tels sont ses principes. La justice de sa cause, sa puissance et son courage, voilà ses garanties éternelles.

Il n'est point énivré de ses succès, mais il n'en laissera pas perdre le fruit ; ils ne seront point stériles pour l'humanité, et il les estime d'autant plus, qu'ils seront les précurseurs et les garans de la paix de l'Europe et du bonheur de tous les peuples.

Le sang qui a coulé ne ternira jamais les lauriers des soldats de la République ; il retombe

Francia e la Toscana, essere l'augurio di altri trattati più importanti per la tranquillità dell' Europa, che ne ha bisogno! E potessi io dopo avervi trovati al mio arrivo coperti di allori militari, vedervi riposati ben presto all' ombra salutare del pacifico ulivo!

Il presidente gli risponde:

Costretto di correre all' armi per difendere la libertà assalita da una gran lega, il popolo francese portò fra tutt' i suoi nemici lo stendardo della vittoria. Non ad altra conquista egli aspirava se non a quella della di lui indispendenza. Essere libero, tal' era la volontà sua; rispettare il governo de' di lui vicini, tali sono i suoi principj: la giustizia della sua causa, la sua potenza ed il suo coraggio, queste sono le sue eterne garenzie.

Egli non si lascia innebriare da suoi felici militari successi, ma non andranno senza frutto; non saranno sterili per l' umanità; sono altrettanto più pregievoli agli occhi suoi quanto saranno precursori e mallevadori della pace dell' Europa e della felicità di tutt' i popoli.

Il sangue sparso non avvilirà mai gli allori dei soldati della Republica; ricade tutto

quanto su quei gabinetti ambiziosi nei quali alcuni nomini perfidi meditarono con fredda atrocità la rovina di una nazione generosa, per ridurre in servitù tutte le altre.

Felici quei popoli, i governi dei quali, avari del sangue degli uomini, furono savj a segno di non entrare in una lega formata dall' ambizione e dall' orgoglio! Vene sono alcuni che dalla loro posizione, e da un quasi generale impulso a cui non potevano resistere, furonoo costretti d' interrompere una neutralità conforme alla volontà loro ed ai loro veri interessi: fra questi il governo della Toscana; ma i suoi voti sempre furono per la riassunzione di una tal neutralità: mai non perseguitò il Francesi stabiliti nel di lui territorio: scacciò dal suo seno i falsificatori dei nostri assegnati con tanto scandalo protetti altrove.

Quindi è, quando manifestò apertamente alla Repubblica trionfante il desiderio di vivere con essa in pace, amicizia e buona intelligenza, la Convenzion nazionale fedele ai gran principj da lei proclamati diede il suo assenso ad un trattato conforme agl' interessi delle due nazioni.

Possa una tale iniziativa di pace generale effettuare in breve per la felicità dell' uman

tout entier sur ces cabinets ambitieux, où quelques hommes perfides méditèrent froidement la ruine d'une Nation généreuse pour asservir toutes les autres.

Heureux les peuples dont les Gouvernemens, avares du sang des hommes, ont été assez sages pour ne point entrer dans une ligue formée par l'ambition et l'orgueil! Il en est que leur position, et une impulsion presque générale à laquelle ils ne pouvaient résister, ont forcés de rompre une neutralité conforme à leur volonté et à leurs véritables intérêts: tel est le Gouvernement de la Toscane. Mais ses vœux ont toujours été pour le rétablissement de cette neutralité: il n'a jamais persécuté les Français établis sur son territoire: il a repoussé de son sein les contrefacteurs de notre papier-monnaie, si scandaleusement protégés ailleurs.

Aussi, lorsqu'il a manifesté d'une manière ostensible, à la République triomphante, le desir de vivre avec elle en paix, amitié et bonne intelligence, la Convention nationale, fidèle aux grands principes qu'elle avait proclamés, a-t-elle consenti à un traité conforme aux intérêts des deux Nations.

Puisse cette initiative d'une paix générale, réaliser bientôt, pour le bonheur du genre humain,

conosciuto e proclamato ministro plenipotenziaro del governo di Toscana, presso la Repubblica francese.

II. Le credenziali di Francesco Saverio Carletti, ministro plenipotenziario del governo di Toscana, il suo discorso, la rispota del presidente della Convenzion nazionale, e il processo informativo della presente adunanza, saranno stampati nelle due lingue francese e italiana, ed inseriti nel bollettino di corrispondenza.

Riveduto dal rappresentante del popolo, inspettore dei processi-verbali.

Sottoscritto S. E. MONNEL.

Collazionato coll' originale da noi rappresentanti del popolo, segretarj della Convenzion nazionale. In Parigi, li 8 germile, dell' anno terzo della Republica francese. Sottoscritto *BALMAIN, BODIN, J. J. SERRES, LAIGNELOT*, segretari.

et proclamé ministre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane près la République française.

II. Les lettres de créance de *François-Xavier Carletti*, ministre plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, son discours, la réponse du président de la Convention nationale et le procès-verbal de la présente séance, seront imprimés dans les deux langues française et italienne, et insérés dans le bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé S. E MONNEL.

Collationné à l'original, par nous représentans du peuple, secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 germinal de l'an III de la République française. *Signé* BALMAIN, BODIN, J. J. SERRES, LAIGNELOT, *secrétaires*.

DANS leur première expédition en Italie, sous le général *Bonaparte*, les Français occupèrent la Toscane.

L'attitude hostile que prit le Grand Duc

à l'égard des Français, en l'an 7, détermina le Directoire à provoquer du Corps législatif une loi portant déclaration de guerre à la Toscane. Elle fut rendue le 22 ventose.

Les griefs se trouveront exposés (article *Autriche*) dans le message du Directoire, du même jour 22 ventose, contenant la proposition de déclaration de guerre à l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

Les Français furent contraints d'évacuer la Toscane, lorsque les Russes, commandés par le général *Suwarow*, se furent joints aux troupes autrichiennes.

Puis ils y sont rentrés, au mois de vendémiaire an 9, provoqués par les hostilités journalières que commettaient les insurgés toscans, malgré l'armistice conclu à la suite de la bataille de Marengo.

L'art. V du traité de paix signé à Lunéville le 20 pluviose suivant entre la République française et l'Empereur, a disposé définitivement du sort de cet État. En voici la teneur :

« Il est convenu que S. A. R. le grand duc » de Toscane renonce, pour elle et ses succes- » seurs et ayant-cause, au grand duché de Tos- » cane, et à la partie de l'île d'Elbe, qui en » dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résul- » tans de ces droits sur lesdits états, lesquels » seront possédés désormais en toute souveraineté » et propriété, par S. A. l'infant duc de Parme. » Le grand duc obtiendra en Allemagne une in- » demnité pleine et entière de ses États d'Italie ».

Le général *Murat* annonça cet évènement au gouvernement provisoire de Toscane, par la lettre suivante :

Au quartier-général de Florence, le 15 germinal an IX de la République française.

J. Murat, général en chef, au gouvernement provisoire de la Toscane.

Le citoyen Agar est chargé de vous remettre, Messieurs, une copie du traité de paix conclu à Lunéville par les ministres plénipotentiaires de la République française, et de S. M. l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, stipulant à la fois en son nom et au nom de l'Empire germanique. Je vous annonce que le traité a reçu sa ratification.

Aux termes de l'article V, le grand duché de Toscane et la partie de l'Elbe qui en dépend, doivent être possédés par S. A. R. l'infant duc de Parme.

Annoncez aux Toscans, par une proclamation, qu'un prince de la maison d'Espagne, l'alliée de la République française, vient, au milieu d'eux, environné des bienfaits de la paix.

Aujourd'hui, que le sort de ce pays est fixé, il faut que toutes les passions s'éteignent, que tous les souvenirs s'effacent, que tout se confonde dans les sentimens que vous devez à votre pays et au Gouvernement qui doit en faire le bonheur. J'attends de vos soins, messieurs, ce résultat heureux. Employez, pour l'obtenir, toute l'influence que doivent vous donner votre caractère personnel, vos services et l'autorité dont vous êtes investis. Vous aurez répondu dignement à la confiance que je vous ai accordée, et vous aurez acquis des droits à la bienveillance de votre nouveau prince.

J'ai l'honneur de vous saluer. J. Murat.

PRUSSE.

NOTICE STATISTIQUE.

Limites.

Le royaume de Prusse, maintenant arrondi par l'acquisition de l'ancienne Prusse Polonaise, est bordé, au nord, à l'est et au sud, par la Pologne; à l'ouest, par la Poméranie; et dans le long espace de côtes qu'il présente au nord-ouest, par la mer. *(Peuchet.)*

Étendue territoriale.

L'étendue de tout le royaume de Prusse est d'environ 729,000 lieues carrées géographiques.

La Prusse renferme 1,100,000 arpens de pays, sans compter les lacs. *(Busching).*

Suivant *Beaufort* et *Rysbec*, la surface de la Prusse est de 3000 lieues quarrées d'Allemagne.

La Prusse a 95 lieues de long sur 75 de large, et 2500 lieues carrées. *(Guthrie.)*

Suivant *Peuchet*, elle a 4,455 lieues carrées.

Fleuves, Lacs et Rivières.

Les principaux fleuves de la Prusse sont : la Vistule, le Pregel, le Memel ou Niemen, la Passarge, l'Alle, etc.

Les principales rivières sont : le Frisch-Haff, le Curisch-Haff, etc.

Les principaux lacs sont ceux de Spirding, de Angerbourg, de Rein et de Drausen, etc.

Les principaux canaux sont : la nouvelle Gilge, la nouvelle Deine, le petit fossé de Frédéric, et le grand fossé de Frédéric.

Population.

Le traité académique publié en 1785, la porte à 6,000,000. *(Rysbec.)* Elle est la même suivant Beaufort.

Suivant *Peuchet* et *Guthrie*, la population de la Prusse est de 3,857,329 individus.

Suivant *Lacroix*, elle est de 5,000,000.

Forces de terre.

Beaufort porte les forces de terre de la Prusse à 225,000 hommes.

Reysbeck, à 190,000 hommes.

Guthrie, à 250,000 hommes.

Peuchet, à 130,000 hommes.

Hœck, à 237,089 hommes.

Revenus.

Suivant *Busching*, les revenus de la Prusse sont de 6,490,000 liv. tournois.

Suivant *Reysbeck*, ils sont de 12,000,000 de florins.

Beaufort les porte à 34,000,000 de florins, ou 83,400,000 tournois.

Suivant *Guthrie*, ils sont de 112 à 116,000,000 liv.

Forme du Gouvernement.

Monarchie héréditaire absolue; gouvernement militaire.

Religion.

La religion luthérienne dominante, ainsi que le calvinisme. *(Guthrie.)*

Productions territoriales.

Le terroir est par-tout fertile en froment, seigle, orge, avoine, blé-sarrasin, pois, lin, chanvre, houblon, tabac, pâturages, etc.

Les fruits y manquent.

On y élève beaucoup de bestiaux, des chevaux, des brebis, des daims, des cerfs, etc.

Les forêts y sont considérables.

Les fleuves, rivières et lacs, abondent en poissons.

On y trouve de l'ambre.

Les bois y fournissent de la cire, du miel, de la poix, et une grande quantité de potasse.

Il y a des mines de charbon de terre, et d'autres minéraux.

Commerce.

Les manufactures et les fabriques se multiplient en Prusse, et s'y perfectionnent de jour en jour.

Elle est avantageusement située pour le

commerce. Les principales sortes de marchandises qu'elle fournit à l'étranger, sont des grains, des mâts, des bois, des goudrons, de la potasse, du cuir, des pelleteries, de la soie, de la laine, de la cire, du miel, de la morue, etc. *(Busching.)*

Elle reçoit en échange, du vin, du sel, des épiceries, des draps, des denrées coloniales.

Les résultats du mouvement du commerce et de la navigation, ont été, année moyenne, de 1787 à 1789, de 180 bâtimens, mesurant 25,695 tonneaux, important 3,947,000 liv. en marchandises;

Et de 129 bâtimens jaugeant 22,498 tonneaux, exportant 10,428,000 liv. en marchandises.

En 1792, les importations ont été de 3,240,000 liv; les exportations de France, de 12,549,000. *(Rapport du ministre des affaires étrangères, du 18 nivose an 2.)*

Le résultat de notre commerce avec les États du roi de Prusse, présente une ba-

lance en argent pour la France, de 6,000,000 liv. (*Arnoud.*)

Monnaies.

On peut évaluer l'écu d'Allemagne à 4 liv. de France.

Le louis d'or de France vaut donc 6 écus d'Allemagne.

L'écu se divise en 24 gros; le florin a 16 gros, ou $\frac{2}{3}$ d'écu.

Le rixdaler, ou écu d'Allemagne, est une monnaie idéale: on n'en frappe qu'en Prusse. L'écu espèce, ou speciesthalher, que l'on frappe ailleurs, est de 2 florins ou $\frac{1}{3}$ d'écu.

D'après ce calcul, on voit que le florin vaut 2 liv. 13 s. 4 den., ou que 3 florins font 8 liv.

Le gros vaut 3 sous 4 den.; le gros se subdivise encore en 12 pfennins.

Un frédéric d'or, ou ce qu'en Allemagne on nomme vulgairement louis d'or, ou louis vieux, parce que toutes les monnaies de ce genre sont frappées sur le pied des louis

d'or de Louis XIII et Louis XIV, vaut, sauf les variations, 5 écus d'Allemagne ou 20 livres de France : en argent de Prusse il vaut 5 écus 6 gros.

Le ducat vaut 2 écus $\frac{1}{6}$ d'Allemagne ou 11 liv. 6 s. 8 den. ; en argent de Prusse il vaut presque trois écus.

ETAT POLITIQUE.

Il n'a point existé de déclaration de guerre, formelle et positive, contre la Prusse. Cependant on n'ignorait pas en 1791 et 1792 que cette Puissance faisait, ainsi que l'Autriche, des dispositions hostiles contre la France. Il n'était bruit en Europe que des voyages de M. de Bischofswerder, des plans concertés par son entremise, et des mouvemens des troupes prussiennes.

Le successeur de Léopold poursuivait le même système que le feu Empereur. M. de Noailles, ambassadeur de France près la cour de Vienne, avait reçu une dépêche du ministre des affaires étrangères, Dumourier, contenant ordre, de la part

du Roi, de requérir une réponse cathégorique à toutes les demandes de la cour de *France.*

« M. de Cobentzel (auquel j'ai préféré de » m'adresser, parce qu'il est plus accessible que » M. le prince de Kaunitz) vient de me dire, » de la part du roi de Hongrie, que *la note* » *du 18 mars* contient la réponse aux demandes » que j'étais chargé de renouveler ; qu'on pou- » vait d'autant moins changer les dispositions » exprimées dans cette note, qu'elles renferment » aussi l'*opinion du roi de Prusse sur les af-* » *faires de France*, opinion conforme en tous » points à celle du roi de Hongrie ». (*Lettre de M. de Noailles à M. Dumourier, du 5 avril 1792, communiquée à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 avril 1792.*

Cette note du 18 mars, est la réponse officielle du prince de Kaunitz, lue à la séance de l'Assemblée nationale, du 29 du même mois..... On y lit :

« Quant au concert dans lequel sa Majesté » Impériale s'est engagée avec les plus res- » pectables Puissances de l'Europe, le roi de

» Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper » sur leur opinion et leur détermination com- » munes ».

A cette époque, il avait paru une convention signée à Vienne le 18 février, entre le comte de Colloredo, chargé des pouvoirs de l'Empereur, et le baron de Bischofsverder, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. Cette convention, l'objet des controverses des publicistes du tems, portait, entr'autres dispositions, celle ci:

Art. IV. « Les deux hautes Puissances con- » tractantes sont convenues d'user de toute leur » puissance pour faire rendre à la couronne de » France les anciens droits et prérogatives qui » lui appartiennent; et, à cet effet, sa Majesté » Impériale et ses alliés s'engagent de mettre en » campagne cent vingt mille hommes effectifs; » et sa Majesté Prussienne et ses alliés s'engagent » de fournir soixante mille hommes au-dessus » de leur contingent dans les armées de l'Em- » pire..... »

Cependant, antérieurement aux époques

et évènemens dont nous venons de parler, il avait été signé à Pilnitz une déclaration ainsi conçue :

DÉCLARATION signée en commun par S. M. l'Empereur, et S. M. le roi de Prusse.

A Pilnitz, le 27 août 1791.

S. M. l'empereur, et S. M. le roi de Prusse, ayant entendu les desirs et les représentations de Monsieur (frère du roi de France), et de M. le comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement S. M. le roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espérent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les Puissances dont le secours est réclamé ; et qu'en conséquence, elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs dites majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique, également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la Nation française. Alors, et dans ce cas, leurs dites majestés l'empereur et le roi de Prusse, sont résolues d'agir

promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé Léopold, Frédéric Guillaume.

J'ai extrait cette déclaration du recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. par M. *Martens*, conseiller de cour de S. M. Britannique l'électeur de Brunswick-Lunebourg, tome V.

A la suite de cette déclaration, se trouve une série de six articles secrets, qu'on dit avoir été ajoutés à la précédente déclaration, suivant M. *Martens*. (Nouv. extr. 1791, n°. 80, S. et en anglais, *coths of state papers*, p. 3.)

Je me borne à rapporter l'article Ier., les cinq autres étant relatifs à divers objets étrangers.

« Les hautes Puissances contractantes pren-

» dront de concert les *mesures les plus efficaces*,
» *tant en général pour le maintien des traités*
» qui subsistent avec la France, que particuliè-
» rement pour les représentations à faire à cette
» Nation, et inviteront tout l'empire à y con-
» courir, dans le cas que des représentations
» amicales restassent encore infructueuses ».

Les événemens politiques et les faits militaires ayant été communs à la Prusse et à l'Autriche, ils recevront un développement convenable, à l'article qui doit concerner cette dernière puissance. Néanmoins, l'invasion des troupes prussiennes dans l'intérieur de la France, est un fait trop important pour être passé ici sous silence. Longwi et Verdun se rendirent aux troupes commandées par le duc de Brunswick, signataire d'une déclaration du 25 janvier 1792 (*), par laquelle, tout en disant que les deux cours alliées n'entendaient pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur de *la France, il sommait les gardes nationaux* de veiller provisoi-

(*) Déclaration communiquée à l'assemblée nationale.

rement à la tranquillité des villes et des campagnes ; *sommait les généraux, officiers, bas-officiers et soldats de troupes de ligne*, la ville de Paris, et tous ses habitans, sans distinction, de se soumettre sans délai au roi ; requérait tous les français de la manière la plus forte, de ne pas s'opposer à la marche des troupes qu'il commandait.

Mais pendant que les troupes prussiennes pénétraient jusque dans le cœur de la Champagne, un mouvement, imprimé par la capitale, s'était communiqué à toutes les parties de la France. LA PATRIE EST EN DANGER. Cette proclamation de l'assemblée nationale réveilla tous les esprits ; elle retentit au fond des cœurs français. Toutes les nuances d'opinions politiques se confondirent momentanément dans le sentiment de la défense de la patrie ; car, quelle que fût celle de chacun sur la forme du gouvernement intérieur, ou le caractère des gouvernans, l'orgueil national ne consentait pas à voir l'étranger occuper le pays et lui dicter la loi. Une terreur panique soudaine, adroi-

tement propagée en 1789, avait créé les gardes nationales en France ; la présence de l'ennemi, l'invasion de ses troupes sur le territoire français, convertit ces gardes nationales sédentaires en troupes de ligne actives. Toutes les routes étaient couvertes de bataillons armés, équipés, marchant à l'ennemi.

Le triomphe de la République (la République venait d'être déclarée le 21 septembre, par la convention, à sa première séance) ne fut différé que de quelques jours, pendant le tems seulement nécessaire aux généraux pour régulariser les mouvemens des troupes, et faire leurs dispositions.

« L'accord parfait, dans les vues et les » moyens d'exécution, qui règne entre » MM. *Kellermann* (*) et *Dumourier*, me » paraît du plus heureux augure », disait le ministre de la guerre Servan dans son

(*) Aujourd'hui Sénateur.

Le général Kellerman qui contribua si puissamment à la fameuse bataille de Maringo, à la tête de la cavalerie, est le fils du général sénateur.

exposé à l'assemblée nationale, séance du 12 septembre.

Les communications officielles suivantes achèveront de faire connaître le résultat des opérations militaires de cette campagne.

Lettre du ministre de la guerre.

Citoyen Président,

« J'ai annoncé à l'assemblée les propositions du roi de Prusse faites aux généraux Dumourier et Kellerman. J'ai fait connaître la réponse que le conseil exécutif y a faites. Ces propositions avaient cela de remarquable, que le roi de Prusse reconnaissait la souveraineté de la Nation lors de cette demande.

» Une trève de trois jours fut convenue avec le général Dumourier pour l'échange des prisonniers; pendant ce tems, le général Dumourier fit des mouvemens utiles pour gêner l'ennemi : mais dans l'entrevue qui eut lieu entre l'aide-de-camp Thouvenot et le duc de Brunswick, le roi de Prusse lui dit : *Nos Nations ne sont pas faites pour être ennemies, n'y aurait-il pas quelque moyen de terminer à l'amiable? votre pays est désolé par les suites inévitables de la guerre;*

nous savons que nous n'avons pas le droit d'empêcher une Nation de se donner les lois qu'elle préfère. Le sort du roi nous occupe, donnez lui un rang dans le nauvel ordre de choses, nous nous retirerons et serons vos alliés.....
Un mémoire vint après, pareil à ceux que l'on connaît, et qui ont précédé celui-ci; le général Dumourier reçut ce mémoire avec l'indignation qui convient en pareil cas, il rompit la trève sur-le-champ; l'aide-de-camp de Brunswick vint annoncer que l'on avait mal saisi les sentimens du roi de Prusse, qu'il demande une nouvelle conférence, qu'il ne romprait pas la trève le premier : le général Dumourier répondit qu'il ne pouvait accéder à aucune trève; qu'il allait poursuivre les opérations de la campagne : ainsi, citoyen président, l'Europe va maintenant apprécier un peuple qui sait estimer le prix de la paix, mais qui ne craint pas la guerre ».

IIe. Lettre du ministre de la guerre.

« Je vous envoie la lettre du général Dumourier; je n'ai aucune autre nouvelle; elle contient le mémoire que le général Dumourier a envoyé au roi de Prusse ».

Lettre du général Dumourier au ministre de la guerre, datée de Sainte-Menehould, le 1er. octobre 1792.

« Enfin, mon cher Servan, ce que j'ai calculé, arrangé et prédit dans toutes mes lettres, est arrivé. Les Prussiens sont en pleine retraite ; le brave Beurnonville, qu'on a baptisé l'*Ajax Français*, leur a pris depuis deux jours plus de 200 hommes, plus de 50 charriots, et plus de 200 chevaux ; d'après le rapport des prisonniers et des déserteurs, cette armée est épuisée par la famine, la fatigue et le flux de sang ; l'ennemi décampe toutes les nuits, ne fait qu'une ou deux lieues dans le jour, pour couvrir ses bagages et sa grosse artillerie ; je viens de renforcer Beurnonville, qui a plus de 20 mille hommes, et qui ne les lâchera pas qu'il n'ait achevé de les exterminer ; dès aujourd'hui, je me joins à lui de ma personne, pour achever cette affaire : je vous envoie quelques exemplaires de ma négociation, je l'ai fait imprimer, parce que le général d'une armée d'hommes libres ne doit pas laisser de soupçons sur sa correspondance avec les ennemis ; j'espère que cette aventure-ci nous délivrera du fléau de la guerre, et, comme

je crois vous l'avoir mandé, j'espère, si on a confiance en moi, prendre mon quartier-d'hiver à Bruxelles; assurez l'auguste assemblée du peuple souverain, que je ne demanderai à me reposer que lorsque les tyrans seront entièrement hors de portée de nous faire du mal.

Signé, le général en chef de l'armée,

DUMOURIER.

EXTRAIT du mémoire du général Dumourier, relatif à la division qui pourrait exister entre les Autrichiens et les Prussiens.

« Mes compagnons d'armes, le décret qui anéantit la royauté, a été reçu de tous les Français avec reconnaissance; la Convention nationale a renversé ce trône miné par ses crimes; il faut donc que la République existe; il faut la défendre ou la combattre; mais qui sont les rebelles? ce sont ces nobles avides d'abus, de priviléges, qui combattent avec les Autrichiens contre nous; la cour de Vienne, se repliant dans les tortueux dédales de la mauvaise foi et de la fausse politique, tandis qu'elle payait des agitateurs et des conspirateurs dans notre sein, a entraîné dans la guerre un roi et une Nation qui ne sont pas faits pour être nos ennemis. L'on dit

que le roi de Prusse ne peut abandonner ses alliés : lorsque l'on s'est associé à des perfides, à des brigands, est-on fondé à continuer la société? Les Prussiens aiment les rois, parce que, depuis le grand électeur, ils n'en ont eu que de bons, tandis que les français, depuis Henri IV, n'ont eu que des rois ou qui ont fait les malheurs de la France par leur vanité, ou qui lâchement gouvernaient par leurs confesseurs ou leurs maîtresses. Je gémis, quand je songe que nos campagnes vont être jonchées des cadavres de deux Nations estimables, dans la seule cause de soutenir la vanité, les folles prétentions et les projets d'envahissement de la perfide cour de Vienne; comment le roi de Prusse peut-il être le soutien de cette cour, qui devrait payer tous les frais de la guerre, lorsqu'au contraire, ce roi généreux dissipe ses trésors pour la servir? Cette guerre ne peut se terminer que par l'anéantissement des oppresseurs ou des opprimés: qu'un roi juste qui m'a donné des preuves d'estime dont je m'honore, distingue sa cause de celle des émigrés que nous détestons. . . Le roi de Prusse voudra bien lire cette note, dont je le prie d'excuser l'incorrection du style ».

Suit la lettre d'un officier du duc de Brunswick, qui envoie au général Dumourier le mé-

moire du roi de Prusse. Le général, en y répondant, déclare la cessation de la trève, à la réception de ce mémoire, et termine en disant : « Nous n'avons plus de bases pour des négociations ; je vais suivre les opérations de la campagne ; il est fâcheux que deux Nations généreuses et braves se déchirent pour les vues secrètes d'une cour perfide : mais ce n'est pas ainsi qu'on traite avec une Nation libre et souveraine ».

Le général Dumourier à la Convention nationale.

Du 2 octobre 1792.

Citoyens Législateurs,

« La liberté triomphe par-tout..... mon bon ami Kellermann fait la poursuite à nos ennemis avec quarante mille hommes, et je crois qu'ils ne l'oublieront pas. L'armée que j'ai commandée, je dois le dire à la Convention nationale, a bien mérité de la patrie.

Pendant quinze jours, dix-sept mille hommes aux gorges d'Argone, ont soutenu les efforts d'une armée de quatre-vingt mille hommes : ce défilé a été une autre thermopyle ; mais plus heureux que les Spartiates, nous avons été secourus par

deux armées redoutables ; alors, paraissant céder à l'ennemi, nous nous sommes retirés au camp inexpugnable des hauteurs qui commandaient les défilés, tandis que l'ennemi s'est logé dans un lieu aride et inhabité ; il s'en souviendra....

Je suis venu à Paris passer quatre jours pour me concerter avec le conseil exécutif, sur les moyens de continuer la campagne durant tout l'hiver. »

Le mécontentement qui se manifestait hautement dans les États prussiens, à l'occasion d'une guerre qui n'avait aucun objet réel d'utilité pour la Prusse ; l'épuisement du trésor amassé par le grand Frédéric, et réservé, disait Favier, pour les *dernières extrémités ;* la réputation militaire des généraux des armées coalisées, compromise par de grands revers successivement reçus ; et sur-tout les nombreuses et brillantes victoires remportées de toutes parts par les Français, et notamment les batailles de Wurtignies, de Trassignier, de Sombref, de Vaterlo, d'Aldenhoven, la bataille si

mémorable de Fleurus, etc. gagnées par les troupes aux ordres du général Jourdan ; les batailles de Courtray, Menin, Ypres, Boxtel, Nimègue, d'Amesfort, etc. gagnées par les troupes aux ordres du général Pichegru ; l'invasion et l'occupation de la Hollande, de la Belgique, des pays d'entre Meuse et Rhin, la prise de toutes les places fortes de ces pays, fruits des victoires des armées du Nord, Meuse et Ardennes ; tant de motifs réunis déterminèrent la Prusse, comme l'on devait s'y attendre, à abandonner la coalition, et à traiter particulièrement avec la France.

Rapport du C^en^. Rewbell, *au nom du comité de Salut public, sur le traité de paix avec la Prusse. Conclu à Bâle le 16 germinal an III,* (15 avril 1795).

Séance du 21 germinal an III.

Représentans du Peuple,

Vous êtes à la veille de recueillir les fruits de vos principes : des puissances qui paraissaient avoir juré la perte d'une république gouvernée par des tyrans, et tourmentée par des factieux,

se sont empressées de vous demander la paix, depuis que vous avez prouvé à l'univers que la justice et l'humanité seront les seuls guides qui dirigeront tous vos pas pour opérer le bonheur du peuple.

Votre comité de salut public a suivi vos intentions pour des paix partielles : il offre à votre ratification celle qu'il vient de conclure avec le roi de Prusse.

Nous n'avons pas oublié un instant que, si les vœux du Peuple français étaient pour la paix, ce ne pouvait être que pour une paix glorieuse, qui ne pût compromettre la dignité, ni blesser les intérêts de la République. Il fallait aussi lier, par son propre intérêt, au maintien de la paix, un gouvernement qui reprenait des sentimens d'amitié, qu'il n'aurait jamais dû rompre.

Toute autre paix n'aurait été ni solide ni durable : ce n'aurait été qu'un simulacre de paix. Vous jugerez dans votre sagesse, à la lecture du traité, si votre comité de salut public a atteint le but.

Quoique vous ne vous soyez pas encore prononcés sur les limites du territoire de la République, votre comité a cru devoir traiter dans le sens qui lui a paru avoir obtenu jusqu'à présent l'assentiment de la nation : mais l'objet principal auquel il s'est attaché, a été de rétablir des relations commerciales qui nous deviennent si

nécessaires, et de les étendre, en éloignant, autant qu'il a dépendu de lui, le théâtre de la guerre du Nord de l'Allemagne.

La proposition en avait été faite par le roi de Prusse. Il acquérait par-là une grande considération parmi les États d'Empire, dont il devenait le bienfaiteur ; et nous avons cru qu'il était bon qu'une puissance, qui redevenait notre amie, jouît dans l'Empire Germanique d'une prépondérance qui peut devenir très-utile à la République. Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que toutes les relations prouvent que la nation prussienne n'a laissé échapper aucune occasion, dans tout le cours de cette guerre, de nous donner des témoignages d'affection et d'estime, qu'un intérêt mal entendu n'avait pu parvenir à altérer.

Il ne faut pas vous dissimuler que votre comité de salut public a essuyé tous les obstacles que l'éloignement des lieux de la conférence, et les formes diplomatiques devaient naturellement faire naître : mais secondé par le zèle infatigable de votre ambassadeur en Suisse, il les a tous vaincus, et il ne s'est servi d'autres armes que de cette franchise et de cette loyauté républicaine qui doit finir par porter la conviction dans tous les cœurs.

Cette paix, citoyens Représentans, n'est pas la seule qui soit la matière des méditations de votre comité de salut public. Continuez de déployer toute l'énergie de la sagesse, et vous parviendrez à déjouer les complots de tous les malveillans. Les émissaires de nos cruels ennemis ne sont que trop instruits des vœux de plusieurs autres gouvernemens pour la paix : de-là toutes ces agitations.....

Peuple Français! reste inaccessible à toutes les insinuations perfides des brigands qui brûlent de déchirer le sein de leur patrie; sois convaincu que c'est celui des peuples de la terre qui saura souffrir avec le plus de constance, qui sortira victorieux de cette lutte terrible dans laquelle nous sommes engagés : songe aux malheurs éternels que causerait un seul mouvement d'impatience : prends l'attitude fière et imposante qui convient à l'homme libre : montre-toi calme et ferme : compte sur le courage de tes Représentans, et tu assureras ton bonheur et celui de la postérité la plus reculée.

Loi qui ordonne la publication du traité de paix ratifié entre la République française et le roi de Prusse.

Du 11 floréal an III.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse, le 15 avril 1795 *(ère vulgaire)*, au dernier traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier,

Décrète que le traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur en Suisse, au nom de la République française, et *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc, et de Saint-Stanislas, au nom du roi de Prusse; le décret de ratification dudit traité, rendu par la Convention nationale le 25 dudit mois de germinal;

Et la ratification du roi de Prusse, donnée à Berlin, le 15 avril 1795 *(ère vulgaire)*;

Seront déposés aux archives nationales, imprimés, solemnellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Traité de paix entre la République française et le roi de Prusse.

La République française et sa majesté le roi de Prusse, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux Nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La République française,

Le citoyen *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse ;

Et le roi de Prusse,

Son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre la République française et le roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'empire germanique.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité ; et aucune

d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

III. L'une des Puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV. Les troupes de la République française évacueront, dans les 15 jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des États prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité.

Tous les arrérages dûs à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

V. Les troupes de la République française continueront d'occuper la partie des états du roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pro-

vinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire germanique.

VI. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux Puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les États prussiens, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

VII. Les dispositions de l'article VI ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux Puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

VIII. Il sera accordé respectivement aux individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque nature qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourraient avoir dans les États des deux Puissances contractantes.

IX. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des

vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

X. Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

XI. La République française accueillera les bons offices de sa majesté le roi de Prusse en faveur des princes et États de l'Empire germanique qui desireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du Roi.

La République française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son desir de

concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

XII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes ; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seizième du mois de germinal de l'an IIIe. de la République française (5 avril 1795).

Signé FRANÇOIS BARTHÉLEMY, et CHARLES AUGUSTE, baron de Hardenberg.

Décret de la Convention nationale, du 25 germinal, an troisième de la République française, une et indivisible, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le roi de Prusse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 16 germinal, présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle, entre les plénipotentiaires de sa majesté le roi de Prusse et de la République française, le 5 avril 1795.

Nous, *Frédéric Guillaume II*, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire romain, souverain duc de Silésie, souverain prince d'Orange, de Neuchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz, duc de

Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg et de Crossen; burgrave de Nuremberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure et de Leerdam: seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Butau, d'Artay et de Breda, etc.

Savoir faisons à quiconque il appartiendra. Les pour-parlers survenus entre nous et le Gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux Puissances la paix et la bonne harmonie, il en est résulté une négociation tendant à ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double desir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nom-

més de part et d'autre pour traiter à ce sujet, savoir :

De notre côté le sieur *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, notre ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc. ;

Et du côté de la République française, le sieur *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse, etc., ayant conclu et signé à Bâle, le 5 du présent mois, un traité de paix ;

Nous, après avoir lu et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes : promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être.

En foi de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 15e. d'avril de l'an de grâce

mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne, le neuvième.

Signé FRÉDÉRIC GUILLAUME, roi de Prusse.

Et au bas,

Signé *FINCKENSTEIN* et *CRUMM.*

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président;* SAINT-MARTIN, J. B. LOUVET, PEYRE, *secrétaires.*

RAPPORT fait au nom du comité de salut public, sur le nouveau traité conclu à Bâle le 28 floréal, entre la République française et le roi de Prusse.

TREILHARD, au nom du comité de salut public, a fait le rapport suivant :

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les principes de justice et d'humanité que vous avez fait succéder à un règne de terreur et de sang, continuent d'inspirer aux gouvernemens étrangers cette heureuse confiance qui applanit tous les obstacles, et qui conduit avec facilité au but que nous devons tous desirer.

Déjà vous en avez recueilli les preuves dans le traité conclu avec le roi de Prusse, et dans celui qui vous fut annoncé hier, et qui unit les intérêts, les forces et les destinées de deux peuples libres. D'autres négociations également importantes se suivent avec activité, et produiront sans doute des résultats non moins satisfaisans. Ils seraient bien coupables, ceux qui, ralentissant les travaux du Gouvernement, ou ébranlant la bonne opinion de l'Europe, retarderaient la maturité d'un ouvrage aussi salutaire.

Aujourd'hui, le comité de salut public vient vous rendre compte d'un nouveau traité conclu à Bâle entre la République française et le roi de Prusse.

Il avait été convenu, dans l'article VII du traité de paix, expliqué par des clauses qui ont dû alors demeurer secrètes, qu'afin de rétablir les relations commerciales entre la France et les États prussiens, et d'affermir la liberté du commerce dans le nord de l'Allemagne, les deux Puissances contractantes prendraient des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre. Cet objet a été rempli par la convention particulière qui vous sera lue, et qui est soumise à votre ratification.

Il s'agissait de déterminer les conditions de la neutralité, et les pays qui y seraient compris.

Quant aux conditions, celle de retirer les contingens de l'armée de l'Empire, est la première de la part des États germaniques qui voudront jouir de la neutralité, et ils ne pourront prendre aucun engagement pour fournir dans la suite des troupes aux ennemis de la République.

Pour désigner les États compris dans cette neutralisation, une ligne a été tracée, qui, descendant depuis l'embouchure de l'Ems jusqu'à la ville de Munster, suit les frontières des possessions prussiennes situées sur la rive droite du Rhin, les frontières de Hesse, des cercles de Franconie, de Haute-Saxe, et aboutit à la Silésie; elle embrasse une grande partie du cercle de Westphalie, les cercles de haute et de basse Saxe, et celui de Franconie.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer la neutralité à tous les pays situés sur la rive droite du Mein et derrière cette ligne. Déjà même cet engagement est rempli en partie, l'électeur de Saxe a adhéré aux conventions secrètes faites avec la Prusse, et les landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-d'Armstadt ont retiré leur contingent de l'armée de l'Empire.

Des troupes Hanovriennes s'étant permis d'occuper la ville de Brême, et une partie du territoire de celle de Hambourg, des mesures ont été

prises pour faire cesser une occupation qui, gênant la liberté de nos communications, serait directement opposée au but de la neutralisation convenue.

Il a été aussi pourvu à ce que nos opérations militaires ne fussent pas entravées par cette neutralité, dans le cas où, forcées de poursuivre des ennemis obstinés, nos armées passeraient le Rhin. La manière dont la ligne a été tracée, et les routes qui sont désignées comme libres, laissent, à cet égard, toute la latitude nécessaire; mais l'Autriche, bientôt isolée par les conséquences de ce traité, ne nous opposera plus qu'une faible résistance, et sous ce rapport, le nouveau traité doit accélérer la pacification générale.

C'est ainsi que la République, tenant l'épée d'une main et l'olivier de l'autre, avance dans sa glorieuse carrière. Les canaux de communication se r'ouvrent; les relations du commerce renaissent; le theâtre des hostilités se rétrécit, et les avantages de la paix en devancent, pour ainsi dire, la conclusion, qui, nous osons le dire, ne sera pas indigne de nos victoires.

Peuple français! tes destinées sont dans tes mains: tes Représentans, secondés de ton amour et de ta persévérance, peuvent ramener la paix, la prospérité et l'abondance. La liberté conquise par tes

armes peut être consolidée par ta sagesse ; l'admiration de l'Europe et les bénédictions des générations futures t'attendent, si tu étouffes la voix de quelques perfides qui se sont mêlés parmi tes enfans, et si tu sais déjouer les machinations de quelques Gouvernemens étrangers, dont la fureur redouble avec les événemens qui annoncent le retour du bonheur et l'affermissement de ta puissance.

Voici le traité de paix :

La République française et sa majesté le roi de Prusse, ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entr'elles le 16 germinal dernier (5 avril 1795), des clauses secrètes qui se rapportent à l'article VII dudit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires respectifs des deux hautes Puissances contractantes, savoir :

De la part de la République française, le citoyen *François Barthélemi*, son ambassadeur en Suisse ;

Et de la part du roi de Prusse, son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, chevalier de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, et de Saint-Stanislas, etc. ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des États de sa majesté le roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France, comme avant la guerre, la République française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états situés au-delà de la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne comprendra l'Ostfrise et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves près de Isselbourg; suivant cette frontière, à Magenporst, sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg ; de-là longeant la frontière du comté de la Marck, sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper, à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn ; le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein, sur cette ville, Epstein et

Hœchst sur le Mein; de-là sur Rauenheim, le long du Landgraben, sur Dornheim; puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit, jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là celle du pays de Darmstadt, et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de-là sur Lœvenstein, Murhard, Hohenstadt, Nœerdlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Silésie.

II. La République française regardera comme pays et états neutres, tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingens et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux Puissances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, seront exclus du bénéfice de la neutralité.

III. Sa majesté le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les États

qui sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée.

Le Roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, et à cet effet les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entr'elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

IV. Le passage des troupes, soit de la République française, soit de l'Empire, ou Autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein, par Francfort;

1°. Sur Kœnigstein et Limbourg, vers Cologne;

2°. Sur Friedberg, Wetzlar, et Siegen, vers Cologne;

3°. Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblentz;

4°. Enfin, sur Hadersheim à Mayence, et *vice-versâ*.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre

préjudice à la neutralité de tous les États et pays renfermés dans la ligne de démarcation.

V. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres états situés sur la rive droite du Rhin.

VI. La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention particulière, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 28 floréal, l'an troisième de la République française (17 mai 1795).

(L. S.) *Signé* François Barthelemy.

(L. S.) *Signé* Charles Auguste, baron de Hardenberg.

Visé. Signé *Auger, S. E. Monnel, J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Boursault, Peyre, *secrétaires.*

Loi qui ratifie le traité conclu le 28 floréal an III, entre la République française et le roi de Prusse.

Du 8 prairial.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé le 28 floréal an III de la République française, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la République française près les Cantons Helvétiques, et *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, munis respectivemens de pleins-pouvoirs à cet effet.

Visé. Signé *Auger, S. E. Monnel, J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* Mathieu, *président;* Boursault, Gamon, Mollevault, Henry-Lariviere, Saint-Martin, *secrétaires.*

OBSERVATION.

« La position du roi de Prusse, à l'égard » de la France, est celle d'un Prince au- » trefois allié, qu'on a traité comme en-

» nemi, qu'on a voulu anéantir, et qui » n'existe que par des prodiges.

» Sorti de cette crise, il n'a peut-être » pas dû nous aimer beaucoup, mais il » n'en aurait pas été moins disposé à se » lier avec nous, dès qu'il y aurait pu » trouver son avantage.

» Notre alliance exclusive avec la cour » de Vienne lui en a ôté l'espoir, et l'a ré- » duit à la nécessité de se lier avec cette » même cour qui avait lâché sur lui la » France pour le détruire.

» Engagé trop avant, il serait difficile, » mais non pas impossible, de le ramener » par intérêt au point d'où il était parti » par *nécessité* ».

Ces réflexions de *Favier* donnent lieu à *Ségur* aîné d'établir pour certain « que le » roi de Prusse n'aime ni ne hait aucune » Puissance, et qu'il se lie de préférence » avec celle qui peut lui procurer le plus » d'avantages.

» L'alliance de la France avec la cour de » Vienne, dont le roi de Prusse a été ins- » truit long-tems avant qu'elle n'ait été

» publique, est, dit *Ségur*, la véritable
» cause de l'éloignement de ce Prince ; et
» c'est avec raison qu'on a établi que c'est
» par nécessité qu'il s'est lié avec nos en-
» nemis, plutôt que par *humeur et fan-*
» *taisie*, comme on a voulu le supposer....
» il est plus que probable, continue-t-il,
» que la France et la Prusse se seraient
» intimement unies, si l'avènement de
» Frédéric Guillaume II au trône, l'ardeur
» de son ministre, le comte de Hertzberg,
» son dévouement à l'Angleterre et la ré-
» volution de Hollande, n'avaient pas ren-
» versé tout-à-coup ces nouvelles combi-
» naisons ».

SUÈDE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La Suède s'étend depuis le 28e. deg. 20 minutes de longitude, jusqu'au 49e. ; et depuis le 55e. deg. 20 min. de latitude, jusqu'au 69e. deg. 30 min.

Ce pays est borné au nord par la Laponie norwégienne ou danoise, et par l'Océan septentrional; au sud par la mer Baltique et par le golfe de Finlande; à l'orient, par la Russie ; et au couchant, par la Norwège, le détroit du Sund et le Catégat.

Étendue territoriale.

La Suède a, dans sa plus grande longueur, plus de 350 lieues du septentrion au midi, et plus de 140 d'orient à occident *(Encyclop.)*

Elle a, suivant *Guthrie*, 267 lieues de long sur 160 de large.

Beaufort la porte à 13,057 milles carrés géographiques.

Busching, à 35,600.

Templeman, à 39,700.

Lacs.

Les lacs les plus considérables sont : le Mâlar, l'Hielmar, le Fammund, le Siljan, le Wetter, le Wener, le Fryggen ou Fryken, le Ring-Sion, le Stora-Led, le Storsion, le Stora-Avan, le Stora-Lulea, le Trask, le Tornea-Trask, l'Enara-Trask, l'Ulea-Trask, le Pejende ou Paejaenaesee, et le Saïma.

Fleuves.

Les principaux fleuves sont : l'Ubenotala, la Stang, le fleuve de Gothie, la Gullspang, la Dal-Elbe, la Kimmene-Elf, l'Ulea-Elf, et la Korpo.

Population.

En général, la Suède est mal peuplée et mal cultivée : on n'y comptait en 1750

que 2,383,113 individus; savoir, 1,127,937 mâles, et 1,255,175 femelles, quoique le pays en pût nourrir beaucoup davantage. (*Busching*, tome I, page 439).

M. *Wargentin*, secrétaire de l'Académie des sciences de Stockolm, l'un des directeurs du bureau des registres de la mortalité, en Suède, a donné au public une dissertation sur cette matière. Elle est insérée dans les mémoires que l'Académie a publiés pour les trois premiers mois de l'année 1766.

Il y porte la population à 2,400,000; et dans un mémoire lu à l'Académie des Sciences de Stockolm, il prouve que, de 1772 à 1782, la Suède a gagné en population 200,000 individus; ensorte qu'à cette dernière époque on pouvait compter à-peu-près 3,000,000 d'hommes.

Beaufort la porte à 3,000,000.

Guthrie, à 2,800,000.

M. *Catteau*, dans son tableau de la Suède, ouvrage fait sur les originaux suédois, comptait dans le pays,

En 1750, — 2,229,661 ames;

En 1751, — 2,307,559;
En 1760, — 2,383,117;
En 1772, — 2,584,261.

Forces de terre.

Les forces militaires de la Suède consistent, partie en régimens recrutés, et partie en régimens de cantons.

En 1760, l'armée entière était de 49,563 hommes, y compris les troupes légères nouvellement levées.

Suivant M. de *Jaucourt* (Encyclopédie), les forces militaires du Royaume de Suède consistent à près de 50 régimens, qui font 60,000 hom.

Suivant *Peuchet*, elles sont de 11,000 h. employés dans les garnisons ; de 3,000 h. d'artillerie ; régimens nationaux, 24,238 h. ; cavalerie, 10,000 hommes.

Guthrie croit que l'armée nationale peut monter à plus de 40,000 h.

Beaufort l'évalue à 48,488.

Forces de Mer.

Au moment de notre révolution, (de

1790 à 1791) les forces maritimes de la Suède consistaient en 27 vaisseaux de ligne de 50 à 74 canons ; 12 frégates de 68 à 20 ; et 40 galères, non compris les chaloupes et cutters ; le tout armé de 3,000 canons, et monté du nombre possible de 17 à 18,000 matelots. *(Extrait de l'ouvrage du citoyen* ARNOULD, *Système maritime et politique des Européens, pendant le* 18e. *siècle).*

Peuchet présente à-peu-près les mêmes résultats.

Revenus.

Busching cite un état des revenus de la Suède, qui les porte, en 1753, à,332,706 rixdalers.

Lacroix avance, qu'avant la dernière révolution, ils se montaient, tout au plus, à 17,000,000 liv. tournois.

Beaufort porte à 6,000,000 d'écus suédois, ou 16,100,000 liv. le revenu ordinaire par année.

Dette publique.

La dette publique se montait à 21,300,000 l. écus en espèce, d'après un extrait de la

députation secrète, remis par le roi à la diète assemblée en 1789.

Suivant *Busching*, elle est de 11,800,423. Avant la dernière révolution, le capital de la dette était de 90,000,000 liv. suivant *Lacroix*.

Il résulte d'un rapport sur l'état des dettes de la Suède, état qui vient de paraître, que pendant les années 1799 et 1800, la dette étrangère a diminué d'un peu plus de 240,000 rixd.; mais que celle de l'intérieur s'est accrue de 1,252,000 rixdallers à-peu-près. Ainsi, la dette actuelle de l'État est encore de 1,200.000 rixdal. *(Extrait du Moniteur, nº. 147, du 27 pluviose an X).*

Forme du Gouvernement.

Monarchique héréditaire.

Religion.

La religion luthérienne est la seule permise; on compte néanmoins en Suède des calvinistes et quelques catholiques. *(Lacroix.)*

Productions territoriales.

La Suède est un pays fort montagneux. On y rencontre cependant beaucoup de plaines et des campagnes très-propres pour l'agriculture.

Sa plus grande richesse consiste dans les métaux.

En 1752, le roi accorda 40 à 50 années de franchise à ceux qui défricheraient des terres incultes.

Les lacs, les montagnes et les forêts, occupent une grande partie du territoire.

Les productions les plus communes consistent en bois, en blé, seigle, orge, avoine et pois, en beaux fruits, en lin, chanvre et tabac; on y trouve beaucoup de cerfs, de biches, de lièvres, d'élans, ainsi que des ours, des loups, des renards, des loups-cerviers, des castors, des martres, des fouines, de la volaille sauvage et privée. On y fait beaucoup de potasse, de goudron et de poix. On y trouve du cristal, des améthistes, des topases, du porphyre, du lapis-lazuli, de l'agathe, des carnéoles, de

la pierre d'aigle-rougeâtre, des aigues-marines, du corail, de l'arbeste ou amiante, de l'aimant, des pierres de touche, des aëtites, des pierres de taille, des pierres à meules, du cristal de plâtre, des ardoises, des pierres à chaux, de belles pétrifications, du marbre blanc tendre et à gros grains, du talc, du vitriol, de la mine de plomb, de l'airain, de l'argent liquide, du vif-argent, du plomb minéral, du blanc de Céruse, de la calamine, de l'alun, de la terre à foulon, de l'huile de pétrole, des pyrites, du soufre, de la nacre de perle, des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, d'étain et de plomb. On y a aussi de bon poisson.

Commerce.

Baignée par la mer occidentale et la mer baltique, la Suède recueille de sa position naturelle beaucoup d'avantages pour le commerce. Elle a été cependant long-tems sans l'étendre au-dehors; les villes anséatiques la pourvoyaient de marchandises de toute espèce.

Sous Gustave Vasa, et vers le milieu du

17e. siècle, les habitans commencèrent à travailler les métaux et les bois. *(Busching.)*

Les objets de son commerce sont actuellement les métaux travaillés, les bois, le goudron, la potasse, le salpêtre, la poudre à canon, les cordages, le poisson, la pelleterie, le fer et la poix, le cuivre rouge et jaune, l'acier, l'alun, le soufre, le vitriol, le buis, les planches de sapin, des meules et autres pierres à aiguiser.

Nos communications commerciales directes ne sont pas étendues, malgré l'ancienne amitié qui subsiste entre les deux Empires. Il existe même entr'eux un traité de commerce du mois d'avril 1741, et une convention confirmative du mois de juillet 1784, portant concession à la France de l'entrepôt de Gothembourg, pour son commerce et sa navigation, et cession à la Suède par forme de compensation, de l'île de Saint-Barthélemi, aux Indes Occidentales. *(Arnoud, tom. I, page 208.)*

L'exportation, en 1785, avec la France, a été de 10,986,779 liv. 11 sols 6 deniers. *(Peuchet.)*

L'importation de la France a été de 7,706,781 liv. 17 s. 10 deniers en 1792. Les importations de la Suède en France ont été de 7,185,000 liv.

Les exportations de France en Suède de 3,935,000 liv.

Le nombre des bâtimens suédois entrés dans les ports de la République, a été de 83, mesurant 9,489 tonneaux.

Le nombre des bâtimens suédois sortis des ports de la République, a été de 37, mesurant 5,132 tonneaux.

(Extrait du rapport du ministre des affaires étrangères, du 11 nivose an II.)

De la note comparative sur le commerce et la navigation de la France et de la Suède, année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement, il résulte :

Que le nombre des bâtimens entrés a été de 165, mesurant 24,779 tonneaux.

Celui des bâtimens sortis, de 60, mesurant 7,905 tonneaux.

Valeur approximative des cargaisons :

Marchandises importées. 7,017,000 liv.
exportées. 3,942,010

(*Rapport du ministre Rolland, déc.* 1792).

Monnaies.

Valeur des monnaies de Suède en argent tournois.

Ducat (nombre d'or), 11 liv. 1 sol.

Double ducat, à proportion.

Rixdaler, (monnaie d'argent) de 48 schellings ou escalins, à 6 dahlers d'argent, ou 18 dahlers de cuivre, 12 liv. 3 sols 4 deniers $\frac{1}{2}$.

Pièces de deux tiers, une demie, un sixième, un douzième, un vingt-quatrième de rixdaler à proportion.

Dahler, ou *écu d'argent*, 2 liv. 6 den. trois quarts.

Pièces de 4, 3, 2, 1 et $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ *dahler*, à proportion.

Dahler, ou *écu de cuivre*, 13 sols 6 deniers.

Pièces de 12, 9, 6, 4 et $\frac{1}{2}$, 3, 2 $\frac{1}{2}$ et 1 $\frac{1}{2}$, à proportion.

commune à tous les envoyés des puissances étrangères revêtus du caractère de ministres plénipotentiaires.

IV. Le président, dans sa réponse à l'ambassadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui seront attribués par ses lettres de créance.

Le président annonce alors que *l'ambassadeur de Suède* demande à se rendre au sein de l'assemblée : à l'instant même il est introduit suivi de son cortège; il se rend à la place destinée pour lui, s'assied, prend la parole et dit :

Citoyens représentans du peuple français,

« L'alliance des rois de Suède avec la France, consacrée depuis long-tems dans les traités, dans les annales de l'histoire, et plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement suédois, le traité de neutralité armée conclu entre les rois de Suède et de Danemarck, sont pour la République française une preuve des sentimens dont sa majesté le roi de Suède vous assure aujourd'hui par mon organe.

Je viens en son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du midi. Il est doux pour moi, citoyens représentans, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement les exemples. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France ! Puissent tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité ! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle de la puissance réunie à la vertu ! »

Ce discours est couvert des plus vifs applaudissemens.

LE PRÉSIDENT répond :

« Baron *Eric Magnus Staël de Holstein*, ambassadeur exrraordinaire de *Suede*,

» Les applaudissemens universels qui ont de-

vancé ma réponse, vous ont dit assez quels sont les sentimens qui remplissent cette enceinte. Vous voyez avec quelle satisfaction nous accueillons, dans votre personne, la nation amie au nom de laquelle vous venez nous rappeler notre antique alliance. Partagez avec nous, dans la franchise de ce premier élan de nos cœurs, les jouissances de la plus touchante fraternité.

» L'hommage éclatant que vous venez de rendre, devant les représentans d'un peuple libre, aux *droits naturels et imprescriptibles des nations*, honore le gouvernement qui vous envoie, et doit faire époque dans l'histoire de la liberté.

» Nous devons à la Suède ce témoignage solennel, qu'elle n'a pas attendu nos succès pour manifester ses bonnes dispositions envers la République française. Oui, long-tems avant que la victoire, fidèle à la cause de la liberté, eût commencé à briser les nœuds de la coalition qui nous attaquait; à l'époque même où les plus grands dangers semblaient encore nous menacer de toutes parts, la nation suédoise, nous le savons, donnait des éloges à notre courage, et appelait, par ses vœux secrets, les triomphes que nous avons obtenus depuis : c'était tout ce qu'elle pouvait sous un roi qui avait voulu se montrer personnellement notre ennemi, sans être arrêté par la crainte

de s'éloigner en même-tems des plus vrais intérêts de son pays.

» A peine un chef plus digne d'elle eut-il pris les rênes du gouvernement, que nous la vîmes se hâter de rompre le lien par lequel Gustave III s'était efforcé de l'attacher à la ligue de nos ennemis. Depuis, elle a toujours repoussé, avec la même loyauté, et leurs instances corruptrices et leurs insolentes menaces; et comme son attachement pour la nation française ne se démentira point, la Convention nationale croit pouvoir répondre au prince que vous representez, qu'elle mettra tous ses soins à fortifier de nouveau nos anciennes liaisons, et à établir sur la base d'une utilité réciproque, tous les avantages qui doivent en résulter pour la prospérité commune des deux nations.

» Quant à vous personnellement, baron *de Staël de Holstein*, c'est avec plaisir que la Convention nationale vous voit chargé de traiter avec nous de nos intérêts mutuels, dans la persuasion où elle est que personne ne devant mieux connaître que vous la vérité et la franchise de nos sentimens, il n'est conséquemment personne de qui nous soyons fondés à espérer un plus parfait retour.

.....

L'AMBASSADEUR remet ses lettres de créance entre les mains du président, et la Convention nationale décrète qu'elles seront annexées au procès-verbal.

L'assemblée décrète ensuite :

ART. 1er. Le baron *Eric Magnus Staël de Holstein* est reconnu et proclamé ambassadeur extraordinaire de *Suède* près la République française.

II. Le discours du baron *Eric Magnus Staël de Holstein*, la réponse du président de la Convention nationale, et l'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, insérés au bulletin de correspondance, et envoyés aux départemens, aux armées, et aux agens de la République près les gouvernemens étrangers.

Un membre obtient la parole et dit :

« Lorsque l'ambassadeur d'une puissance alliée, en se rendant dans cette assemblée, traverse la salle de la Liberté, les nombreux trophées de drapeaux ennemis, monumens éternels de la valeur républicaine, frappent ses regards ; ne con-

viendrait-il pas qu'il vît le drapeau de sa nation placé dans cette enceinte ? »

Il conclut par demander que le drapeau suédois soit uni à celui de Genève et des États d'Amérique.

On réclame le renvoi de cette proposition au comité de salut public.

Le renvoi est décrété.

Certifié conforme à l'original :

Signé Boissy, *ex-président ;* Pierret, Thibault, Himbert, *secrétaires.*

La nomination de M. *de Rehausen*, en qualité de chargé d'affaires du roi de Suède, donna lieu, sous le gouvernement du Directoire, à quelques difficultés, qui relâchèrent au moins, s'ils ne rompirent pas entièrement, les liens de la bonne intelligence qui depuis a été parfaitement rétablie. Voici les pièces relatives à cette dissidence :

Arrêté du Directoire Exécutif, contenant le refus d'admettre M. de Rehausen *en qualité de chargé d'affaires du roi de*

Suède, et rappel du chargé d'affaires de la République.

Du 18 thermidor an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu la note officielle présentée par M. le baron *de Stael*, ambassadeur de Suède, en date du 2 août 1796.

ARRÊTE :

ART. Ier. Le Directoire exécutif persiste dans son refus d'admettre M. *de Rehausen*. Il charge, en conséquence, le ministre de la police générale de lui notifier les lois de la République relatives aux étrangers.

II. Le Directoire exécutif rappelle le citoyen *Perrochel* chargé d'affaires, et le citoyen *Marivaux* secrétaire de légation, précédemment chargé d'affaires en Suède.

III. Le Directoire exécutif proteste néanmoins que la NATION SUÉDOISE peut toujours compter sur ses sentimens d'affection.

IV. Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé *avec la note*.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Suit la NOTE OFFICIELLE *remise, le 2 août 1796, par l'ambassadeur de Suède au ministre des relations extérieures.*

CITOYEN MINISTRE,

C'est par ordre exprès de ma cour, que j'ai l'honneur de renouveler auprès du Directoire les démarches que j'avais déjà faites pour l'admission de M. *de Rehausen*, en qualité de chargé d'affaires de S. M. auprès de la République.

En vous invitant, citoyen ministre, à prendre de nouveau en considération une démarche aussi conforme à la bonne intelligence qui subsiste entre les deux pays, je vous prie de me permettre quelques observations que je soumets au Directoire.

La confiance que se doivent réciproquement les Puissances amies et alliées, les égards qui en sont la suite, avaient toujours été indistinctement accordés à la personne choisie par son Souverain pour le représenter; ils en sont même inséparables : cependant, ils ont été l'un et l'autre méconnus en la personne de M. *de Rehausen*. Ses sentimens particuliers peuvent d'autant moins causer de l'ombrage au Gouvernement, que dans l'exercice de ses fonctions, il en ferait certaine-

ment le sacrifice, s'ils pouvaient être contraires aux instructions qu'il a reçues : et si, dans sa conduite ou dans son langage, il manquait au traité subsistant entre la Suède et la France, c'est dans le cas seulement où il en serait résulté une mésintelligence entre les deux Gouvernemens, que son rappel pourrait devenir nécessaire; mais ce cas n'existant pas, ses *sentimens personnels* ne peuvent être regardés comme un motif d'exclusion valable, et le refus devient, par conséquent, moins un tort fait à M. *de Rehausen*, qu'un manque d'égard à son Souverain.

Je dois également observer que M. *de Rehausen* se trouvant à Paris, a été nommé pour vaquer *ad interim* aux affaires de la Suède, lorsque l'on s'attendait à chaque instant à une rupture avec la Russie ; lorsque l'ambassadeur de Suède à cette cour était sur le point de quitter son poste. Sa nomination ne pouvait donc pas avoir été influencée par l'impératrice de Russie, à laquelle il est d'ailleurs absolument inconnu.

C'est par ces raisons, citoyen ministre, que ne pouvant attribuer au personnel de M. *de Rehausen* le refus qu'a fait le Directoire de le reconnaître dans son caractère public, ce refus paraît énoncer évidemment l'intention de désobliger, aux yeux de l'Europe, les plus anciens amis de

la France. J'hésite à prononcer une supposition plus décisive ; elle répugne trop aux vœux connus des Suédois et des Français eux-mêmes, ainsi qu'à leurs intérêts respectifs ; et cependant, il serait difficile que les ennemis des deux pays ne trouvassent pas une grande satisfaction dans la désunion dont la République française aurait donné le signal. Il m'est prescrit de déclarer que si M. *de Rehausen* n'est point reconnu, S. M. se trouvera forcée, pour le maintien de sa dignité, d'user de réciprocité vis-à-vis du citoyen *Perrochel*. Cette nécessité n'influera pas, d'ailleurs, sur le desir que S. M. aura toujours de continuer et même de raffermir les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui ne devraient jamais être troublées entre les deux Puissances. Agréez, citoyen ministre, l'assurance de mon très-sincère attachement.

Signé E. N. Stael de Holstein.

Pour copie conforme, *signé* Ch. Delacroix.

OBSERVATIONS.

« La position respective de la Suède, à » l'égard de la France, est celle d'un État

» sans moyens, sans ressources de son » propre fonds, encore divisé, déchiré au » dedans, menacé au-dehors, exposé à » l'attaque de plusieurs ennemis puissans » et voisins, et qui n'a pour appui qu'un » allié unique, puissant aussi, mais éloigné, » et dans des circonstances où il est, dit- » on, difficile, peut-être impossible, de le » secourir par mer ». (*Favier*)

En reconnaissant l'exactitude des faits énoncés par Favier dans son article *Suède*, *Ségur* l'aîné n'accorde pas le même mérite à ses raisonnemens : il pense que « l'union » de la *France* et de la Suède est nécessaire » pour l'équilibre du nord, lorsque le roi » de Suède n'est pas ambitieux, et lorsque » les Français ont une marine capable de » donner quelqu'efficacité à cette alliance ».

RÉPUBLIQUE BATAVE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La République Batave est située entre le 2e. et le 1er. degrés de longitude Est, le 52e. et le 54e. deg. de latitude Nord.

Étendue territoriale.

Son territoire a 50 lieues de longueur, sur 45 de largeur (*Guthrie*).

Templemann donne à la Hollande, au total, 1669 lieues carrées.

Parmi les auteurs, les uns portent l'estimation de la surface du territoire de la République batave en arpens, à 6,796,000 arpens carrés; d'autres à 8,367,000.

Rivières et Fleuves.

Les principaux sont le Rhin, la Meuse, la Schledt et la Vecht. Le Rhin se divise

en trois branches, le Wast, l'Yssel, et le Lech.

Population.

Au commencement du siècle dernier, M. *de Witt* calcula la population de la Hollande, et la porta à 2,500,000 hommes. *Pestet* et M. *Temple* ne la portent qu'à 2,000,000 h. *Crome*, à 2,560,000 h.

Un état de population qui a paru en 1785, fait par ordre du gouvernement, la portait à 2,758,682.

Dans son annuaire de l'an X, le bureau de longitude ne la porte qu'à 1,880,000.

Forces de terre.

Avant la révolution, les forces de la Hollande étaient de 29,315 hommes; de 16,480, après le traité de paix de Westphalie; de 40,000, après celui de 1713; et de 32,064, après celui de 1717.

En tems de paix, l'armée des Provinces-Unies était ordinairement composée de 40,000 hom., dont 25,000 presque tous écossais ou suisses *(Guthrie)*.

Suivant le règlement de 1788, l'armée de terre était de 36,095 hom. Depuis le dernier traité de paix de 1795, la France a entretenu 25,000 hommes à la solde de la République batave.

Forces de mer.

Les forces de mer de la République batave furent long-tems considérables. En tems de paix le nombre de ses vaisseaux était de 30 à 40.

Revenus.

Busching fait monter les revenus de la République batave à 21,000,000 de flor.

Beaufort, à 21,700,000 écus de Holland. ou 70,240,000 liv. tournois.

Guthrie, à 60,000,000 livres, argent de France.

A l'époque de 1785, il était de 4,300,000 liv. sterl. suivant *Peuchet.*

Dette publique.

Peuchet dit que la dette nationale de la Hollande était en 1785 de 9,750,000 liv.

sterl.; et suivant *Beaufort*, elle se montait en la même année 1785, à 590,000,000 d'écus, ou 1,888,245,833 livres tournois.

Forme du Gouvernement.

Gouvernement représentatif.

Religion.

La religion la plus répandue dans la Batavie est le calvinisme. Toutes les religions et sectes y sont d'ailleurs tolérées.

Monnaies.

Le *r. d.* (rixdaller) répond à deux florins $\frac{1}{2}$, ou 8 sch. de gros $\frac{1}{3}$, ou 50 stub., ou 100 deniers de gros.

La *l. de gros* (livre de gros) a 5 flor., ou 20 sch. de gros, ou 120 stub., ou encore 240 den. de gros.

Le *fl.* (florin) fait 3 schellings de gros $\frac{1}{3}$, et a 20 stub., ou 40 den. de gros.

Le *sch.* (schelling) fait 6 stub., ou 12 den. de gros.

Le *stub.* (stuber) a 2 den. de gros, ou 16 pennings.

Le *den. de gr.* (denier de gros) a 8 pennings.

Commerce.

Nos exportations en Hollande s'élevaient à 30 millions 700 mille livres, à la fin du règne de Louis XIV ; au moment de la révolution, elles montaient à 46 millions.

A la fin du règne de Louis XIV, les importations de la Hollande en France s'élevaient à la somme de 12 millions.

Au moment de la révolution, ces importations montaient à 33,100,000 livres.

(Arnoud, *balance du commerce*).

De la note comparative sur le commerce et la navigation de la France et de la Hollande, année moyenne, de 1787 à 1789 inclusivement, il résulte :

En importations, — 784 bâtimens portant 70,099 tonneaux de mer, de la valeur de 27,913,000 liv. ;

En exportations, — sont sortis 681 bâ-

timens portant 81,356 tonneaux de mer, de la valeur de 40,796,000 liv.

(*Rapport du ministre Roland*).

Du tableau estimatif du commerce entre la France et la Hollande, pendant l'année 1792, il résulte :

En importations, — 30,996,008 liv.

En exportations, — 119,592,000 liv.

(*Rapport du ministre des affaires étrangères*, 1793).

Du commerce extérieur et de la navigation de la République française, pendant l'an VIII, il résulte :

En importations, — 80,788,300 liv ;

En exportations, — 37,751,600 liv.

(*Rapport du ministre de l'intérieur* CHAPTAL, *du 22 floréal an IX*).

ETAT POLITIQUE.

Extrait du rapport sur les hostilités du roi d'Angleterre et du Statouder des Provinces-Unies, etc. par Brissot. — 1er. fevrier 1793.

.... En déclarant que la République est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le Stathouder de Hollande. Ce Stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James, qui a été et est encore un instrument passif entre ses mains, qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans tout le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement Français (et j'en atteste ici l'élargissement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande); ce Stathouder qui, disposant souverainement des forces des Provinces-Unies, dirigeant à son gré les États-Généraux, vain fantôme de représentation, arme maintenant pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise nos ennemis, en traversant notre exportation de grains....

Le décret portant déclaration de guerre,

est commun à la Hollande et à l'Angleterre ; il sera rapporté à l'article *Angleterre.*

La bataille de *Jemmappe*, gagnée le 7 novembre 1792 par les Français sur les Autrichiens, avait rendu les premiers maîtres de toute la Belgique, Luxembourg excepté, et du pays de Liége. Dès lors, le général *Dumourier* annonça, par un manifeste adressé aux Bataves, son projet de pénétrer dans la Hollande. Déjà Bréda, Klundert, Gertruydenberg étaient pris ; Willamstadt assiégé ; Berg-op-Zoom, Steenberg bloqués ; Heusden sommé de se rendre. Les préparatifs étaient faits pour le passage par le Mœrdick et Roovert. *Miranda* bombarbait Maëstricht. Tout-à-coup la scène change. Le pays de Liège, d'Aix-la-Chapelle, sont occupés par l'ennemi, qui force les avant-postes français. La bataille de *Nerwinde* ne fait qu'accélérer l'évacuation de la Belgique et du territoire hollandais. Condé est livré aux troupes coalisées ; l'armée est dans une désorganisation complète ; le général Dumourier passe à l'ennemi. C'est

sous ces auspices malheureux que commença, au mois de mars, la campagne de 1793. Landrecy, Valenciennes, Lequesnoy, tombent au pouvoir des Autrichiens. Cependant, la victoire remportée par le général *Houchard*, à *Hoonskoot*, força le duc d'Yorck à lever le siège de Dunkerque et de Bergues, et à fuir avec 40,000, tant Anglais qu'Hessois. Les Autrichiens continuent d'occuper leurs positions du côté de Valenciennes, et pendant l'hiver de 1793 à 1794, ils se fortifient dans la forêt de Normale.

En floréal an II, commença à s'exécuter un vaste plan de campagne, conçu par le représentant du peuple *Carnot*, et exécuté par le général *Pichegru*. Pichegru s'était fait connaître l'hiver précédent à l'armée du Rhin, dans les combats de Bouxweiller, Brumpt, Offendorf, Haguenau, par la prise de Dawendorff, suivie de la redoute de Wantzenau, par l'enlèvement de tous les retranchemens de Bischveiller, Druzenheim, et de plusieurs postes importans.

Les opérations combinées des armées du

Nord et de Sambre et Meuse, préparèrent, sans doute, l'invasion de la Hollande en faisant, de concert, évacuer par les armées des coalisés, la Flandre et la Belgique. Mais la prise de la Hollande étant due principalement à l'armée du Nord, je placerai ici un précis succint des opérations de cette armée, me réservant de parler, dans un autre article, de l'armée de Sambre et Meuse.

Pourrais-je, en effet, passer sous silence la bataille générale de *Moelskron*, où, malgré les dispositions du général en chef, le sang-froid et la valeur du général *Macdonald*, décidèrent en faveur des Français la victoire longtems indécise, et firent enlever à l'ennemi 33 canons, 4 drapeaux, etc.? La victoire de *Turcoing*, où l'ennemi perdit ses meilleures troupes et toute son artillerie? Celle de *Pont-à-Chain*, où nos colonnes, toujours repoussées, revinrent toujours au combat avec une nouvelle ardeur; et où la perte de l'ennemi, en tués, fut de 7000 hommes? Les combats de *Longuemarque*, de *Rousselaer* et d'*Ouglède*, où l'infanterie, habilement disposée, tint tête au choc de la cavalerie?

Pourrais-je oublier, sur-tout, la bataille de *Courtrai*, bataille générale sur toute la ligne, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, où Clairfait aurait été entièrement cerné, au jugement des généraux, sans le contre-tems malheureux qui retarda la marche de la colonne destinée à déborder l'ennemi par le flanc droit? Les combats de *Deynse*, de *Malines* et de *Boxtel* (*), où 5000 Anglais furent battus par 800 Français, et deux bataillons ennemis désarmés par 30 hussards? Le fruit de ces victoires fut la prise de Menin, Courtrai, Ypres, Nieuport, Ostende, l'île de Cadyan, et l'Écluse, où le général *Moreau* acquit beaucoup de réputation.

Le troisième jour complémentaire, l'armée du Nord prit position derrière l'Aa, à Denter.

Rivale en gloire de l'armée du Nord, l'armée de Sambre et Meuse poursuivait les ennemis, toujours fuyans devant elle depuis la bataille de la Roër; disputait à l'armée

(*) 2 Fructidor an III.

de la Moselle la prise de Coblentz, et allait placer le siége devant Maëstricht ; Maëstricht, le terme de nos triomphes sous Dumourier. La saison propice aux opérations de la guerre expirait ; le mois de brumaire était fort avancé ; mais pour les Français :

L'été n'a point de feux, l'hiver n'a point de glaces (*).

Cependant, la Hollande fixait toute l'attention.

Dans un autre tems, on avait présenté cette conquête comme facile ; les patriotes hollandais devaient seconder efficacement les efforts des républicains..... L'état des choses était changé aux yeux de ces mêmes personnes ; les difficultés s'étaient accrues ; on montrait l'art réuni à la nature pour s'opposer à la conquête ; les digues, la triple ceinture de la Meuse, du Wahal et du Leck, les armées ennemies, les places fortes figuraient comme des obstacles insurmontables : l'armée française, excédée de

(*) Boileau

fatigues, périssant de froid et de maladie, courait risque, disait-on, de compromettre sa gloire, si elle ne réussissait pas dans cette entreprise; et puis la difficulté de se procurer des vivres pour une armée adossée d'un désert ! D'ailleurs, le Statouder n'était pas éloigné de traiter; déjà même des négociations étaient entamées; des pour-parlers avaient eu lieu..... D'un autre côté, on représentait qu'il fallait ne pas laisser échapper l'occasion : au printems, disaient les partisans de l'invasion, l'ennemi sera remis de l'épouvante où l'a jeté la suite inattendue des victoires successives des Français : la confiance de ceux-ci s'est accrue; accoutumés à vaincre, ils ont le sentiment de leurs forces. On ajoutait que l'état des subsistances pour les habitans des pays conquis et pour les armées, était à prendre en sérieuse considération : l'armée des coalisés s'était nourrie long-tems, dans ces contrées, aux dépens du pays: pendant son séjour à la Chartreuse, l'ennemi avait retiré beaucoup de subsistances au-delà du Rhin, et préparé la disette que les armées et les habitans étaient sur le point d'éprouver;

de la double opération faite par les agens du commissaire ordonnateur *Vaillant*, et par les commissaires de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle, il résultait qu'il y avait des approvisionnemens assez pour deux ou trois mois, tant pour l'habitant que pour l'armée de Sambre et Meuse; qu'ainsi, en pluviose, cette armée serait forcée de revenir en Belgique, dont celle du Nord, si l'invasion de la Hollande n'avait pas lieu, aurait consommé les provisions. Les pays du nord de la France, où les armées avaient séjourné, étaient épuisés, et on y envoyait des grains, etc. etc.

Cet état d'incertitude arrêta les moyens d'exécution concertés avec le général en chef alors à Bruxelles; le tout fut envoyé au comité de salut public, qui ne tarda pas à faire cesser l'irrésolution où l'on paraissait être à cet égard.....

Extrait d'une lettre du comité de salut public, en date du 7 brumaire de l'an III.

Nous nous proposions, chers collègues, de vous inviter à faire aux Bataves une proclamation,

pour leur faire connaître les dispositions du gouvernement français à leur égard, lorsque nous avons reçu celle que vous veniez de publier, et qui remplit notre objet. Nous pensons comme vous que le système à suivre en Hollande, est tout-à-fait différent de celui qu'il fallait suivre dans la Belgique, et les bases que vous développez dans votre dépêche du 5, sont parfaitement conformes aux principes.

Nous voyons les plus grands avantages à pénétrer, s'il est possible, sans aucun délai, jusqu'au cœur de la Hollande. La faiblesse actuelle de nos ennemis rend, en ce moment, cette expédition moins difficile, qu'elle ne le serait au commencement de la campagne prochaine; et c'est épargner aux troupes beaucoup de travaux et de dangers, que de profiter du moment de leur plus grand triomphe, pour achever une conquête indispensable. Nous croyons donc, chers collègues, que vous devez faire les dispositions les plus vigoureuses pour couronner votre ouvrage, et nous pensons qu'avec de la célérité et des proclamations loyales, comme celles que vous nous avez fait passer, nous pourrons prévenir beaucoup d'obstacles, et empêcher les Hollandais de former des inondations, si nuisibles pour eux-mêmes.....

Nous ne doutons pas de la prochaine reddition des places de Maëstricht, Vanloo, Grave et Nimègue; cela est nécessaire pour assurer les derrières de l'armée qui doit pénétrer en Hollande, mais ne doit point rallentir les préparatifs. La ville d'Arnheim serait aussi très-importante pour nous rassurer de ce côté. Mais la célérité est le plus puissant moyen de succès.....

Maestrich, Nimègue et Vanloo ne tardèrent pas en effet à céder aux forces des Français. Bois-le-Duc, les forts St. André et Crevecœur subirent le même sort. La nature favorable avait jeté des ponts de glace. Les journées des 7 et 22 nivose, décidèrent tout-à-fait du sort de la Hollande. Le 7, le général *Osten* emporta les forts et les retranchemens de Doweren, Kapelle et Waspieck; le général *Bonnaud*, les lignes de Breda; le général *Lefevre*, les portes d'Oudenborck et de Sevenbergen: le général *Salm* forçait Grave à capituler; le général *Devendels* s'emparait de la place de l'isle de Bommel, place dont on n'a point assez calculé l'influence sur la conquête de la Hollande: 19 drapeaux, 335

bouches à feu, furent le résultat de cette journée glorieuse.

« Les généraux *Moreau* et *Sauviac*, ont par-
» ticipé au plan d'attaque; et ce dernier *(di-*
» *sait le général Pichegru au général Belle-*
» *garde)*, a oublié, le jour de l'affaire, comme il
» l'a fait pendant toute la campagne, qu'il est
» privé de l'usage d'une jambe; il s'est fait con-
» duire dans l'île de Bommel, et a secondé l'ar-
» deur et la bravoure de ses frères d'armes ».

Dans les journées des 21 et 22, la droite de l'armée du Nord obtint les mêmes succès que la gauche dans celle du 7. Les divisions Moreau et Macdonald, après avoir passé le Waahl, quoique non gelé, sous le feu des batteries de l'ennemi, le chassèrent des forts Krodnemburg et de Stevrechans, des villages de Gend, Bommel, Huillhinzen, Doornemburg et Filtz. L'ennemi, qui avait un camp barraqué considérable près d'Est, se vit forcé de l'abandonner. On lui prit 60 pièces de canon, presque toutes de bronze. Les troupes poussant au-delà du Leck, occupèrent Montfort, Utrecht,

tout le pays jusqu'à Amersfort. L'ennemi évacua les lignes de la Grepe, où l'on trouva environ 80 pièces de canon et 20 caissons.

Le 24, Heusden capitula, offrant 173 bouches à feu. Les places de Gertruydenberg, de Bréda, de Williamstadt, Bergop-Zoom, de Gorcum, de Lovenstein, de Workum et Ostreck imitèrent son exemple. Les trois provinces de la Hollande, d'Utrecht et de la Gueldre, les ports de Briel et de Helvoët-Sluys, et la flotte hollandaise retenue par les glaces dans le port du Texel, tombèrent au pouvoir de la République, victorieuse sur tous les points.

L'armée anglaise s'était retirée derrière l'Yssel, formant une ligne depuis Doesbourg jusqu'à Campen. A l'approche des divisions Macdonald et Moreau, l'ennemi évacua Campen et Svol. Une division de l'armée de Sambre et Meuse occupa Doesbourg, et garda le canal de Drusus, ainsi que celui de Panorden. Une seconde division de la même armée pénétra dans la province de Frise.

Le 1er. ventose, les troupes marchèrent

sur Groningue et s'en emparèrent. Le 10, elles forcèrent les Anglais à évacuer Neuweschans et Ouderchans. Le 12, elles s'emparèrent de Bourtanges; mais le dégel empêcha d'avancer d'avantage, et ce fut, de ce côté, le *nec plus ultrà* de cette campagne. Dans les mêmes jours, le général *Moreau*, qui commandait l'aîle droite, chassa l'ennemi du comté de Benten, et s'empara du fort de ce nom. Les troupes postées sur les frontières de la Westphalie avaient devant elles un superbe champ de conquêtes : le roi de Prusse avait formé un cordon de troupes depuis Wesel jusqu'à Emder; mais le 1er. germinal, l'armée française eut ordre de cesser toute hostilité avec les Prussiens. Alors, au lieu de s'entr'égorger, nos troupes et celles de Frédéric vécurent en bonne intelligence. Les Anglais, terrifiés, se retirèrent derrière le respectable cordon des Prussiens.

Restait la Zélande. La Zélande, importante par sa position, forme un petit archipel, composé de plusieurs isles et de plusieurs petits îlots. Il est utile d'avoir sous

les yeux la lettre des représentans, lue à la séance du 28 pluviose. La voici :

Les Représentans du peuple près les armées du Nord, de Sambre et Meuse, à leurs collègues du Comité de salut public.

La Haye, le 22 pluvisoe an III.

Nous vous adressons, chers collègues, la capitulation de la *Zélande*. Cette riche province s'est rendue sur une simple sommation, et d'après la connaissance que les citoyens ont eue de la conduite généreuse des français dans la Hollande, et de nos principes manifestés dans notre proclamation.

La reddition de la *Zélande* est d'autant plus précieuse, que, par sa situation, la difficulté d'y pénétrer, et les secours qu'elle aurait pû tirer de l'Angleterre, il lui aurait été facile de faire une longue résistance.

Ce n'est qu'avec la plus grande peine, et au milieu des plus grands dangers, que les officiers, chargés de porter les sommations, sont parvenus à y pénétrer à travers les glaces. La difficulté des communications a été telle que le général n'a

reçu qu'hier au soir la capitulation, quoique depuis plusieurs jours on y eût envoyé des officiers en parlementaires.

Salut et fraternité.

Signé, BELLEGARDE, FRÉCINE, PORTIEZ (de l'Oise) ROBERJOT, Charles COCHON, ALQUIER, D. V. RAMEL.

La lecture des articles de la capitulation de la *Zélande*, du 15 pluviose (3 février), ayant donné lieu à une vive discussion à la Convention, on me pardonnera d'entrer ici dans quelques détails. Plusieurs des articles avaient excité des murmures :

PERRIER, *des Vosges*, (*). — Je demande que ceux qui ont des observations à faire, aillent les porter au comité de salut public.

BOISSI *d'Anglas* (**). — Il est important de ne rien laisser échapper, de ne se permettre aucune discussion dont la malveillance, qui vous épie, puisse abuser.

(*) Aujourd'hui Législateur.

(**) Tribun.

N.... demande si les représentans du peuple ont approuvé cette capitulation.

PELET (*). Le comité vous a fait lire toutes les pièces qui ont été envoyées par nos collègues; il n'y est point parlé de leur approbation.

N.... Mais le comité de salut public a dû donner des instructions.

MATHIEU.... Je ne doute pas que le comité de salut public n'ait pressenti les intentions de la Convention, et qu'il n'ait pris des mesures pour tirer de nos victoires le parti le plus avantageux, en même-tems que pour établir la gloire et la splendeur de nos armées (**). Le plus impérieux des sentimens que j'éprouve dans ce moment, est celui de la gloire et de la dignité nationale; et j'ai vu, à la lecture des pièces, que les intérêts de cette gloire, pour laquelle le peuple Français a fait tant de sacrifices, pour laquelle nos frères versent leur sang, n'ont pas été suffisamment ménagés. Je ne préjuge rien sur la conduite qui a été tenue par nos généraux, parce que les localités et les circonstances commandent des modifications qu'il n'est pas possible de prévoir.

(*) Aujourd'hui préfet du département de

(**) Ce discours est extrait textuellement du *Moniteur*.

J'avoue cependant, que, lorsque nous entrions chez un peuple qui se dit ami de la liberté et de l'égalité, il était peut-être naturel d'attendre qu'on oublierait un instant ses droits, pour ne se souvenir que de l'amitié. A nos guerriers appartient le soin de la victoire : à la Convention appartient celui de déterminer ce qui convient aux intérêts du vainqueur, et aux intérêts des peuples amis de la liberté. Vous avez dû remarquer que l'on n'a pas encore bien déterminé sur quel pied nous sommes entrés en Hollande. Je ne crois pas m'écarter des règles de la circonspection, en disant qu'en entrant dans les Provinces-Unies, nous devions nous emparer de tous les établissemens publics. Tout ce qui composait le domaine du Gouvernement appartenait au vainqueur. Le mobilier de l'établissement public, si l'on peut s'exprimer ainsi, lui appartenait. Le sens qu'on doit attacher à cet article des capitulations, qui porte que la sûreté des personnes et des propriétés est garantie, s'applique aux propriétés particulières ; car, nous ne devons pas voir d'ennemis là où nous ne voyons pas un homme armé. Mais cet article n'est point du tout relatif aux propriétés du Gouvernement. Je n'attribue ce défaut de mesure qu'aux sentimens de fraternité qui animent nos guerriers, et

dont les représentans du peuple ont trop écouté les conseils (*). Les sacrifices innombrables de tous les Français, tant de sang versé, nos obligations, tout nous fait un devoir de ne pas laisser dilapider les fruits de la victoire. Lorsque luttant dans l'intérieur contre toutes les espèces de besoins, le peuple présente une tranquillité imposante, la Convention doit employer tous ses efforts pour le faire profiter de la victoire. Les sentimens de la Convention sont tels, que le peuple Batave ne doit concevoir aucune inquiétude. Nous ne voulons pas que de vieux ennemis opposent des obstacles à sa régénération; nous voulons que l'épée française assure sa liberté et la nôtre. Qu'il ne s'étonne point de notre sévérité : la sévérité a quelque chose de mâle et de rassurant. Mais il faut que nous sachions si les Hollandais seront vraiment nos alliés; que nous sachions s'ils ont

(*) Mon collègue *Mathieu* ignorait alors l'arrêté des représentans du peuple près les armées du Nord et Sambre et Meuse, rendu à la Haye le 21 pluviose, conséquemment antérieur à la capitulation. L'art. 1er. est ainsi conçu : « Tous les biens *meubles, immeubles, vaisseaux, marchandises, denrées, effets, créances et propriétés quelconques* des Gouvernemens en guerre avec la République française, SONT SAISIS ET CONFISQUÉS AU PROFIT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ». (*N. de l'Edit.*)

voulu signer une capitulation ou une neutralité. La Hollande ne peut parfaitement secouer le Stathouderat, qu'en ruinant, qu'en brisant tous les ressorts de l'Angleterre, qu'en renversant tous les agens qu'elle a encore en Hollande. Eh bien! c'est à Amsterdam, c'est à la Haye, qu'il faut que nous commencions à détruire Londres. C'est à la sagesse des comités à préparer la route ; c'est à la Convention à prendre des mesures justes et politiques. Consultons le caractère Batave ; ne froissons qui que ce soit ; mais que les intérêts et la gloire de la Nation soient conservés.

Le lendemain, le représentant du peuple *Carnot* fit le rapport suivant :

Rapport du citoyen CARNOT, *au nom du Comité de salut public, sur la capitulation de la Zélande.*

CITOYENS,

Je viens remplir, au nom de votre comité de salut public, l'obligation que vous lui avez imposée, de vous faire un rapport sur notre situation dans les Provinces-Unies.

Il a paru à des membres de cette Assemblée,

que le comité de salut public et les représentans du peuple près les armées qui sont en Hollande, n'avaient pas tiré d'une aussi brillante expédition tout l'avantage qu'elle semblait promettre ; que notre état politique y était mal assuré, et qu'enfin les mesures prises dans ce pays étaient telles, que les vainqueurs semblaient, en quelque sorte, y recevoir la loi des vaincus.

Il faut réduire ces craintes à leur juste valeur : c'est par la lecture des pièces que vous nous jugerez les uns et les autres. Nous ne nous dissimulons pas qu'il existe peut-être quelques inconvéniens à publier plusieurs des détails que ces pièces renferment : mais notre devoir est de ne pas laisser propager des soupçons qu'on se plaît à accréditer, et un devoir encore plus sacré pour nous est d'obéir à vos ordres.

Je dirai quelle est la série des événemens qui nous ont amenés à l'état de choses où nous nous trouvons en Hollande ; j'examinerai si cet état de choses est aussi peu avantageux qu'on a pû le penser, et j'exposerai l'apperçu des moyens qui ont paru à votre comité les plus propres à nous replacer dans la véritable position où nous devons nous trouver à l'égard des Provinces-Unies.

En même-tems qu'on maniait les ressorts d'une politique perfide, on s'efforçait de paralyser le

courage de nos défenseurs; on affectait de répandre le bruit que la paix allait se conclure; qu'il existait déjà une suspension d'armes. Mais l'effet fut contraire à la malveillance: on redoubla de vigilance dans nos armées; on surprit les ennemis; en un même jour on leur enleva l'île de Bommel, Heusden, Grâve, et ils furent complettement défaits sous les murs de Breda.

Ce fut alors que les stathoudériens commencèrent à trembler; ils dépêchèrent des négociateurs à Paris pour détourner le coup qui les menaçait: mais loin de rallentir nos mouvemens, nous envoyames sur le champ un courrier à nos collègues, près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, pour les inviter à pousser les opérations avec plus de vigueur que jamais. Peu de jours après nous leur écrivimes de nouveau en ces termes:

(Ici le rapporteur fait lecture de la lettre pour faire passer le Waal et le Lech à l'armée du Nord).

Ces ordres furent exécutés rapidement: avec le succès qui est le prix ordinaire de l'activité et du courage, l'armée passa sur les glaces du Waal, et s'empara d'Utrecht.

Les inondations étaient solides: l'Anglais avait

fui par l'Over-Yssel : aucun obstacle ne pouvait arrêter la marche de nos armées triomphantes : l'insurrection éclatait de toutes parts : Amsterdam ouvrit ses portes, et nos collègues y entrèrent le 2 pluviose à la tête des colonnes françaises.

« Les avantages de cette brillante conquête, *nous dirent-ils, en nous annonçant cette brillante expédition,* sont immenses pour la Ré-
» publique : elle lui donne des trésors, des ma-
» gasins, des chantiers, des vaisseaux, et sur-
» tout dans les affaires politiques et commerciales
» de l'Europe, une prépondérance dont il est
» impossible de calculer les effets et les suites.
» Mais elle deviendrait un don funeste de la
» victoire, si, éblouïe par tant de gloire, la Ré-
» publique française prétendait disposer en maître
» des destinées de ce peuple ; ou bien, si cédant
» aux propositions captieuses que des négocia-
» teurs adroits ne manqueront pas de lui faire
» pour conserver une forme de gouvernement,
» que le despotisme créa il y a quelques années,
» elle transigeait avec les stathoudériens, ses
» ennemis naturels, ainsi que de la liberté des
» Bataves ».

Ces principes étaient conformes à ceux que nous leur avions manifestés nous-mêmes, et que vous aviez consacrés par votre décret du 1er fé-

vrier 1793, portant déclaration de guerre contre le Stathouder nominativement. Nous dûmes distinguer la masse du peuple Batave, qui ne peut vouloir que la liberté, du parti stathoudérien, qui ne peut vouloir que le despotisme. Nous dûmes regarder le peuple comme notre allié, et le Gouvernement comme notre ennemi. Mais c'est celui-ci qui, possédait tout, qui avait tout sous la main, places fortes, arsénaux, marine, établissemens publics. Toutes ces choses sont donc de droit au vainqueur, ou doivent lui revenir. Les seules propriétés particulières ont dû demeurer sacrées pour nous, et le sont en effet.

Nos collègues, entraînés par le sentiment d'une générosité expansive, non-seulement annoncèrent dans leur proclamation ce respect religieux pour les propriétés individuelles, déclarèrent qu'ils entraient comme amis et alliés du peuple Batave, et comme venant combattre avec lui le parti stathoudérien. Mais ils ajoutèrent à cette proclamation une phrase qu'on a pu mal interprêter. « Le » peuple Batave, *est-il dit*, usant de sa souve- » raineté, pourra seul changer ou modifier la » forme de son gouvernement ».

Certes, il est bien dans nos principes de ne point nous immiscer dans le gouvernement des autres nations. Mais dans le peuple Batave, les

Anglais sont-ils compris ? Sommes-nous entrés en Hollande à travers des périls sans nombre, pour consolider un gouvernement qui combattait pour renverser le nôtre ? Sommes-nous venus appésantir le joug du vrai peuple Batave, ou le délivrer de la tyrannie stathoudérienne ?

Ces questions, sans doute, expliquent suffisamment la pensée de nos collègues. Ce n'est ni aux ennemis déclarés de la République française qu'ils ont donné le nom respectable de peuple Batave, ni à quelques intrigans, qui, se disant patriotes par excellence, pourraient ne vouloir l'expulsion de leurs ennemis particuliers, que pour dominer à leur tour.

Rien ne nous lie donc à cet égard que le droit de la nature, celui qu'a tout individu, tout peuple, de rester libre, lorsqu'il n'attaque point la liberté des autres; et tel doit être celui de la nation Batave, affranchie de ses oppresseurs.

Aussi cet esprit de justice qui constitue la véritable dignité d'une grande nation, valut-il en un moment à nos collègues des conquêtes, que deux années de guerre et le sacrifice de plusieurs milliers de défenseurs eussent à peine pu équivaloir. Aussi Berg-op-Zoom, qui, en 1747, nous coûta 10 mille hommes; Gertruydemberg, qui arrêta Louis XIV au milieu de la victoire; Williamstadt,

qui fut le terme de nos propres succès en 1793; Gorcum, qui est la clé des grandes inondations; Flessingue, l'une des trois places que Charles V conseilla à Philippe II de conserver avec soin; Middelbourg, qui a soutenu un siège d'un an; les trois provinces d'outre-Rhin, la Frise, l'Over-Yssel et Groningue; les deux flottes, enfin, du Texel et de la Zélande, se sont-elles rendues sans aucune résistance. Eh! qui sait au contraire le parti qu'elles auraient pris, si, au lieu de la fraternité, on se fût fait précéder par l'effroi; qui nous dit que ces vaisseaux n'eussent pas cinglé, au moins en partie, vers les ports d'Angleterre? Qui nous dit que tant de forteresses du premier ordre, qui nous ont ouvert leurs portes, n'eussent pas fait une résistance obstinée? Ne nous pressons pas de condamner des mesures dont l'expérience démontrera peut-être bientôt la sagesse.

La capitulation de la Zélande ne paraît pas, à la vérité, porter l'empreinte du caractère national: mais d'abord, cette capitulation, lorsqu'elle nous est parvenue, n'était pas revêtue de l'approbation de nos collègues, et nous ignorons si elle l'a eue depuis: mais il faut de plus apprécier les difficultés, les longueurs et les pertes qu'aurait entraînées l'attaque par la force

de ce pays âpre et mal sain ; il faut aussi considérer son importance et le besoin que nous avions de l'occuper promptement. Ce pays factice est composé d'îles qui forment l'embouchure des trois fleuves, et qui le rendent maître de leur navigation. Il est défendu par beaucoup de places fortes, et peut être facilement secouru. Il fallait des moyens maritimes et de longs préparatifs pour l'attaquer de vive force avec certitude de succès : et si l'ennemi se fût obstiné à se défendre dans ces îles qui furent le berceau de la liberté des Bataves, le lieu où ils se réfugièrent, lorsqu'ils conçurent le projet de se soustraire à la tyrannie espagnole ; si, dis-je, l'ennemi, craignant une oppression nouvelle, se fût déterminé à s'y défendre à toute extrémité, cette expédition ne se fût certainement pas faite dans le cours de cette campagne, et sans une grande effusion de sang.

Au surplus, Citoyens, nous attendons à cet égard des renseignemens ultérieurs, et c'est lors du traité général, ou du parti définitif qui sera pris à l'égard des sept Provinces-Unies, qu'on rétablira, relativement à chacune d'elles, les vrais rapports qu'elle devra conserver avec nous, et les résultats seront toujours ce qu'ils doivent être.

C'en est assez pour vous mettre à portée d'apprécier la conduite de nos collègues en Hollande : ils ont besoin d'une grande confiance; et nous ne pouvons pas oublier que c'est à leur courage, à leurs travaux infatigables, que l'armée doit cette énergie, cette discipline qui fixe la victoire et qui épargne le sang.

Quant aux mesures du comité de salut public, elles peuvent être jugées par sa correspondance. Il me suffira de vous lire quelques-unes de ses lettres à nos collègues, pour vous faire connaître l'esprit qui l'a toujours dirigé.

(*Ici le Rapporteur fait lecture de plusieurs lettres qui prouvent la sollicitude du comité sur la Hollande, ainsi que l'activité et la fermeté de ses mesures*).

Outre ces lettres, et plusieurs autres dictées dans le même esprit, nous avons donné des instructions verbales à nos collègues *Cochon* et *Ramel;* et lorsque *Richard* est sorti du comité, nous l'avons envoyé, en vertu de l'autorisation que nous avions reçue de vous, comme ayant participé à toutes nos délibérations, et connaissant parfaitement toutes les vues du comité, ainsi que l'armée dont il a eu si long-tems la surveillance, qu'il a exercée avec succès.

Au reste, Citoyens, notre situation en Hollande n'est pas telle que la malveillance voudrait le persuader; et il ne serait pas facile de prouver que l'on eût pu tirer un meilleur parti des circonstances. On ne voit pas que des moyens violens, que beaucoup de sang répandu nous eussent plus promptement fait mettre pied dans toutes les forteresses des sept Provinces. On ne voit pas non plus que les subsistances du pays nous aient échappé; qu'aucun vaisseau ait fui à notre arrivée; que les Anglais aient conservé aucune influence. Nous voyons au contraire que la révolution s'opère sans secousse; que les autorités se régénèrent; que les agens statoudériens sont ou arrêtés ou disparus; que des mesures sévères sont prises par nos collègues pour l'emploi des assignats; que le noyau de la coalition est brisé; que la France est débloquée; que nous avons acquis la navigation de trois grands fleuves; qu'une vaste province est enlevée au patrimoine des Anglais; que leurs principales communications avec le continent sont coupées; qu'une marine importante est à notre disposition; que des ports, qui servaient d'asile à leurs corsaires, sont ceux où se prépareront désormais les armemens qui serviront à les attaquer eux-mêmes dans leurs

propres foyers, et à ruiner leur commerce dans le Nord.

Mais pour cela, Citoyens, il faut savoir ne pas abuser; il faut que les Bataves et nous, gagnions également à leur révolution, et que nos avantages ne soit pas éphémères. Les mesures provisoires que votre comité a cru devoir prendre, sont: 1°.

(*Ici la lecture est interrompue, sur l'observation faite, qu'il pourrait être dangereux de publier les mesures du Gouvernement*).

Carnot propose à la Convention de confirmer le choix fait par le comité de salut public, du représentant du peuple *Richard*, pour se rendre en Hollande. Il annonce que ce représentant est déjà au lieu de sa mission.

L'Assemblée confirme ce choix.

A côté des opérations militaires, un apperçu des pour-parlers, et des entrevues relatives aux négociations, toutes diplomatiques, proposées par les agens du Statouder, trouve naturellement sa place ici.

Mais auparavant, je paierai le tribut d'é-

loges dû aux généraux dont les talens, l'intelligence et la bravoure ont guidé les soldats français dans le chemin de la gloire, et fixé la victoire sous les drapeaux de la République. On distingue parmi ces généraux, *Moreau*, *Macdonald*, *Vandamme*, *Eblé*, qui a commandé l'artillerie, *Liebert*, *Souham*, aujourd'hui généraux de division; *Osten*, *Jardon*, aujourd'hui généraux de brigade; *Dejean*, qui a commandé le génie, aujourd'hui conseiller d'état; *Dewinter*, *Daendels*, aujourd'hui au service de la République batave, le premier dans la marine, le second dans les troupes de terre.

On a vu plus haut que déjà en brumaire il avait été question de pour-parlers:

Lettre du citoyen Alquier (*), représentant du peuple, au général Osten.

Bois-le-Duc, le 28 nivose an III.

Je reçois à l'instant, général, votre lettre, et les deux qui y étaient jointes; l'une, du prince héréditaire d'Orange, et l'autre, d'un officier qui

(*) Aujourd'hui ambassadeur près la cour de Naples.

signe, je crois, *Pirsin*. Je suis arrivé, de ce soir seulement, à Bois-le-Duc, et je ne prendrai pas sur moi de vous faire une réponse officielle. Je renvoie votre dépêche à mon collègue, *Portiez* (de l'Oise), qui est parti il y a quelques heures pour Bommel, où l'ordonnance le trouvera. C'est donc de ce représentant que vous recevrez la réponse qu'il croira convenable de faire.

Signé ALQUIER.

Portiez reçut en effet la lettre à son passage à Bommel. Comme il se rendait à Utrecht, où ses collègues l'avaient invité à se rendre très-promptement, il leur porta ces dépêches. Des ordres furent donnés pour que, au desir de la lettre du prince héréditaire d'Orange, un envoyé se rendît auprès des représentans, pour y recevoir tout passeport et autorisation nécessaire, à l'effet de se rendre à Paris. Cette démarche devint bientôt inutile : les Français étaient déjà à Amsterdam.

Le lendemain du jour de la conférence que l'on va rapporter, un jeune officier, parent du colonel *Bintink*, se présenta à

Bois-le-Duc, chez le représentant *Portiez*. Il était porteur d'une lettre pour le général en chef. Le général n'était pas alors à Bois-le-Duc. L'officier hollandais invita le représentant à prendre connaissance du contenu de la lettre. La suscription était au général, parce qu'on avait craint de ne pas trouver de représentant. *Portiez* s'excusa de l'ouvrir en observant que le secret des lettres est inviolable. L'officier partit pour joindre le général, où il était présumable qu'on pouvait le trouver.

Voici la substance fidèle jusques dans l'expression, d'une conférence entre le colonel *Bintink*, quartier-maître-général de l'armée hollandaise, et le représentant *Portiez* (de l'Oise), extraite du compte de ce représentant rendu de sa mission aux armées du Nord et de Sambre et Meuse, depuis le 26 brumaire an III, jusqu'au 26 germinal suivant, imprimé par ordre de la Convention nationale.

Il est à propos de rappeler que MM. *Replaer* et *Brantzen*, en partant pour Paris,

étaient tombés d'accord avec les représentans du peuple, qu'ils enverraient leurs dépêches pour leurs commettans par Bois-le-Duc, d'où un parlementaire français, muni d'un ordre des représentans, les porterait à Gorcum.

M. *Bintink* commença par se plaindre de ce que le gouvernement Hollandais n'avait encore reçu aucune nouvelle de MM. Replaer et Brantzen, leurs plénipotentiaires à Paris. Je lui répondis qu'il n'était parvenu aucune dépêche à Bois-le-Duc, de leur part. — Mais il n'est pas croyable qu'ils n'aient pas écrit, d'autant qu'ils ont ordre exprès d'écrire deux fois dans le cours de leur voyage, et qu'ils doivent écrire tous les deux jours, etc. — Ce discours ferait soupçonner une injure pour les agens de la République française, qui n'emploient que des moyens avoués par la droiture, la bonne-foi et l'honneur. — Brisons sur cet article. Quoiqu'envoyé pour l'objet des dépêches, cependant, je suis suffisamment autorisé à faire des propositions de paix et à traiter d'une suspension d'armes. — Quelque desirable qu'il soit pour tout ami des hommes, de contribuer à faire cesser des maux qui affligent l'huma-

nité, je ne puis entendre à vos propositions; la nature de mes pouvoirs ne me le permet pas. — Mais vos pouvoirs, à ce que nous savons, sont illimités. — Oui, pour presser la défaite des ennemis de la France. — Mais, sans suspendre la marche de vos troupes, ne pourriez-vous pas leur donner une direction différente? (D'un geste il m'indiquait la droite, où étaient les Anglais.) — Donner une direction différente aux troupes, produit le même effet que d'en suspendre la marche. Au reste, la franchise républicaine ne compose point ainsi; elle ne connaît pas les détours jésuitiques. — Le gouvernement Hollandais desire sincèrement la paix. — Adressez-vous au comité de salut public, vous y avez déjà deux plénipotentiaires. — Mais MM. Replaer et Brantzen n'ont pas de pouvoirs suffisans; les circonstances ont bien changé depuis leur départ, et le tems presse. — Ils recevront une ampliation de pouvoirs de l'empire des circonstances. — Comment? — Vous n'ignorez pas, sans doute, que les Autrichiens, battus à Arnheim, ont perdu 60 pièces de canons, qu'ils sont chassés de leur camp baraqué d'Eest? — Mais nos envoyés ne croiront pas à la vérité de cette nouvelle; ils la regarderont comme faite à plaisir pour appuyer les propositions du comité de salut public. — Les représentans ne sont point

dans l'usage d'en imposer au Gouvernement, et vous savez mieux que personne, que les rapports officiels des ennemis de la République française, ont été souvent plus favorables aux républicains, que le rapport des représentans eux-mêmes. Au surplus, voilà la nouvelle officiellement transmise à moi par mes collègues; prenez-en copie, et transmettez-la à vos plénipotentiaires à Paris, par la voie du courier qui va partir à l'instant porter vos dépêches. — Ce serait peine perdue; vos reconnaissances ont déjà passé le Leck, et seront demain ou après demain à Utrecht. — Eh bien! le sort des armes décidera de la Hollande. — Mais croyez à notre haine bien profonde pour les Anglais; ils ont ruiné nos manufactures, anéanti notre commerce; ils nous ont entraînés dans une guerre ruineuse et contraire à nos propres intérêts. Leurs soldats volent et pillent par-tout. Moi-même, quoique proche parent du Stathouder, je n'ai pas été épargné plus qu'un autre. Ma maison de campagne a été dévastée. Chevaux, voitures, jusqu'à la serrure des portes, tout a été enlevé. Telle est la haine que le Stathouder porte aux Anglais, qu'il est disposé à prendre lui-même la cocarde tricolore, et à se réunir à vous pour exterminer cette race pour qui rien n'est sacré. — Votre exécration pour les Anglais est bien juste, bien na-

turelle ; il est fâcheux pour la Hollande, qu'elle sente si tard ses véritables intérêts ; ou, s'il est vrai, que le Stathouder ait été forcé à la guerre, et que lui aussi ait été mis à la presse, pourquoi n'a-t-il pas protesté alors contre la violence qui lui était faite ? — Les Français doivent desirer la paix, car vos armées manquent de beaucoup de choses. Nous n'avons pas ignoré qu'avant la prise de Bommel, que nous avons encore peine à concevoir, vous étïez sur le point d'abandonner ces contrées, faute de subsistances, et déjà votre cavalerie était renvoyée à Anvers. — Le Français a prouvé qu'il savait supporter les privations et affronter les élémens. Le premier de ses besoins est celui de satisfaire à la gloire en triomphant des ennemis de la liberté. — Ainsi, il ne nous reste d'autre parti que de fuir, et d'aller nous cacher dans quelqu'une de vos provinces méridionales, après toutefois nous être réunis aux Anglais pour dévaster notre propre pays et vous ôter des ressources. — Monsieur le colonel, si les Anglais mettent le feu aux vaisseaux, ils seront exterminés. Si vous, Hollandais, vous vous réunissez à eux pour cet acte exécrable, vous subirez le même sort. Je me repose de ce soin sur le patriotisme et l'intérêt bien entendu de vos compatriotes.

Ici se termina la conférence, et M. Bintink se retira.

Portiez s'empressa de faire part à ses collègues du résultat d'une entrevue qui lui parut le signal de détresse.

Parmi les députations que reçurent à Utrecht les représentans du peuple, ils dûrent distinguer celle de la ville d'Amsterdam. En félicitant les Français sur leurs succès, elle exprimait la joie et l'impatience des patriotes à les voir. L'orateur de la députation était le citoyen *Meyer,* depuis l'un des ministres plénipotentiaires de la République batave auprès de la République française. La demande de la députation des États de Hollande, présente une particularité dont il n'est pas hors de propos de parler.

La députation demandait liberté des cultes, sûreté des personnes, protection des propriétés ; elle offrait de livrer les places fortes qui se trouvaient dans l'étendue de la province de Hollande : bon jusques-là. Mais elle insistait pour que les troupes françaises n'entrassent pas dans la Haye ; elle disait que les délibérations ne seraient pas censées libres, si les Français occupaient le lieu où siégeait le Gouvernement : le détour n'était pas mal-adroit ; on voulait nous faire reconnaître de fait le Gouvernement d'alors. Tant que les

Français ne seraient pas entrés dans la Haye, ils auraient été supposés traiter avec le stathouder lui-même, dont les membres des États étaient les créatures. Il y avait dans ces propositions captieuses une erreur de fait; c'est que nous n'entendions nullement traiter avec le parti stathoudérien. Notre unique réponse fut donc qu'une proclamation allait être publiée, qui serait commune à tous les habitans des Provinces-Unies.....

Des hommes éclairés, et dont le suffrage est imposant dans le pays (*), m'ont assuré avoir été informés que les patriotes n'avaient jamais cessé d'espérer, malgré les revers essuyés par les Français, jusqu'au moment où ils apprirent qu'un traité avait été passé entre les agens de l'Angleterre et *Robespierre:* ce traité avait été fait à Alh par l'entremise de *Saint-Just* et *Lebas.* L'une des principales clauses était que les troupes françaises n'approcheraient jamais du territoire hollandais. On se rappelle que jadis la France avait traité avec Cromwel; ainsi l'Angleterre, à son tour, allait traiter avec le Cromwel de la France. Un fait constant, c'est que le supplice de *Robespierre*

(*) De ce nombre était le célèbre *Peter-Paulus.*

fut un sujet de deuil et de consternation pour les stathoudériens.

Le trait suivant pourra jeter quelque jour sur l'anecdote précédente.

Après la bataille mémorable de Fleurus, l'armée de Sambre et Meuse poursuivait l'armée de Cobourg, qui battait en retraite. Le général *Pichegru* faisait exécuter à l'armée du Nord un mouvement, dont le résultat devait être la destruction entière de l'armée ennemie. Tout-à-coup *Pichegru* reçoit ordre du comité de salut public d'aller s'emparer d'Ostende, c'est-à-dire, de rétrograder, en ouvrant un passage à l'ennemi, dont la retraite était coupée par la première opération. Notre collègue *Richard* prit sur sa responsabilité de ne pas exécuter l'ordre, présumé surpris au comité de salut public. La prise d'Ostende était certaine dans tous les tems ; rien ne pouvait s'y opposer. L'anéantissement de l'armée autrichienne était bien autrement important. Un second courier fut dépêché à *Richard*. Il était dit, dans la lettre du comité à ce représentant, qu'il n'y avait qu'une grande victoire remportée qui pût excuser l'inexécution du précédent ordre. Pour cette fois, l'ordre fut exécuté : Ostende fut occupé par les armées françaises ; mais aussi Cobourg sauva son

armée, et la conquête de la Hollande fut ajournée. Voilà une des fautes majeures commises dans la dernière campagne; j'en atteste tous les militaires expérimentés. Le mandat d'arrêt était signé au comité de salut public contre le représentant *Richard*, pour avoir eu le courage de n'avoir pas exécuté le premier ordre. *Carnot*, membre alors du comité, fit suspendre l'exécution du mandat, et le NEUF THERMIDOR l'ajourna indéfiniment. (*Extrait du rapport de Portiez ci-dessus cité.*)

Syeyes, au nom du comité de salut public, a fait le rapport suivant sur le traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Provinces-Unies. (*Séance du 4 prairial an III*).

CITOYENS,

J'arrive de Hollande. Votre comité de salut public et votre juste impatience m'appellent à la tribune à l'instant même : ce n'est donc pas un rapport en règle que vous devez attendre de nous.

Citoyens, dans le Nord, la République française n'a plus que des amis. Le peuple respectable et énergique des Provinces-Unis admire le courage français ; et plein du sentiment de la liberté,

qui fait votre force et votre gloire, il jure en ce moment une alliance offensive et défensive contre tous vos ennemis.

Le traité de paix et d'alliance que nous venons vous présenter, offre à la République française tous les avantages raisonnablement possibles qu'elle avait droit d'attendre, sans nuire à la bonne existence et à la dignité d'une nation, devenue votre fidelle alliée. De nouvelles sources de prospérité s'ouvrent devant vous. Vous acquérez ce qui en fait le gage et la garantie solide, une nouvelle puissance militaire et navale dans une partie des plus importantes du globe, dans les mers d'Allemagne et du Nord.

La Tamise doit voir avec inquiétude les futures destinées de l'Escaut. Londres est trop éclairée sur ses intérêts pour ignorer que Bruges et Anvers doivent acquérir sur son commerce la supériorité que nos armes ont remportée sur nos ennemis. Le port de Flessingue, le meilleur des Provinces-Unies, est devenu commun aux deux nations, française et batave; les marins instruits savent de plus que la Flandre hollandaise, devenue française par votre traité, vous offre un port susceptible de devenir entre vos mains plus important encore. Ainsi, la République française qui, par la seule force de sa position, doit jouer,

au sud, un grand rôle dans la Méditerranée; qui peut à l'ouest, dans l'Océan, opposer de grandes forces à la tyrannie anglaise, acquiert encore au nord la seule chose qui lui manquoit, une grande et superbe existence navale et commerciale.

La réunion des deux Républiques, française et batave, annonce déjà au monde que la tyrannie britannique va bientôt faire place à la liberté des mers que vous avez conquise, et que, grands et magnanimes dans vos prospérités, vous offrirez aussi-tôt à la reconnaissance de tous les peuples de la terre.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les négociations. Les préventions étaient grandes, on les soufflait de par-tout..... Dès qu'on a pu s'entendre, on s'est accordé, et c'est ce qui arrivera toujours à des hommes faits pour être libres. Enfin de part et d'autre on est content.

Extrait de la séance de la Convention nationale, du 7 prairial an III.

Un membre du comité de salut public relit, en vertu du décret rendu le 4 de ce mois, les articles du traité de paix et d'alliance avec les Provinces-Unies, et propose le décret suivant, qui est adopté à l'unanimité :

La République française et la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé, pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir,

La République française, les citoyens *Rewbell* et *Syeyes*, représentans du peuple;

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Destevenon*, *Matthias Pons* et *Hubert*, membres des États-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. La République française reconnaît la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante; lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition du stathoudérat, décrétée par les États-Généraux, et par chaque province en particulier.

II. Il y aura à perpétuité, entre les deux Républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

III. Il y aura entre les deux Républiques, jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis, sans distinction.

IV. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

V. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle, sans le concours et le consentement de l'autre.

VI. La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

VII. La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

VIII. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées

à agir avec celle de la République française, seront sous les ordres des généraux français.

IX. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens : pour cet effet, un député des États-Généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

X. La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République française n'a pas disposé.

XI. La République française restitue pareillement, et dès-à-présent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

XII. Sont réservées par la République française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent :

1°. La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt ;

2°. Maëstricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

XIII. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

XIV. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise ; son usage sera soumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

XV. En cas d'hostilités de la part de quelqu'une des Puissances qui peuvent attaquer, soit la République des Provinces-Unies, soit la République française, du côté du Rhin et de la Zélande, le Gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-Duc, Grâve et de Berg-op-Zoom.

XVI. *A la pacification générale*, la République française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article XII, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la démarcation des limites réciproques.

XVII. La République française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux

nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations, française et batave ; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus, et aux mêmes conditions.

XIX. La République française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux même, meubles et effet mobiliers, dont la République française ne jugera pas à propos de disposer.

XX. La République des Provinces-Unies paiera à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, *cent millions de florins*, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres-de-change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

XXI. La République française emploiera ses bons offices auprès des Puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations

directes faites avec le Gouvernement avant la présente guerre.

XXII. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République francaise ne donnera aucune retraite aux émigrés orangistes.

XXIII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés représentans du peuple français, et nous soussignés membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27 floréal, l'an troisième de la République française, 16 mai 1795.

Signé, PAULUS, REWBEL, SYEYES, H. A. DESTEVENON, B. B. MATHIAS, PONS, HUBERT.

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV du traité de paix et d'alliance du 27 floréal, l'an troisième, entre la République française et celle des Provinces-Unies.

ARTICLE PREMIER.

Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de *Flessingue* pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

II. Chaque nation y aura séparément, et sans mêlange, ses propres arsénaux, magasins, chantiers et ouvriers.

III. Pour faire entrer dès-à-présent la nation française en communauté d'avantages du port de *Flessingue*, la République des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes-occidentales; en outre il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y construire des chantiers et des arsénaux; et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

IV. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens, que chaque nation voudrait faire dans les port et bassin de

Flessingue pour aggrandir ses propres magasins, arsénaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparations desdits arsénaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équippement des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

V. Les frais des réparations nécessaires au port, au bassin et aux quais étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection, et à en faire passer le procès-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié desdits frais.

VI. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

VII. Dans tous les cas où il s'éleverait des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable sur l'exécution du présent réglement,

ces contestations seront décidées par cinq arbitres qui seront nommés; savoir, deux par la direction française, deux par la direction batave: pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, et le sort déterminera, entre les deux neutres nommés, celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

VIII. Le présent réglement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'article XIV du traité de paix et d'alliance de ce jour, entre la République française et celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27 floréal, l'an troisième, etc.

Signé REWBELL, SYEYES, P. PAULUS, H. A. LESTEVENON, B. MATHIAS, PONS, HUBER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance de la Convention nationale, du 17 prairial an III, dans laquelle les citoyens VAN-GRASVELD *et* DE SITTER, *ont été reconnus et proclamés ambassadeurs extraordinaires de la* République des Provinces-Unies, *auprès de la* République française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification, donné

le 26 mai 1795 (7 prairial), par les États-Généraux des Provinces-Unies, au traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre les plénipotentiaires respectifs de la République française et de la République des Provinces-Unies, DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le traité de paix, d'amitié et d'alliance ci-dessus mentionné, le décret du 8 prairial présent mois, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donné à ce même traité par les États-Généraux des Provinces-Unies, seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

II. Les citoyens *Van-Grasveld* et *de Sitter*, sont reconnus et proclamés ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République française.

III. Le discours prononcé dans la présente séance par les ambassadeurs extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la réponse du président, et l'extrait du procès-verbal de cette même séance, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés, et envoyés aux départemens, aux armées et aux agens politiques de la République près les Gouvernemens étrangers.

Le Président annonce l'arrivée des ambassadeur des Provinces-Unies ; ils sont introduits dans le sein de la Convention nationale au milieu des applaudissemens.

Sieyes donne lecture de la ratification suivante :

Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront ; Salut : Ayant vu et examiné les articles du traité de paix, d'amitié et d'alliance, avec les articles séparés et secrets, ainsi que le réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, conclus et signés à la Haye le 16 mai 1795, par les citoyens *Rewbell* et *Sieyes*, représentans du peuple français, et par les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, membres des États-Généraux, en notre nom et de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, desquels articles du traité de paix, d'amitié et d'alliance, et des articles séparés et secrets, ainsi que du réglement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, la teneur s'ensuit :

« La République française et la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de

dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir : la République française, les citoyens *Rewbell* et *Sieyes*, représentans du peuple ; et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*».

Sieyes donne lecture de la pièce suivante :

Nous, desirant donner des marques de notre sincérité, avons agréé, approuvé et ratifié ledit traité de paix, d'amitié et d'alliance, ainsi que les articles séparés et secrets, de même que le règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, et un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrits, comme nous les agréons, approuvons et ratifions par ces présentes : promettant en bonne-foi et sincèrement de les garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, sans aller ni venir, au contraire, en quelque manière que ce soit, directement ni indirectement.

En foi de quoi nous avons fait signer ces pré-

sentes par le président de notre assemblée, contre-signer par notre greffier, et y attacher notre grand sceau.

A la Haye, le 26 mai 1795, l'an 1er. de la liberté batave. *Signé* J. H. HAHN.

Par ordonnance des susdits seigneurs États-Généraux. Signé W. QUARLES.

Les États-Généraux des Provinces-Unies, aux représentans de la Nation française.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Ayant vu arriver avec une vive satisfaction dans le lieu de notre résidence, deux membres notables du comité de salut public, les citoyens *Rewbell* et *Sieyes*, chargés de l'importante mission de traiter définitivement avec nous, sous votre ratification, au sujet d'un traité de paix et d'alliance entre les deux Républiques, nous avons directement, après avoir été informés par eux de l'objet de leur commission, nommé de notre côté quatre membres de notre assemblée, auxquels nous avons de même donné le pouvoir de traiter définitivement à ce sujet sous notre ratification.

Nous ne nous étions pas trompés dans l'idée que nous nous étions formée de la capacité, des

talens et des sentimens de vos députés ; et les nôtres ayant de même répondu à notre confiance, les habitans de nos Provinces ont pu enfin sortir d'un état d'incertitude, accablant pour des ames républicaines, et dont les ennemis de la France abusaient pour jeter du doute sur ses desseins. La nouvelle de la conclusion d'un traité de paix, d'amitié et d'alliance, signé par les députés respectifs, a causé une sensation d'autant plus agréable, que les esprits les plus éclairés en présagent le bonheur de deux nations dont les intérêts sont les mêmes, et qui, bien unies, peuvent servir la cause de l'humanité et contribuer si puissamment au bien-être de l'Europe entière. Les représentans des différentes provinces de l'Union ayant, citoyens représentans, examiné mûrement ledit traité d'alliance, et l'ayant ratifié en bonne forme, nous nous empressons de répondre aux sentimens d'estime et de considération que vous nous avez témoignés en députant vers nous deux membres du comité de salut public, et avons chargé de même deux membres de notre assemblée, les citoyens *Grasveld* et *de Sitter*, de porter à Paris l'acte de notre ratification du susdit traité de paix, d'amitié et d'alliance, ainsi que des articles secrets et séparés du règlement au sujet du port de Flessingue.

Nous leur avons enjoint de se mettre en route directement, afin que les ratifications réciproques puissent être échangées dans le terme prescrit, et leur avons donné à cette fin le caractère de nos *ambassadeurs extraordinaires*, afin de donner une marque signalée de notre haute considération pour la République française, et du prix que nous mettons à une alliance si long-tems desirée par les vrais amis des deux nations. Nous vous prions de les reconnaître en cette qualité, et de leur donner foi et créance comme à nous-mêmes, et comme membres de notre assemblée. Ils connaissent à fond nos sentimens, et seront ainsi en état de vous les développer plus amplement, et de vous convaincre de notre vif desir d'entretenir avec la République française une correspondance suivie et amicale, et l'union la plus intime.

Salut et fraternité.

Signé J. H. HAHN, *V.t*

Par ordonnance des susdits seigneurs États-généraux, Signé W. QUARLES.

A la Haye, le 20 mai 1795, l'an premier de la liberté Batave.

Loi par laquelle les citoyens Blauw *et* Meyer *sont reconnus et proclamés ministres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies, près la République Française.*

Du 4 messidor, l'an III de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens *Blauw* et *Meyer*, députés à l'assemblée des États-généraux des Provinces-Unies, sont reconnus et proclamés *ministres plénipotentiaires de la République* des Provinces-Unies, près la République française.

II. Les lettres de créance des citoyens Blauw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies, le discours qu'ils ont prononcé, et la réponse du président de la Convention, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens et insérés au bulletin.

III. Le drapeau des Provinces-Unies qui a été offert à la Convention par les susdits ministres plénipotentiaires, au nom des Etats-généraux, est accepté, et il sera réuni dans la salle des séances de la Convention à celui de la République fran-

çaise, en signe de l'alliance intime qui unit les deux Républiques.

Les États-généraux des Provinces-Unies, aux Représentans de la Nation française.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

RIEN n'a pu nous être plus favorable que de voir une guerre malheureuse, que les ennemis des nations française et batave avaient fait naître entre elles, terminée par un traité de paix et d'alliance; traité qui vient de rétablir si heureusement l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux peuples, et qui doit contribuer au bien être commun. Afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de fraternité dont nos ambassadeurs extraordinaires ont posé les bases en échangeant les ratifications réciproques, nous avons fait choix des citoyens *Blauw* et *Meyer*, députés à notre assemblée, pour remplir auprès de vous les fonctions de nos *ministres plénipotentiaires*, et vous prions de les reconnaître en cette qualité, de leur accorder l'audience favorable, et de donner foi et créance à tout ce qu'ils pourront dire en notre nom et de notre part. Nous nous estimons heureux de pouvoir profiter de cette occasion, pour vous réitérer les senti-

mens de notre estime et de notre haute considération pour la nation française et ses représentans.

Salut et fraternité. *Signé* PYPERS, V^t.

A la Haie, le 12 juin 1795, l'an 1er. de la liberté batave.

Par ordonnance des susdits seigneurs États-généraux.

Signé W. QUARLES.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES ministres plénipotentiaires du peuple Batave remplissent aujourd'hui un devoir bien cher à leur cœur, celui de la reconnaissance, celui de l'admiration.

Loin de nous des sentimens de vanité ! Loin de nous ce pompeux étalage de mots insignifians dont les cours des rois ont si souvent retenti !

La nation batave, fière de sa réunion fraternelle avec le premier peuple de l'univers, vient acquitter sa dette.

Trop long-tems ces magnanimes et généreux défenseurs de la souveraineté des peuples, seuls avec leur courage, se sont trouvés dans l'arène sanglante des combats.

Une immense chaîne de brigands environnait

vos frontières dévastées ; tandis que dans l'intérieur, leur chef humanicide soufflait sur la République la discorde, la désolation, la mort et tous les crimes.

Peuple vraiment sublime, et par vos efforts, et par vos longues souffrances pour la liberté ! nous ne venons point vous féliciter, mais nous apportons dans la balance des vengeurs de l'humanité notre tribut de défense.

Le cri de la victoire a retenti aux rives de nos fleuves. Du fond de leurs marais, les Bataves l'ont entendu ; leur ame s'est échauffée d'un saint enthousiasme : ils ne veulent désormais qu'une destinée semblable à celle des Français.

.....

Que l'Escaut, la Meuse et le Rhin contemplent nos bataillons républicains ! Que la corne d'abondance de nos fertiles colonies s'ouvre ! qu'elle répande ses riches productions sur nos amis, nos libérateurs, comme sur nous-mêmes ! et que l'univers étonné signale par-tout les pavillons réunis des Français et des Bataves !

Législateurs ! vous avez le secret de nos forces, nous avons le sentiment profond de nos devoirs et de notre reconnaissance.

Soyez toujours grands et justes ; faites respecter notre souveraineté et notre indépendance ; ac-

cordez-nous la confiance la plus entière, nous la méritons : soutenus par l'union si précieuse des Français, nous saurons déployer des moyens d'industrie et de courage qui feront la honte et le désespoir de nos ennemis communs.

Citoyens ! la reconnaissance des peuples pour des hommes vivans, mène presque toujours ces hommes au despotisme.

Il n'appartient qu'à l'impartiale postérité de juger ceux qui ont marqué dans les révolutions.

Nous avons fait la triste expérience de cette vérité.

La bonté trop facile de nos ancêtres concentra sur la même tête, des pouvoirs dont nos oppresseurs se servirent pour river nos fers.

Nous avons expié cette faute par un siècle de malheurs, d'angoisses et d'avilissement. Un ministère perfide et immoral, qui osait se dire notre allié, avait garanti au fidèle exécuteur de ses forfaits une constitution monstrueuse, l'appui de son despotisme. Ainsi les premières pages de cet infâme traité étaient un attentat contre la souveraineté nationale.

Grâces soient rendues aux Français ! aidés par leur brûlante énergie, et par une salutaire insurrection, nous l'avons déchiré pour en cimenter un nouveau avec nos anciens et fidèles alliés.

Puisse l'union la plus étroite couronner cette alliance, qui formait l'objet le plus ardent de nos vœux !

Représentans ! nous osons croire que nous en sommes dignes.

....

Pour nous, après avoir posé les bases du traité qui nous rattache à la France ; après avoir admiré l'immensité de vos glorieux travaux ; après avoir assisté à la sagesse de vos délibérations,

Nous dirons à nos concitoyens, qu'ils n'ont plus rien à redouter des sinistres projets de leurs ennemis ;

Nous marcherons, s'il le faut, au combat avec vous ; avec vous nous vaincrons.

Les Bataves sont d'antiques amans de la liberté.

Leurs ancêtres ont combattu quatre-vingts ans pour abattre leur tyran, le plus puissant despote du seizième siècle.

Ils ne feront plus de pas rétrograde, et si, marchant sous les bannières tricolores, le sort trahissait leurs vœux et leur courage, les patriotes se creuseront eux-mêmes leurs tombeaux. Le peuple de nos provinces, trop long-tems victime de son asservissement, saura désormais vivre pour

la liberté, ou disparaître avec la gloire d'avoir combattu pour elle.

Vive la République.

Citoyens Représentans, voici le drapeau de notre nation. Nous vous prions de l'agréer comme un gage de la fraternité qui nous unit, et de la bonne foi avec laquelle nous remplirons les engagemens sacrés que nous venons de contracter.

Signé MEYER, BLAUW.

OBSERVATION.

La forme républicaine du Gouvernement semble le principal soutien de la grandeur actuelle de la Hollande. Les propriétaires de grands capitaux, les grandes maisons de commerce ont, en général, ou quelque part directe, ou quelqu'influence indirecte dans l'administration de ce Gouvernement.

Une calamité publique qui détruirait la forme du Gouvernement, qui ferait passer toute l'administration entre les mains des nobles et des soldats, qui anéantirait abso-

lument l'importance des riches négocians, ferait trouver bientôt à ceux-ci du désagrément à vivre dans un pays où probablement ils ne jouiraient plus de la même considération. Ils transporteraient ailleurs leur résidence et leurs capitaux; l'industrie et le commerce de la BATAVIE suivraient bientôt ces capitaux mêmes, qui les alimentent aujourd'hui, au grand avantage de ses habitans.

ESPAGNE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

L'Espagne est bornée au nord-est par les Pyrénées, à l'orient et au midi par la Méditerranée, à l'occident par le Portugal, et au nord-ouest par l'Océan.

La latitude de ce royaume est depuis le 36e. degré, jusqu'au 44e.

Sa longitude, depuis le 5e. degré, jusqu'au 21.

L'Espagne est bornée a l'O. par le Portugal et l'Océan atlantique; à l'E. par la Méditerranée; au N. par la baie de Biscaye et les monts Pyrénées qui la séparent de la France; et au S. par le détroit de Gibraltar. Elle est maintenant divisée en 14 provinces, sans compter les îles de la Méditerrannée.

Elle est entre les 1er. deg. long. O. et 9e. de long. E. et 36e. et 44e. deg. de lat. N. *(Guthrie).*

Étendue territoriale.

La surface par milles quarrés d'Allemagne a 9,278 m.

L'Espagne a environ 240 lieues de long sur 200 de large.

Guthrie restreint sa largeur à 177 lieues.

Busching lui suppose 8,500 milles carrés géométriques.

Guthrie lui attribue 16,743 lieues carrées.

Peuchet lui donne 260 grandes lieues de longueur du sud-ouest au nord-est ; et 170 lieues de largeur, depuis le cap Finistère jusqu'à celui de Palos, dans la Murcie. Suivant lui, on compte 620 lieues de tour, et 1890 milles d'Italie de surface, dont les trois font une lieue.

Fleuves.

Les principaux sont le Mniho, la Duero, le Tage, la Guadiana, le Duraton, le Guadalquivir, etc. *(Busching.)*

Guthrie cite les mêmes.

Montagnes.

Les plus hautes montagnes sont les Pyrénées.

On trouve dans la Navarre, les Sierras de Andia, et le Mont-Jura.

En Arragon, le Jala et le Canfranc.

En Catalogne, le Puycerda, le Mont-Seny.

En Ricja, les Montes distercios, et un grand nombre d'autres. *(Busching).*

Il est presqu'impossible, dit *Guthrie*, de faire l'énumération des montagnes que l'on trouve en Espagne, tant elles sont nombreuses. Les principales sont les Pyrénées, les Cantabriennes, le Calpe ou Mont Gibraltar, l'Abyla, le Mont-Serrat, etc.....

Population.

Clarke la porte à 10,500,000 individus.

La population, suivant un état publié en 1787 par autorité du Gouvernement, se monte à 10,268,150 *(Bourgoing).*

Beaufort donne le même résultat.

Suivant *Guthrie*, elle est de 10,202,237.

Si l'on s'en rapporte à l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce des deux Indes, l'Espagne n'avait en 1747 que 7,423,590 hab. et dans la colonie, la 20e. partie de ce qui s'y trouvait au tems de la conquête.

L'auteur espagnol de la Théorie du commerce, *don Geronimo de Ultaritz*, porte le nombre des feux ou ménages à 1,427,000. D'après des dénombremens faits à diverses époques, on comptait quatre personnes par ménage, ce qui réduirait le nombre des individus à 5,708,000. Il y a évidemment erreur dans l'une des deux bases de cette évaluation.

Masson de Morvilliers porte le nombre des habitans à 10,000,000.

Un dénombrement fait par diocèse, en 1768, offre pour résultat 9,159,999.

Si l'on jugeait de la population actuelle de l'Espagne par le tableau que le *comte d'Aranda* en fit dresser à la même époque, elle serait de 9,307,804 individus, dont 147,805 formeraient le clergé séculier et régulier.

Un autre dénombrement fait par intendance ou province, en 1787, le porte à 10,329,150. *(Peuchet, Bourgoing.)* (*)

Forces de terre.

Clarke évalue les forces de terre à 90,000 hommes.

Ustaritz, à 98,375, en tems de paix.

Busching dit que l'armée de terre, en 1754, était composée de 96,597 hom.

Beaufort les porte en 1788, sur le pied de paix, à 103,427.

Bourgoing, en 1788, dit que l'armée, suivant les états par lui consultés, est de 60,192 hom.; mais qu'il a souvent entendu dire qu'elle n'était pas de 30,000 hommes.

Forces de Mer.

Suivant *Clarke*, les forces de mer, en 1761, étaient de 238 vaisseaux, dont 71 de ligne.

(*) Ces différens auteurs n'ont sans doute entendu parler que de la population du continent Européen, et non du vieux et du nouveau Mexique, du Pérou, de la Havanne, etc..... *(Note de l'Editeur).*

Suivant *Ustaritz*, en 1789, la marine était composée de 29 vaisseaux de ligne, 20 frégates, 7 chebecks, 12 galiotes à bombes, 40 bâtimens de transport.

En 1754, la flotte était composée de 26 vaisseaux de guerre, de 114 jusqu'à 50 can.

Les forces maritimes de l'Espagne, au moment de la révolution française, étaient estimées à 72 vaisseaux de ligne de 118 à 58 canons, 4 frégates, et 109 autres bâtimens de toute grandeur, le tout armé de 10,000 canons. Les registres des classes des trois départemens de Frioul, de Carthagène et de Cadix, lui donnaient plus de 50,000 matelots.

Revenus.

Clarke les estime à 400,000,000 l. de Fr.

Ustaritz ne les évalue qu'à 175,000,000.

Suivant *Beaufort*, le revenu de l'Espagne est de 120,000,000 de piastres, ou de 480,000,000 liv. tournois.

Suivant *Guthrie*, il ne monte qu'à 120 millions de liv. et suivant quelques autres

à 192,000,000 liv., sans compter les revenus de l'Amérique.

Les revenus consistent dans les droits d'entrée et de sortie du royaume sur divers genres de marchandises; dans la taille, la vente du tabac, le produit des eaux-de-vie, etc., etc., etc.

Suivant *Bourgoing*, le produit de tous les impôts, en 1787, était de 616,295,657 réaux (le réal évalué 5 s.).

Dette publique.

La dette publique est de 130,000,000 de piastres *(Beaufort)*.

Suivant *Bourgoing*, de 800,000,000 de réaux.

Busching la porte à 15,383,078 escudos de vellon.

Forme du Gouvernement.

Le gouvernement d'Espagne est monarchique, et la monarchie y est héréditaire.

Religion.

La religion catholique romaine est dominante.

Productions territoriales.

L'agriculture languit en Espagne ; cependant la terre y est fertile. Les blés sont de la meilleure qualité. Elle produit des vins et des huiles. Les troupeaux donnent de la belle laine. Elle peut tirer de son propre fond presque tout ce qui est nécessaire à la vie.

Ce royaume offre presque tout ce qui est nécessaire pour la construction des vaisseaux : des bois d'une bonne qualité ; du bon fer, dont on fait des canons et des ancres ; du goudron et de la poix *(Busching)*.

Commerce.

Le commerce intérieur est peu considérable, à cause des mauvais chemins.

Le cabotage est négligé ; il se fait par les Anglais, les Hollandais, les Français. On craint trop les pirates.

Le commerce à l'extérieur est plus considérable. La position de l'Espagne pour le commerce est très-favorable à cause de ses ports sur l'Océan et la Méditerranée.

Beaucoup de maisons françaises sont établies à Cadix, Séville, Madrid et autres villes commerçantes de l'Espagne.

Suivant *Guthrie*, l'Espagne fait commerce d'or, d'argent, de glaces, de soie, de vins, de laines, etc....

Des écrivains espagnols prétendent que l'Espagne vend tous les ans aux étrangers des soies, des laines, de la soude de Barille, des vins, des huiles, du safran, des anis, du cumin, et d'autres fruits, pour plus de 6,000,000 de piastres; il ne faut pas douter, dit *Guthrie*, que ce produit ne pût être augmenté d'un tiers, ou peut-être doublé en fort peu d'années, par les soins d'une bonne administration, et qu'il ne fît par conséquent une sensation très-avantageuse sur la balance.

Importations.

Les importations d'Espagne en France, à la fin du règne de Louis XIV, s'élevaient à la somme de 17,600,000 liv., y compris une valeur de 12,000,000 liv. en piastres; au moment de la révolution, elles mon-

taient à 33,300,000 liv. seulement en marchandises, et non compris les piastres et quadruples en or, qui, pour cette dernière époque, forment une valeur de 62,500,000 l.

Exportations.

Les exportations de la France pour l'Espagne, montaient, à la fin du règne de Louis XIV, à la somme de 20,000,000 liv.; au moment de la révolution, elles s'élevèrent à 44,400,000 liv.

De la note comparative sur le commerce et la navigation de la France avec l'Espagne, année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement, il résulte qu'il est entré 999 bâtimens, mesurant 64,604 tonneaux, important en marchandises 31,869,000 liv.

Sorti 1069 bâtimens, mesurant 59,182 tonneaux, exportant en marchandises 43 millions 712,000 liv.

(*Rap. de* Roland, *ministre de l'intérieur*).

Du tableau estimatif du commerce, tant par terre que par mer, pendant l'année 1792, il résulte que les importations ont

été de 77,201,000 liv., et les exportations de 69,530,000 liv.

(Rapport du ministre des affaires étrangères).

Il résulte du commerce extérieur de la République pendant l'an VIII, que l'Espagne a importé pour 64,446,500 fr., et que la France a exporté en Espagne 62,441,400 f.

(Rapport du ministre Chaptal *aux Consuls).*

Monnaies.

MONNAIES ANCIENNES, qu'on ne frappe plus dans les etats du roi d'Espagne, mais *qui y ont encore cours.*

MONNAIES D'OR.

Noms des monnaies ;	*leur valeur.*	
	réaux.	marav.
La Pièce de 4 Pistoles coupée, onza Costada.....	321	6
La Demi-Pièce de 4 Pistoles coupée, Media onza Costada.....	160	20
La Pistole d'or coupée.....	80	10
La Demi-Pistole d'or coupée.....	40	5

Monnaies d'or cordonnées, mais qu'on ne frappe plus depuis 1772.

Noms des monnaies;	*leur valeur;*		*leur évaluation en monnaie de France.*		
La Pièce de 4 Pistoles à cordon, antérieure à l'année 1772.....	réaux. 321	marav. 6	liv. 80	s. 5	den. » $\frac{5}{17}$.
La Demi-Pièce de 4 Pistoles, *idem*.....	160	20	40	2	» $\frac{10}{17}$.
La Pistole d'or, *idem*..	80	10	20	1	» $\frac{5}{17}$.
La Demi-Pistole d'or, *idem*.....	40	5	10	0	6 $\frac{5}{34}$.

Monnaies d'argent qu'on ne frappe plus.

Noms des monnaies;	*leur valeur.* réaux.	marav.
L'ancienne Piastre coupée.....	20	»
L'ancienne Demi-Piastre coupée....	10	»
L'ancienne Piecette, ou Pezeta coupée.	5	»
L'ancienne Demi-Piecette coupée...	2	17
L'ancienne Piastre cordonnée; mais portant deux globes couronnés, valant, comme la coupée, et celle du nouveau coin.....	20	»
La Demi-Piastre ancienne, mais cordonnée, et aux deux globes.....	10	»

Monnaies du nouveau cours.

Monnaies d'or.

Noms des monnaies;	*Val. en Réaux de Veillon et Maravédis.*	*Val. en monn. de France, le ch. au pair.*	*Quotité de ces valeurs dans le marc.*
Le Quadruple, ou once d'or, appelé en espagnol doblon, de à Acho onza de oro, ou vulgairement Medalla.....	320 r. » m.	80 l. » s. » d.	8 $\frac{1}{2}$ marcs.
La Demi-Quadruple, ou Media onza.....	160 »	40 » »	17
El Doblon de oro, ou pistole d'or.....	80 »	20 » »	34
Le Demi-Doblon de oro.....	40 »	10 » »	68
Le petit Écu d'or, ou Veihten, vulgairement Durito.....	21 8	3 5 »	129 au moins.

Monnaies d'argent.

La Piastre forte, Peso duro, ou Peso fueste, vulgairement Piastre gourde.....	20 r. » m.	5 l. » s. » d	8 $\frac{1}{2}$. marcs.
La Demi-Piastre.....	10 »	2 10 »	17
La Piecette, Pezetta Columnaria.....	5 »	1 5 »	34
La Media Pezeta Columnaria.....	2 17	0 12 6	68

Noms des monnaies ;	*Val. en Réaux de Veillon et Maravédis.*	*Val. en monn. de France, le ch. au pair.*	*Quotité de ces valeurs dans le marc.*
La Realito Columnario, ou quart de Pezeta Columnaria.....	1 r. 8 ½. m.	6 l. 3 s. » d.	136 marcs.
La Piecette ordinaire, Pezeto.....	4	1 » »	41
La Demi-Piecette ordinaire, ou Réal de Plata.....	2 »	0 10 »	82
Le Realito, ou Réal de 11 Vellons, qui se prononce Veillon...	1 ou 34	» 5 »	164
Monnaies de cuivre.			
La Pièce de 2 Quartos.	8 ½. »	2 6 »	19 ½.
Le Quarto.....	4 ¼. »	1 3 »	39
L'Octavo.....	2 ⅛. »	» 7 ½. »	78
Le Maravédis.....	» 1	2 $\frac{15}{17}$ 1 $\frac{15}{17}$ »	208 environ.

ETAT POLITIQUE.

Les causes qui déterminèrent la rupture avec l'*Espagne* se trouvent développées dans le RAPPORT fait à la Convention nationale par *B. Barrère*, au nom du *comité de défense générale*, le 5 mars de l'an

II — 1793. Nous nous bornerons à en présenter l'analyse.

.....

» Le voile dont s'est enveloppé depuis longtems le gouvernement espagnol vient enfin de se déchirer ; sa politique obscure et incertaine est connue : les intrigues de la cour de Saint-James ont triomphé à Madrid.....

» Pressé par les demandes réitérées de notre ambassadeur, il (le cabinet de Madrid) feignait de garder une indifférence éloignée de son caractère, et proposait une neutralité contre une ligue dont il goûtait secrètement les principes. Il parlait de paix et de médiation, tandis qu'il multipliait au loin des *aggressions politiques*, et qu'il faisait, sous nos yeux, des *armemens de terre et de mer*.

» La cour d'Espagne veut la guerre ; la cour d'Espagne n'a pas cessé de la vouloir. Nous avions pensé que cette puissance, à qui la nature avait commandé le bon voisinage, en respecterait les droits ; nous avions lieu d'attendre que l'habitude des liaisons commerciales, un ancien traité d'alliance, des relations d'utilité réciproque, le ramèneraient à des principes de justice ou à des mesures de prudence ; nous espérions que n'étant plus au siècle de Philippe II, ce gouvernement

reconnaîtrait l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les français, et que le roi de l'Espagne,..... le dominateur des Péruviens, amis secrets de l'indépendance, aurait la sagesse de ne pas se mêler aux révolutions de la liberté.

» Aussi il n'est pas de moyen compatible avec la dignité nationale, qui n'ait été employé auprès de cet ancien allié..... Ce n'est pas qu'il soit malheureux pour la France de compter un ennemi de plus; la République naissante triomphera du despotisme de l'Europe: mais une nation doit à une autre d'attendre que son gouvernement s'éclaire, ou que l'opinion lui fasse connaître une cause qui lui est étrangère ou dangereuse.

» Cette espérance, qu'avait conçue notre ambassadeur, n'existe plus;..... vous devez enfin lui déclarer la guerre (à la cour d'Espagne): c'est cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique et en Europe. Différer cette déclaration, serait méconnaître les injures faites à la France; ce serait donner à l'Espagne l'avantage de déterminer le moment des aggressions hostiles.

» Les griefs de la République contre le gouvernement espagnol ont pour théâtre les deux hémisphères; pour cause, la haine de notre ré-

volution; pour but, l'anéantissement de notre liberté, et l'affermissement du royalisme.....

Ici le rapporteur, organe du comité, attribue à ce gouvernement la révolte des noirs de St.-Domingue; les mauvais traitemens exercés à Laxavon contre des Français malheureux, qui demandaient un asyle; les refus faits aux Français, des secours que les Espagnols accordaient aux révoltés, etc., etc.

Le rapporteur continue :

» En Europe, nos griefs contre ce gouvernement, sont plus connus et plus multipliés. Je n'ai pas besoin de vous raconter les vexations éprouvées en Espagne par les citoyens français, voyageurs, domiciliés ou commerçans; de vous rappeler les longues discussions élevées relativement aux limites des deux États : il nous suffit de présenter les griefs pris des offenses multipliées faites à la Souveraineté nationale; le refus de reconnaître la liberté du ci-devant roi, dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle; le cordon de troupes déployé le long des Pyrénées, quand nous ne pensions pas même à nous défier de cet allié; l'audace du gouvernement espagnol d'entretenir auprès des émigrés, l'ambassadeur

Fernand Nunés ; la protection et les secours ouvertement donnés à nos rebelles et aux prêtres fanatiques ; le refus de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte aux anciens traités, et à la confiance qui doit régner entre les deux peuples.

Qu'avait fait la nation française à ce gouvernement ?..... Elle lui avait prodigué ses trésors et ses flottes, lorsqu'une mésintelligence, qui pouvait devenir funeste au commerce espagnol, éclata entre les gouvernemens de Londres et de Madrid. L'intervention de la France présenta à ses anciens alliés un secours de quarante-cinq vaisseaux, armés tout-à-coup dans nos ports, au milieu des dépenses et des orages de notre révolution ; tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles, et l'Angleterre dut céder, alors que l'Espagne acceptait l'intervention armée de la nation et les secours de l'Assemblée nationale constituante, qui, à cette époque, fixait les regards et les respects de l'Europe (*).

» L'Espagne dut à la France la conservation de ses riches Colonies, que la perfidie du cabinet

---

* Allusion au rapport fait à l'Assemblée constituante sur l'affaire d'Espagne, par *Mirabeau l'aîné*, à la séance du 25 août 1790. *(Note de l'Editeur.)*

anglais cherchait à lui ravir sous de misérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la possibilité de l'intervention française; et cependant l'Espagne est aujourd'hui l'alliée de son ennemi naturel.

» Ici, la fuite de Varennes jette un voile sur nos relations diplomatiques, et déjà, avant l'acceptation de la constitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20 juillet 1791; cédule humiliante et vexatoire qui fit maltraiter, jeter dans les cachots, et chasser arbitrairement de l'Espagne, un grand nombre de Français, tandis qu'un serment impie effrayait les cœurs soupçonnés de battre en secret pour leur patrie; exigeait d'eux une abjuration sacrilège, et ne laissait sur ce territoire inquisitorial que les Français qui renonçaient à l'être..... Cependant, nos autorités constituées respectaient le traité que les agens de l'Espagne violaient sans cesse; la municipalité de Perpignan refusait de protéger la désertion des troupes espagnoles, tandis que l'Espagne accueillait nos déserteurs; la municipalité de Collioure rendait, de son propre mouvement, un vaisseau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sébastien et à Saint-Salvador, les lois de la navigation étaient violées à l'égard des français: enfin, un Décret restituait

aux agens espagnols les recrues que le zèle des administrateurs de deux départemens avaient retenues dans la citadelle du Saint-Esprit, tandis que la cour espagnole vexait les français, et inquiétait nos commerçans et nos consuls.

» Telle a été la conduite conciliante, franche et loyale de la République française. Cependant on ne peut se dissimuler les intentions hostiles de l'Espagne, malgré les protestations contraires. ..... la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis long-tems dans toutes les cours de l'Europe..... A peine la liberté française est-elle en danger, au milieu des conspirations du trône et de l'invasion concertée de nos frontières, le cabinet de Madrid ne reconnaît plus de caractère à l'envoyé de France;..... les préparatifs militaires menacent nos frontières des Pyrénées; ses vœux ardens suivent la marche ..... rapide de Brunswich. Mais les succès inouis de la République naissante le ramènent bientôt à des idées plus modérées : secondé par sa lenteur ordinaire, il transforme son impuissance réelle en bon voisinage, et présente ses premiers préparatifs comme une mesure purement défensive. Un ministre, conduit par l'expérience et la sagesse, est appelé : il a senti le besoin d'une alliance sincère avec la France, et se défiant des intentions

perfides de l'Angleterre, il répond ou il allègue pour la neutralité, aux autres puissances, que sa cour, *par son éloignement, est dispensée de prendre part à cette grande querelle.*

» Cependant le principal ministre est renvoyé, les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent aussitôt d'activité, en voyant la nullité d'un jeune ministre succéder à l'expérience d'ARANDA; le cabinet de St-James y joint son astucieuse influence, et l'on voit tout-à-coup de grands préparatifs se former, dans les ports de l'Espagne comme aux pieds des Pyrénées. L'envoyé de France exige, si l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes, qui n'étaient pas encore rendus à leur destination, s'arrêtent: cette promesse est faite, mais éludée quant à plusieurs de ces corps militaires. L'envoyé se plaint de cette inexécution, avec ce ton ferme qui convient au représentant de la République: de nouveaux ordres sont donnés, mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales destinées pour la Catalogne: est-ce négligence ou lenteur, est-ce probité diplomatique? le dénouement va le prouver.

» Notre envoyé se plaint de tous ses armemens et de l'activité donnée à tous les ports; il s'en plaint comme de moyens précurseurs de la guerre,

et non pas cautions de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond sans cesse que ce n'est-là qu'un état de défense et de sûreté pour son territoire : il va même jusqu'à annoncer que c'est à cause des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre, qu'il fait, à son tour, armer dans ses ports.

» Ce n'était-là qu'un jeu de la politique : ce fut alors qu'on vit un jeune ministre, qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuse dissimulation des cabinets, ... promettre, s'engager même, *au nom de son maître*, à la neutralité, au désarmement et à l'envoi de commissaires..... Deux notes officielles lui sont notifiées, ... le conseil exécutif demandait énergiquement *la retraite des troupes et la neutralité ;* le ministre paraît d'abord y accéder ; il se plaint seulement de ce que les notes *ne sont pas signées*, et il semble ne faire dépendre son accession que de la signature. La correspondance officielle qui les accompagnait, en garantissait bien l'authenticité ; cependant l'envoyé français veut encore détruire ce mauvais prétexte. Les notes *reviennent signées du conseil exécutif :* la mauvaise foi diplomatique cherche de nouveaux subterfuges. Ici se présente une scène qu'il est utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une, fois de, leurs gouverne-

mens..... Le ministre se récrie d'abord sur l'affectation du conseil exécutif *à parler de la nation espagnole*, dans les deux notes officielles, *comme si l'Espagne*, ajoute-t-il, *avait adopté vos principes: cette expression de* NATION, *est incompatible avec la* SOUVERAINETÉ DU ROI D'ESPAGNE.....

» *Il est étrange*, continue le ministre espagnol, *que les notes officielles parlent de la République française, comme si déjà elle avait été reconnue par la* COUR D'ESPAGNE, *au lieu de se borner à l'expression du* GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — *Cette expression*, reprend notre envoyé, *comprend implicitement celle de la République française, puisque notre gouvernement actuel est républicain, et que le conseil exécutif, qui n'est que son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement dont il tient ses pouvoirs.* Il aurait dû lui rappeler aussi que le gouvernement espagnol fut le premier à envoyer un ambassadeur auprès de Cromwel.

» L'ambassadeur de France insiste: il observe que la République française est reconnue par le roi de Naples, par un autre Bourbon. *L'exemple du roi de Naples, émané d'un roi d'un ordre inférieur*, répond le jeune ministre, *ne suffit pas*

à un monarque comme celui d'Espagne : dès que vous aurez obtenu la reconnoissance de quelque puissance du premier ordre, sa majesté catholique ne refusera pas la sienne.....

» *La* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *n'est pas reconnue !* Mais ne dirait-on pas que les pays gouvernés par les Rois sont leur patrimoine ; qu'ils parlent seuls au nom des peuples, et décident de leurs destinées ? Ne dirait-on pas que la liberté et l'égalité avaient besoin d'être *reconnues* autrement que par les triomphes et par l'assentiment de tous les hommes ?..... Tel est le vœu insensé de tous les rois, tel est le véritable sens des diverses objections faites par le gouvernement espagnol aux diverses propositions de neutralité sincère et de désarmement respectif.

» S'il ne vous a pas plutôt déclaré la guerre, c'est qu'il a des troupes moins actives que ses vengeances, et qu'il est forcé à une lenteur inséparable des armemens maritimes. S'il ne vous a pas attaqué plutôt, c'est que le *déficit* de ses finances en 1792 est de 20 millions ; c'est que le crédit du gouvernement chancelle ; c'est que cinquante mille *sujets* enrégimentés ne sont pas dangereux pour les français *libres ;* c'est que le rassemblement des matelots se fait avec lenteur, sur-tout vers les côtes de la Méditerrannée.....

Citoyens ! que la guerre soit donc déclarée à l'Espagne. Si l'agent de la République française n'a pas été outrageusement chassé de son territoire, comme un autre l'a été de l'île anglaise, n'oublions pas qu'on a refusé hautement de l'entendre, et de répondre aux *notes officielles*. Le ministère de la raison rendu inutile, nécessite celui des armes : elles seront victorieuses le long de l'Ebre et du Mançanérès, comme elles le sont sur les bords de la Meuse et du Rhin. Si nous avions eu l'armée que vous aviez décrétée en novembre contre l'Espagne ; si ceux qui étaient chargés de l'organiser et de l'approvisionner, n'avaient pas fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès son origine ; si nous n'avions pas donné au gouvernement espagnol une trop longue et trop grande confiance dont il n'était pas digne, nous aurions eu, le long des Pyrénées, une force disponible qui, par sa seule présence sur les frontières, aurait assuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ses projets hostiles, et défendu à l'Espagne de se constituer en puissance navale : car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'aggression, qu'en s'appuyant sur les gallions de l'Espagne et les florins de la Hollande.

» Il est donc indispensable que vous ordonniez sur-le-champ que le Conseil exécutif fasse passer

dans les Pyrénées le matériel nécessaire à une armée, qui nous donne tous les moyens d'aggression..... Et vous, citoyens libres de la France méridionale ! que vos alarmes cessent, que votre courage s'enflamme ; l'armée des Pyrénées s'organise sur un pied formidable : unissez-vous à vos légions patriotiques; vous apprendrez au gouvernement espagnol, que la république française n'est pas un ennemi à dédaigner.....

Décret du 7 mars (1793), qui déclare que la République française est en guerre avec le roi d'Espagne.

La Convention Nationale, après avoir entendu son *comité de défense générale* sur la conduite du gouvernement Espagnol envers la France ;

Considérant que, depuis le 14 juillet 1789, le roi d'Espagne a constamment outragé la souveraineté du peuple Français dans les diverses communications avec son Gouvernement, et qu'il a toujours persisté à considérer *Louis Capet* comme *souverain de la Nation :*

Que par une cédule du 20 juillet 1791, il a exposé les Français à des vexations multipliées ; qu'il les a condamnés à des emprisonnemens arbitraires, à des bannissemens injustes ; qu'il leur

a fait éprouver des pertes et des persécutions dont la réparation a été réclamée inutilement; que, par cette cédule, il les a forcés de renoncer à leur Patrie :

Que ses gouverneurs et ses troupes n'ont cessé de favoriser la révolte des nègres à St.-Domingue, par des approvisionnemens et des échanges de vivres, de munitions, d'armes et de canons, refusé un asyle aux Français poursuivis, et même rendu aux nègres plusieurs Français qui y avaient réclamé l'hospitalité, et qui ont été ensuite massacrés :

Qu'à l'époque du DIX-AOUT *1792*, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, ne voulant pas reconnaître le Conseil exécutif provisoire élu par l'assemblée législative :

Que depuis l'ouverture de la session de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre la correspondance accoutumée entre les deux États :

Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la République française, quoique muni de lettres de créances en son nom :

Qu'au lieu de donner à la France le contingent de secours stipulé par les traités d'alliance, il a fait faire des armemens sur terre et sur mer, qui ne peuvent avoir d'autre destination que de com-

battre l'indépendance de cette Nation, et de se coaliser contre elle avec les Puissances ennemies :

Que tandis qu'il faisait avec activité l'armement maritime, il le présentait hypocritement comme une précaution de sûreté contre l'Angleterre, dont il disait connaître les intentions perfides, et négociait cependant une alliance avec elle, au mépris des traités :

Que dans le même-tems qu'il armait ses frontières, il accordait une protection ouverte et des secours d'argent aux émigrés et aux chefs des rebelles armés contre la France :

Que malgré la persévérance la plus constante du Conseil exécutif provisoire de la France, à employer tous les moyens qui pouvaient conserver la paix avec la nation Espagnole, et qui étaient compatibles avec la dignité des Républicains, le ministère Espagnol a persévéré dans son système de dissimulation, de malveillance et d'hostilité ; qu'il a continué les armemens de terre et de mer, et envoyé une artillerie nombreuse aux deux extrémités des frontières de France :

Que, sur la demande qui lui a été faite de s'expliquer sur l'objet précis de ces armemens, il n'a donné que des réponses évasives et dilatoires :

.....

..... Qu'il a positivement refusé l'admission

de deux notes officielles du conseil-exécutif, du 4 janvier, en réponse aux siennes, du 17 décembre; et qu'en conséquence, il a refusé de s'engager à observer une stricte neutralité envers la France, à désarmer et à nommer des commissaires pour opérer les désarmemens respectifs :

Que, depuis le refus, il a accueilli *le chef des émigrés*, s'est lié plus fortement que jamais avec la cour d'Angleterre, quoiqu'elle soit en guerre avec la République française; qu'il a toléré et qu'il tolère les prédications publiques et les persécutions faites contre les Français dans ses États :

Considérant, enfin, que toutes ces circonstances réunies ne laissent plus à la République française l'espoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour de Madrid sont de véritables actes d'hostilité et de coalition avec les Puissances belligérantes, et équivalent ainsi à une déclaration de guerre;

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. La Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilité et d'aggression ci-dessus désignés,

La République française est en guerre avec l'Espagne.

II. La Convention nationale charge le Conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser son aggression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité et les intérêts de la République française; en conséquence, il sera tenu de prendre, dès-à-présent, les mesures les plus promptes pour faire passer dans les départemens des Pyrénées, le matériel nécessaire pour une armée de cent mille hommes.

III. La Convention nationale autorise le Conseil exécutif provisoire à disposer, tant des forces navales que de celles de terre, ainsi que le salut de la République lui paraîtra l'exiger.

IV. Il sera pris dans le sein de la Convention nationale, six commissaires pour aller dans les départemens méridionaux de la République, et dans l'armée des Pyrénées, accélérer le recrutement, surveiller les approvisionnemens, et encourager tous les Français à se réunir, pour venger les injures faites par un tyran à la Nation française.

En conséquence de ce décret, deux armées furent organisées, l'une sous le nom

des *Pyrénées Occidentales*, l'autre sous celui des *Pyrénées Orientales*. Sur ce point, comme ailleurs, les Français éprouvèrent d'abord des revers; une partie du territoire français fut occupée par l'ennemi, quelques places furent prises. Les troupes nouvellement levées n'étaient pas encore disciplinées. Depuis la trahison de Dumourier, la méfiance était répandue de toutes parts. Des généraux nouveaux n'inspiraient pas alors cette confiance, qui, depuis, décida si souvent du gain des batailles.

Armée des Pyrénées occidentales.

Les journées les plus glorieuses de cette armée furent, 1°. celle du 16 thermidor an II, dans laquelle le général *Moncey*, secondé des généraux de division *Frégeville* et *Laborde*, enleva le poste important d'Arnani, prit St. Sébastien et sa citadelle, le port du passage, 2000 hommes de troupes de ligne espagnoles, 200 bouches à feu, d'immenses magasins de munitions de guerre et de bouche, 30 navires, dont plu-

sieurs chargés de marchandises ; mit en déroute l'armée ennemie, qui fut poursuivie jusques sous les murs de Tolosa, dont le général *Frégeville* s'empara le 22 du même mois, à la suite d'un combat dont il sortit victorieux.

2°. La journée du 26 vendémiaire an III, dans laquelle une bataille gagnée par le général en chef *Moncey*, mit au pouvoir des Français la belle mâture d'Iraty, les superbes fonderies d'Egny et d'Orbaycette, évaluées à trente-deux millions ; 50 canons, deux drapeaux, plusieurs magasins, 2,500 prisonniers, etc.

3°. Les journées des 4 et 5 frimaire, dans lesquelles, après un combat, l'armée espagnole fut mise dans une déroute complette à Ortez, par les Français sous les ordres du commandant *Marbot*.

4°. La journée du 8 du même mois, dans laquelle, après une bataille gagnée par les généraux *Laroche*, *Schille*, *Frégeville*, les Français s'emparèrent de plusieurs fonderies, de 4 drapeaux, 5000 fusils, de la

caisse militaire, de 33 caissons d'argenterie, et de quantité de munitions.

Mais les victoires importantes ne doivent pas faire oublier plusieurs affaires, qui, pour n'avoir pas été aussi décisives, n'ont pas moins contribué à préparer de grands succès. — Tels furent l'enlèvement des postes d'*Arrau* et de la *vallée d'Aure*, après une attaque sur trois colonnes (1);

Du poste de la *Montagne de Louis XIV* (2);

De la redoute d'*Harriette*, près Ispegny (3);

Du retranchement d'*Ozoné*, près Saint-Michel (4);

Du poste du *Rocher d'Arrota* (5);

De six magasins, évalués plus d'un million (6);

---

(1) 13 Vendémiaire an II.
(2) 25 Nivose *id.*
(3) 2 Pluviose *id.*
(4) 14 Germinal *id.*
(5) 7 Floréal *id.*
(6) 29 Floréal *id.*

Du camp d'*Ispegny*, et des redoutes des *Aldudes* et des *Berdarits* (1);

Des postes du *Rocher Dos-d'âne* et *Croix-des-Bouquets* (2);

Du camp près *Berdarits* (3);

De toutes les redoutes de la vallée de *Bostan*; de la prise du fort *Fiquier*, de *Fontarabie*, de toutes les tentes et munitions, 200 bouches à feu, 7,000 fusils, 2,000 prisonniers (4);

La défaite de l'ennemi à *Eibon*, *Ermilla*, *Ondoroa* (5); — de 6,000 Espagnols par six cents Français dans la vallée d'*Aspe* (6).

Les officiers qui se distinguèrent le plus dans ces différentes actions, sont: *Muller*, *Salle*, *Mascaron*, *Dat*, *Souchet*, *Lefranc*, *Frégeville*, *Duprat*, *Manco*, *Enchops*, *Dupeiron*, *Lavictoire*, *Laborde*,

---

(1) 15 Prairial an II.
(2) 2 Messidor *id.*
(3) 22 Messidor *id.*
(4) 10, 13 et 14 messidor *id.*
(5) 11 Messidor *id.*
(6) 18 Fructidor *id.*

Cossanne, Gravier, Delabade, Marbot, Dessein; et pourquoi ne nommerai-je pas *Willot*, qui depuis.....? voyez les papiers saisis à Bareuth, imprimés par ordre du Gouvernement.

Armée des Pyrénées orientales.

Dans le midi, l'armée des *Pyrénées Orientales* rivalisait de succès avec l'armée des Pyrénées-Occidentales, comme dans la partie opposée, l'armée de Sambre et Meuse avec celle du Nord.

Les affaires les plus brillantes et les plus décisives de cette armée, furent celles des 11 et 12 floréal an II. Le général *Dugommier* enlève la fameuse redoute de *Montesquiou*, bat les Espagnols aux *Alberes*; leur prend 200 pièces de canons et 2000 hom.:

L'affaire du 26 thermidor, dans laquelle 50,000 espagnols sont mis en fuite à *St.-Laurent de la Mouga:*

Celle du 27 brumaire an III, où furent enlevés plusieurs camps, huit redoutes, deux drapeaux, toutes les tentes pour 10,000 h.,

30 bouches à feu, etc. mais que cette victoire coûta cher aux Français ! le général en chef *Dugommier*, atteint d'un coup d'obus, périt pendant l'action. A l'affaire du 27 floréal an II, il avait été blessé lors de la sortie de *Collioure*; là, 3,000 espagnols avaient été repoussés. Il avait repris sur eux les forts *St. Elme* et *Port-Vendre*, les places de *Collioure* et de *Bellegarde*.

En prenant le commandement de l'armée des Pyrénées-Orientales, *Dugommier* avait succédé au général *Daoust*, qui, le 17 septembre 1793, avait remporté une victoire sur 14,000 espagnols, avec 5,000 français. Auparavant, il commandait en chef l'armée d'Italie, où il avait obtenu de brillans succès sur les Autrichiens et les Piémontais, aux affaires de *Gillette* et *Utel*. C'est à ses savantes dispositions que l'on doit la reprise de Toulon sur les Anglais et les Espagnols. *Bonaparte*, depuis général, aujourd'hui premier Consul, fit preuve, dans cette occasion, de grands talens, au jugement des militaires témoins de l'action.

A la mort de *Dugommier*, *Pérignon* (*) prit le commandement. Dès le troisième jour, le 30 brumaire an III, il gagna une bataille mémorable sur les Espagnols au nombre de 50,000, à Escola, Liers, Vilartoly; enleva plusieurs camps, 80 redoutes, 200 bouches à feu; 9,000 ennemis furent tués. Le 7 du même mois, il s'emparait de Figuières; le 17 nivose, du fort de la Trinité; le 15 pluviose, de Roses; le 11 ventose, de Bezala. Les 16, 17 et 20 floréal, il obtenait des succès à Cistella, Crespia et Boscara, à Musquirachu. Le 7 prairial, *Augereau* emportait le camp de Pontos; le 26, *Scherer* gagnait la bataille de Fluvia.

Les officiers-généraux qui ont le plus contribué aux succès des opérations militaires sont : *Marbot*, *Augereau*, *Scherer*, *Schild*, *Sauret*, *Papin*, *Devaux*, *Charlet*, *Lemoine*, *Doppet*, *Micas*, *Guillot*, *Lepelletier*, *Meynard*, *Souleyrac*, *Delathe*, *Destaing*.

(*) Aujourd'hui Sénateur.

Maîtres des provinces de Biscaye et de Catalogne, les Français s'avançaient vers la capitale du royaume ; mais la nouvelle de la paix avec l'Espagne, parvenue aux armées le 12 thermidor an III, arrêta le cours des opérations militaires.

CONVENTION NATIONALE. — *Séance du 2 thermidor an III.*

TREILHARD, au nom du comité de salut public, donne lecture d'une lettre des représentans du peuple, *Auguis* et *Meillan*, près l'armée des Pyrénées Occidentales, datée de *Victoria*, le 30 messidor an III. Ils annoncent que les Français sont entrés en vainqueurs dans cette ville, capitale de la province d'*Alava*.

La Convention nationale décrète que l'armée des Pyrénées Occidentales ne cesse de bien mériter de la patrie.

Le rapporteur continue :

« Ce n'est pas seulement un triomphe que la » République française doit au courage des ar- » mées, elle lui doit le prix le plus doux des

» victoires, la paix ! La République compte un » ennemi de moins et un allié de plus. Nous » venons de recevoir dans l'instant le traité con- » clu à Bâle, avec l'Espagne. Le comité me » charge de vous en donner lecture ».

Lecture faite du traité, la Convention s'ajourne au 14.

Séance du 14. — Un membre du comité de salut public propose à la Convention la ratification du traité de paix avec l'Espagne. — Il fait lecture des articles, sur lesquels un autre membre observe qu'il eût desiré qu'il fût stipulé que l'Espagne restituerait les vaisseaux pris à la République.

Un troisième craint que, dans l'article qui désigne les bases d'après lesquelles doivent être déterminées les limites entre les deux Puissances, il n'y ait des communes appartenantes ci-devant à la République, qui passent sous la domination espagnole. — Il est répondu à ces observations, qu'il ne s'agit pas de fixer les limites pour les objets en litige entre les deux Puissances.

D'après ces explications, à la suite des-

quelles plusieurs membres font valoir les avantages réciproques de l'union des deux Puissances, avantages nécessairement au-dessus des compensations et des indemnités rigoureuses que le Gouvernement français aurait pu prétendre, la *Convention décrète la ratification du traité de paix entre la République française et l'Espagne.*

Décret. « La Convention nationale, après » avoir entendu le rapport de son comité de » salut public, confirme et ratifie le traité passé » le 4 thermidor présent mois, entre le citoyen » *François Barthélemy*, ambassadeur de la » République française près les Cantons Helvé- » tiques, fondé de pouvoirs du comité de salut » public; et *don Domingo d'Yriarte*, cheva- » lier de l'ordre royal de Charles III, ministre » plénipotentiaire du roi d'Espagne ».

Traité de paix entre la République française et le roi d'Espagne.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le roi d'Espagne.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les

deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munition de guerre, vaisseaux ou autrement.

III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV. La République française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle : les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

V. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

VI. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et

promesses données ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

VII. Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

VIII. Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

IX. En échange de la restitution portée par l'article IV, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété à la Répnblique française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les

places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date du traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront pour les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

X. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République française et sa majesté Catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quel-

conques que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

XI. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

XII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils

pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

XIII. Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de Sa Majesté Catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

XIV. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée de la République française.

XV. La République française, voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majesté Catholique, accepte sa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc de Parme, et autres états de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République française et chacun de ces Princes et États.

XVI. La République française connaissant l'in-

térêt que Sa Majesté Catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à employer ses bons offices en faveur des autres Puissances belligérantes, qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le Gouvernement français.

XVII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté le roi d'Espagne, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatrième jour du mois thermidor, l'an troisième de la République française (22 juillet 1795).

Signé François Barthelemy, et Domingo d'Yriartes.

Signé L. M. Réveillère-Lépeaux, *président;* Sallengros, Villers, Villars, J. T. L. Lemoine (du Calvados), Leclerc, *secrétaires.*

Loi contenant ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le roi d'Espagne.

Du 26 fructidor an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334 de la constitution;

El Directorio executivo de la Republica francesa y su magestad catolica el rey de Espana, animados del deseo de estrechar los lazos de la amistad y buena inteligencia que restableció felicemente entre Francia y Espana el tratado de paz concluïdo en Basilea el 4 thermidor, ano 3 de la Republica (22 de julio de 1795), han resuelto, hacer un tratado de alianza ofensia y defensiva, comprehensivo de todo sus lo que interesa á las ventajas y de-

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive et défensive conclu, le 2 du présent mois de fructidor, avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié, au nom de la République française, par le citoyen *Pérignon*, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif par arrêté du 20 messidor dernier, et au nom de sa majesté catholique, par le prince *de la Paz*, fondé de pleins pouvoirs; signé à Aranjuez, le 7 juin 1796 *(vieux style)*, et à Paris, par arrêté du Directoire exécutif, du 12 fructidor présent mois, et soumis le même jour, par message, conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif; dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif de la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du desir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor, an III de la République (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont

chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir :

Le Directoire exécutif da la République française, au citoyen *Dominique-Catherine Pérignon*, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne;

Et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à *son excellence don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, prince de la Paz*, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'état d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant-Iago, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques, chevalier grand-croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique, gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général

fensa comun de las dos naciones, y han encargado esta negociacion importante y dado sus plenos poderes para ella; á saber:

El Directorio executivo de la Republica francesa, al ciúdadano Domingo-Catalina Perignon, *general de division de los exercitos de la misma Republica, y su ambaxador cerca de su magestad catolica el rey de Espana;*

Y su magestad catolica el rey de Espana, al excelentissimo S^{or}. D^{n}. Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, principe de la Paz, *duque de la Alcudia, senor del soto de Roma y del estado de Alba, grande de Espana de primera clase, regidor perpetuo de la ciúdad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del Tuson de Oro, gran-cruz de la real y distinguida espanola de Carlos III, comendador de Valencia, del Ventoso, Rivera y Acenchal en la de San-Iago, cavallero gran-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secretario de estado y del despacho, secretario de la reyna, superentendente general de correos y caminos, protector de la real academia de las nobles artes y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astronomico, gentilhombre de camara con exer-*

cicio, capitan general de los reales exercitos, inspector y sargento mayor del real cuerpo de guardias de corps;

Losquales despues de la communicacion y cambio respectivo de sus plenos poderes de que se inserta copia al fin del presente tratado, han convenido en los articulos siguientes:

Art. I°. Havrá perpetuamente una alianza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su magestad catolica el rey de Espana.

II. Las dos potencias contratantes se garantiran mutuamente, sin reserva in excepcion alguna, y en la forma mas autentica y absoluta, todos los estados, territorios, islas y plazas que poséen y poséeran respectivamente; y si una de las dos se viése en lo successivo amenazada ó atacada bajo qualquier pretexto que sea, la otra promete, se empena y obliga á auxiliarla con sus buenos oficios, y á socorrerla luego que sea requerida, segun se estipulará en los articulos siguientes.

III. En el termino de tres meses, contados desde el momento de la requisicion, la potencia requerida tendrá prontos y á la disposicion de la potencia demandante quince navios de linea, tres de ellos de tres ponentes ó de ochenta canones, y doce de setenta á setenta y dos;

de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins-pouvoirs, dont copie est à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique le Roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve, par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de quatre-vingts canons, et douze de soixante-dix à soixante-douze;

six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixés. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés seulement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

seis fregatas de una fuerza correspondiente; y quatro corbetas ó buques ligeros, todos equipados, armados, provistos de víveres para seis meses, y de aparejos para un ano. La potencia requerida reunirá estas fuerzas navales en el puerto de sus dominios que hubiere senalado la potencia demandante.

IV. En el caso de que, para principiar las hostilidades, juzgare a proposito la potenzia demandante exigir solo la mitad del socorro que debe darsele en virtud del articulo anterior, podrá la misma potencia, en todas las epocas de la campana, pedir la otra mitad de dicho socorro, que se le subministrará del modo y dentro del plazo senalado. Y este plazo se entenderá contado desde la nueva requisicion.

V. La potencia requerida aprontará igualmente en virtud de la requisicion de la potencia demandante, en el mismo termino de tres meses, contados desde el momento de dicha requisicion, dies y ocho mil hombres de infanteria y seis mil de cavalleria, con un tren de artilleria proporcionado, cuyas fuerzas se emplearan unicamente en Europa, ó en defensa de las colonias que poséen las partes contratantes en el golfo de Mexico.

VI. La potencia demandante tendrá facultad de enviar uno ó mas comisarios á fin de asegurarse si la potencia requerida, con arreglo á los articulos antecedentes, se ha puesto en estado de entrar en campana en el dia senalado, con las fuerzas de mar y tierra estipuladas en los mismos articulos.

VII. Estos socorros se pondran enteramente á la disposicion de potencia demandante, bien para que los reserve en los puertos ó en el territorio de la potencia requerida, bien para que las emplée en las expediciones que le parezca conveniente emprehender, sin que esté obligada á dar cuenta de los motivos que la determinen á ellas.

VIII. La requisicion que haga una de las potencias de los socorros estipulados en los articulos anteriores, bastará para probar la necesidad que tiene de ellos, y para imponer á la otra potencia la obligacion de aprontarlos; sin que sea preciso entrar en discusion alguna de si la guerra que se propone hazer, es ofensiva ó defensiva, ó sin que se pueda pedir ningun genero de explicacion dirigido á eludir el mas pronto y mas exacto cumplimiento de lo estipulado.

IX. Las tropas y navios que pida la po-

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances, des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront

à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, elles puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par-tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira, de ses magasins ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soi en les

tencia demandante quedera á su disposicion mientras dure la guerra, sin que en ningun caso puedan serle gravosas. La potencia requerida deberá cuidar de su manutencion en todos los parages donde su aliada las hiciése servir, como si las emplease directamente por si misma; y solo se ha convenido que durante todo el tiempo que dichas tropas ó navios permaneciésen dentro del territorio ó en los puertos de la potencia demandante, deberá esta franquear de sus almacenes ó arsenales todo lo que necesiten, del mismo modo y á los mismos precios que si fuésen sus propias tropas ó navios.

X. La potencia requerida remplazará al instante los navios de su contingente que perecésen por los accidentes de la guerra ó del mar, y reparará tambien las perdidas que sufriésen las tropas que huviere subministrado.

XI. Si fuésen ó llegasen á ser insuficientes dichos socorros, las dos potencias contratantes pondran en movimiento las mayores fuerzas que les sea posible asi de mar como de tierra, contra el enemigo de la potencia atacada; la qual usará de dichas fuerzas, bien combinandolas, bien haziendolas obrar separadamente;

pero todo conforme á un plan concertado entre ambas.

XII. Los socorros estipulados en los articulos antecedentes, se subministraran en todas las guerras que las potencias contratantes se viésen obligadas á sostener, aun en aquellas en que la parte requerida no tuviése interes directo, y solo obrase como puramente auxiliar.

XIII. Quando las dos partes llegasen á declarar la guerra de comun acuerdo á una ó mas potencias por que las causas de las hostilidades fuésen perjudiciales á ambas, no tendran efecto las limitaciones prescritas en los articulos anteriores; y las dos potencias contratantes deberan emplear contra el enemigo comun todas sus fuerzas de mar y tierra, y concertar sus planes para dirigirlas acia los puntos mas convenientes, bien separandolas, ó bien uniendolas.

Igualmente se obligan, en el caso expresado en el presente articulo, á no tratar de paz sino de comun acuerdo y de manera que cada una de ellas obtenga la satisfaccion debida.

XIV. En el caso de que una de las dos potencias no obrase sino como auxiliar, la po-

faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entr'elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, mêmes dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où, les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs puissances, les limites établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément ou en les réunissant.

Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera dûe.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui

se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire, du mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les Nations les plus favorisées. Les deux Puissances s'engagent à faire, dès-à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrariaient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractère et la jurisdiction des consuls, seront en même-tems reconnus et réglés

tencia solamente atacada podrá ratar por si de paz, pero de modo que de esto no resulte ningun perjuicio á la auxiliar, y que antes bien redunde en lo posible en beneficio directo suyo; á cuyo fin se enterará á la potencia auxiliar del modo y tiempo convenido para abrir y seguir las negociaciones.

XV. Se ajustará mui en breve un tratado de comercio fundado en principios de equidád y utilidád reciproca á las dos naciones, que asegure á cada una de ellas en el pais de su aliada una preferencia especial á los productos de su sueilo y á sus manufacturas; ó á los menos ventajas iguales á las que gozan en los estados respectivos las naciones mas favoridas. Las dos potencias se obligan desde aora á hazer causa comun, asi para reprimir y destruir las maximas adoptadas por qualquier pais que sea, que se opongan á sus principios actuales y violen la segúridad del pavellon neutral y el respecto que se le debe, como para restablecer y prever el sistema colonial de la Espana sobre el pie en que ha estado ó debido estar segun los tratados.

XVI. Se arreglará y decidirá, al mismo tiempo, el caracter y jurisdiccion de los con-

sules por medio de una convencion particular; y las anteriores al presente tratado se executaran interinamente.

XVII. Al fin de evitar todo motivo de contestacion entre las dos potencias, se han convenido que tratáran, imediatamente y sin dilacion, de explicar y aclarar el articulo VII del tratato de Basilea, relativo á los limites de sus fronteras, segun las instrucciones, planes y memorias que se comunicaran por medio de los mismos plenipotenciarios que negocian el presente tratado.

XVIII. Siendo la Inglaterra la unica potencia de quien la Espana ha recibido agravios directos, la presente alianza solo tendrá efecto contra ella en la guerra actual; y la Espana permanecerá neutral respecto á las demas potencias que estan en guerra con la Republica.

XIX. El cange de las ratificaciones del presente tratado se hará en el termino de un mes, contado desde el dia en que se firme.

Fecho en San-Ildefonso, á dos de Fructidor, ano quarto de la Republica, una é indivisible (18 de Agosto 1796).

F°. Perignon, el Principe de la Paz.

par une convention particulière : celles antérieures au présent traité, seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux Puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule Puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contr'elle pendant la guerre actuelle ; et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres Puissances armées contre la République.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildefonse, le 2 Fructidor, an IV de la République, une et indivisible.

Signé PÉRIGNON ; el Principe DE LA PAZ.

COPIE DES POUVOIRS.

EXTRAIT des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 20 messidor an IV.

LE Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Le citoyen PÉRIGNON est autorisé à négocier et conclure, avec M. *le Prince* DE LA PAZ, premier ministre de S. M. Catholique, le roi d'Espagne, un traité d'alliance offensive et défensive, entre la République française et sadite majesté Catholique, conformément aux instructions à lui précédemment données par le Directoire, aux modifications résultantes des dépêches servant de supplément d'instruction, et notamment aux observations et projet de rédaction d'articles, en date de ce jour. Le Directoire donne audit citoyen ambassadeur les pouvoirs nécessaires pour signer ledit traité, si, comme il ne peut en douter, le prince de la Paz, au nom de S. M. Catholique, adopte lesdites dernières observations et projet de rédaction.

Don Carlos, por la gracia de Dios, rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Coruga, de Murcia, de Juan de los Algabes, de Algeciras, de Gibraltar, de las islas de Canaria, de las Indias orientales y occidentales, islas y tierra firme del mar Occeano; archiduque de Austria; duque de Borgona, de Brabante y de Milan; conde de Abspurg, de Flandres, del Tyrol y de Barcelona; senor de Viscaya y de Molina, etc. por quanto he creido conveniente al bien de mis amados vasallos y de mi reyno concluir un tratado de alianza ofensiva y defensiva con la Republica francesa; por tanto y teniendo entera confienza en el talento, zelo y amor á nuestro servicio que concurren en vos don Manuel de Godoy y Alvares de Faria, Rios, Sanchez, Zarzoa, principe de la Paz, duque de la Alcudia, senor del soto de Roma y del estado de Alba, grande de Espana de primera clase, regidor perpetuo de la ciúdad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del Tuson de Oro, gran-cruz de la real y distinguida espanola de Carlos III, comendador de

Valencia, del Ventoso, Rivera y Acenchal en la de San-Iago, cavallero gran-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secretario de la reyna mi mui amada esposa, superintendente general de correos y caminos, protector de la real academia de las nobles artes, y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astronomico, gentilhombre de camara con exercicio, capitan general de los reales exercitos, inspector y sargento mayor del real cuerpo de guardias de corps, hemos venido en nombraros por nuestro plenipotenciario, y en concederos todo nuestro poder y autoridad para que trateis con el ciúdadano Domingo-Catalina Perignon, general de division de los exercitos de la Republica francesa, y su embajador cerca de mi persona, ajusteis y firmeis qualesquiera articulos, pactos, convenciones ó convenios que puedan conducir á la conclusion de la mencionada alianza ofensiva y defensiva con la misma Republica; prometiendo nos de buena fé y bajo de palabra real, que aprobaremos, ràtificaremos y cumpliremos, y hazemos observar y cumplir santa é inviolablemente quanto por vos fuere estipulado y firmado. En fé de lo qual, hemos fe-

cho expedir la presente firmada de nuestra mano, sellada con nuestro sello secreto, y refrendada por el infra escrito nuestro consejero y secretario de estado y del despacho de hazienda.

En Aranjuez, á dies y siete de Junio de mil setecientos noventa y seis.

YO EL REY.

DIEGO DE GARDOQUI.

L. S.

LE Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec S. M. Catholique le roi d'Espagne, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 fructidor an IV de la République française, une et indivisible.

CONSIDÉRANT *que ce traité renouvelle et confirme l'alliance ancienne et naturelle qui existe entre les deux Nations;*

Considérant *qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale,*

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance offensive et défensive conclu le 2 fructidor présent mois, entre la République française et le roi d'Espagne, est ratifié.

Signé Emm. Pastoret, *président ;* Noaille, Bourdon, Ozun, Peyre, *secrétaires.*

Declaracion.

Haviendo ocurrido circunstancias inesperadas que han retardado la buelta del correo que llevó à Paris el presente tratado, y pasado y à el termino de un mes en el que debia hazerse el cambio de las ratificaciones, segun el articulo XIX del mismo tratado de alianza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su magestad catolica, nos los infra escritos plenipotenciarios de las dos altas partes contratantes, hemos convenido en prorogar dicho termino hasta hoy dia de la fecha.

En fé de lo qual, hemos firmado esta decla-

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 fructidor an IV de la République française.

Signé Muraire, *président;* Johannot, Fourcade, Ferroux, Pecheur, *secrétaires.*

Déclaration.

Des circonstances inattendues ayant retardé le retour du courier porteur du présent traité à Paris, et le terme d'un mois étant expiré, dans lequel l'échange des ratifications devait être fait selon l'article XIX du même traité d'alliance offensive et défensive, entre la République française et sa Majesté Catholique, nous soussignés plénipotentiaires des deux hautes Parties contractantes, sommes convenus de proroger ledit terme jusqu'à ce jour.

En foi de quoi, nous avons signé cette décla-

ration, faite double entre nous, et y apposé nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 vendémiaire an V de la République française.

Signé PÉRIGNON, *et* el principe DE LA PAZ.

Nous, le citoyen *Dominique Pérignon*, ambassadeur de la République française auprès de sa majesté Catholique, et *don Manuel de Godoy, prince de la Paz,* etc., premier secrétaire d'État et de dépêches de ladite majesté.

Certifions que les lettres de ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté Catholique, signées à Saint-Ildéfonse, le 2 fructidor dernier, revêtues de toute leur forme, et dûment collationnées l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux dudit traité, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, fait double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 vendémiaire an V de la République française.

Signé PÉRIGNON, *et* el principe DE LA PAZ.

racion por duplicado, sellandola con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quince de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé PERIGNON, y el principe DE LA PAZ.

Nos el ciúdadano Domingo Perignon, embajador de la Republica francesa cerca de su magestad catolica, y don Manuel de Godoy, principe de la Paz, etc., primer secretario de estado y del despacho de la dicha majestad,

Certificamos que las letras de ratificacion del tratado de alianza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su majestad Catolica, firmado en San-Ildefonso á dies y ocho de agosto ultimo, acompanadey de todas sus solemnidades, y debitamente cotejadas la una con la otra, y con los exemplares originales de dicho tratado, han sido cangeadas por nos en este dia.

En fé de lo qual, hemos firmado el presente acto por duplicado, scellandole con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quince de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé PERIGNON, y el principe DE LA PAZ.

Ratificacion.

Por tanto haviendo visto y examinando los referidos dies y nueve artículos, he venido en approbar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente los apruebo y ratifico todo en la mejor y mas amplia forma que puedo, prometiendo en fé y palabra de rey cumplirlo y observarlo, hacer que se cumpla y observe enteramente como si yo mismo los huviése firmado.

En fé de lo qual, mandé despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello real, y refrendada por el infra escrito, mi consejero y primer secretario de estado y del despacho. Dada en San-Lorenzo, catorce de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé yo el Rey.

Et plus bas, Manuel de Godoy.

RATIFICATION DU ROI D'ESPAGNE.

APRÈS avoir vu et examiné les 19 articles ci-dessus rapportés, à moi présentés pour être approuvés et ratifiés dans tout leur contenu, je déclare, par la présente, que je les approuve et ratifie dans la meilleure et plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi et parole royale, de les exécuter et observer, et de les faire exécuter et observer dans leur entier, comme si je les avais signés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon scel royal, et contre-signées par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent, le 14 octobre 1796.

Signé YO EL REY,

Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

OBSERVATIONS.

« Le Gouvernement espagnol a depuis » long-tems des principes estimables ; il » n'y a rien de vénal dans les charges de

» l'église, dans les armées, dans les ma-
» gistratures; on y récompense le mérite,
» sans s'embarrasser de la naissance; c'était,
» avant notre révolution, la monarchie où
» l'on arrivait le plus aisément, sans no-
» blesse, aux premiers emplois ». (*De-meunier* (1), cité par *Delacroix*, Constitution de l'Europe.)

« L'Espagne et les Espagnols sont bien
» loin de mériter le dédain avec lequel
» l'ignorance les juge. Que leur manque-
» t-il au contraire, pour exciter l'envie?
» L'Espagne n'a-t-elle pas tous les élémens
» de la prospérité? Quel beau climat! Quelle
» variété de productions, que l'industrie
» plus éclairée, mieux dirigée, pourrait
» facilement porter à la perfection! Vins,
» fruits, laines, soies, huiles, chevaux, etc.
» que de richesses en tout genre recèlent
» les entrailles de cette terre! De quoi ne
» seraient pas capables les hommes qui
» l'habitent, si le Gouvernement secon-
» dait les avances de la nature! » (*Bour-*

(1) Membre du Sénat conservateur.

going, ci-devant ministre plénipotentiaire à la cour de Madrid, aujourd'hui en Suède.)

« Les vues, les démarches, toutes les » opérations politiques et militaires des » deux puissances (la France et l'Espagne) » doivent toujours être concertées ensemble, » dans le plan et dans l'exécution.

» A ces deux conditions, l'Espagne peut » devenir réellement utile à la France; » celle-ci pourrait en tirer parti, et elle le » fera certainement toutes les fois qu'elle » établira sur sa propre conduite la con- » fiance et la déférence de l'Espagne.

» Enfin, en prescrivant à l'Espagne tout » ce qui pourrait lui être avantageux, ce » serait à la France de lui en donner » l'exemple, et de lui en assurer les moyens, » en créant et perfectionnant un nouveau » système de puissance militaire et de puis- » sance fédérative. » *(Favier.)*

ÉTAT ROMAIN.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

L'ÉTAT ROMAIN est situé entre les 41e. et 44e. degrés de latitude Nord, et les 9e. et 12e. deg. de longitude Est.

Limites.

Il est borné au Nord par l'Étrurie et la République italienne ; au Sud, par le royaume de Naples ; à l'Est, par la mer Adriatique ; et à l'Ouest, par la Méditerranée.

Etendue territoriale.

Il a 68 lieues de longueur, sur 44 de largeur, et 1207 lieues carrées.

Rivières.

Les principales sont : le Tibre, le Velino, le Tronto, la Nera, le Teveron, etc.

Population.

Schlœzer l'évalue à 2,185,000 individus.
Guthrie, à 2,500,000.

Forces de terre.

Beaufort et *Gorani* les portent à environ 5,000 hommes.

Forces de Mer.

Beaufort les fait consister en 20 vaisseaux de guerre, dont 5 galères, 2 vaisseaux de première classe, et 13 felukes ou flutes.
Gorani, en une frégate et 3 galères.

Revenus.

Guthrie évalue les revenus des États du Pape à environ 12,000,000 liv. tournois.
M. *Bret* les portait à 40,000,000 l. tourn. mais en y comprenant les collectes étrangères.

Dette publique.

Beaufort la faisait monter à 12,284,393 liv. tournois.
D'après le bilan fait par le trésorier *Bras-*

de Rome, pour réclamer contre les détentions arbitraires :

Pontife de l'Église romaine, prince encore d'un État prêt à vous échapper, vous ne pouvez plus conserver et l'État et l'église que par la profession désintéressée de ces principes évangéliques qui respirent la plus tendre humanité, l'égalité la plus parfaite.....

Cependant les troupes du Pape, aussi peu remarquables par leur nombre, que peu renommées par leur valeur, étaient inapperçues dans la masse des armées coalisées qui menaçaient d'envahir la France.

Mais, en l'an IV, l'armée aux ordres de *Bonaparte*, des généraux de division *Augereau* et *Vaubois*, entre en Italie. Le 1er. prairial, prise de *Reggio* et de *Bologne*, de 400 soldats du Pape, de 4 drapeaux et de 50 canons.

Le même jour, reddition du fort *Urbain* avec 300 hommes, 50 canons, 5000 fusils, 5000 livres de poudre, etc. *Ferrare* et son château, inutilement défendus par 114 canons, tombent au pouvoir des français. Le cardinal-légat est fait prisonnier.

Le 5, suspension d'armes conclue entre le général en chef de l'armée française, et le député du Pape, *Antonia Gnudi.* On lit dans l'article Ier. du traité d'armistice :

« Voulant donner une preuve de la déférence » que le Gouvernement français a pour Sa Ma- » jesté le roi d'Espagne..... etc.

Le Pape comptait toujours sans doute sur les succès des Autrichiens, mais ignorant peut-être que la correspondance de son ministre, le cardinal *Busca*, était tombée au pouvoir de *Bonaparte*, il avait porté ses troupes dans la Romagne.

A la nouvelle de ce mouvement hostile, *Bonaparte* donne ordre à l'agent de la République française, le citoyen *Cacault*, de quitter Rome sur-le-champ, et publie la déclaration suivante :

Déclaration de guerre faite au Pape par le général Bonaparte.

Au quartier général de Bologne, le 15 pluviose an 5.

Art. Ier. Le Pape a refusé formellement d'exécuter les articles VIII et IX de l'armistice con-

clu le 2 messidor à Boulogne, sous la médiation de l'Espagne, et ratifié solemnellement à Rome le 27 juin 1796.

II. La cour de Rome n'a cessé d'armer, et d'exciter, par ses manifestes, les peuples à la croisade : ses troupes se sont approchées de Bologne jusqu'à dix milles, et ont menacé d'envahir cette ville.

III. La cour de Rome a entamé des négociations hostiles contre la France avec la cour de Vienne, comme le prouvent les lettres du cardinal *Busca*, et la mission du prélat *Albani* à Vienne.

IV. Le pape a confié le commandement de ses troupes à des généraux et des officiers autrichiens, envoyés par la cour de Vienne.

V. Le Pape a refusé de répondre aux avances officielles qui lui ont été faites par le citoyen *Cacault*, ministre de la République française, pour l'ouverture d'une négociation de paix.

VI. Le traité d'armistice a donc été violé et enfreint par la cour de Rome :

En conséquence *je déclare que l'armistice conclu le 2 messidor, entre la République française et la cour de Rome est rompu.*

Aussitôt la division du général *Victor* s'avance vers Imola, première ville de l'État papal. Il y couche le 13 germinal. Le lendemain, 3 à 4000 hommes de l'armée du Pape, retranchés derrière la rivière de Senio, sont mis en déroute avec perte de 500 tués, 1200 prisonniers, 8 drapeaux, 14 canons, 8 caissons. De suite, les Français se rendent maîtres de *Faenza* et de *Forli*.

Le 21, les troupes du Pape, au nombre de 1200 hommes, postées sur les hauteurs en avant d'Ancône, sont enveloppées et faites prisonnières, sans qu'il ait été tiré un seul coup de fusil. *Ancône* est pris avec 120 pièces de canons, 3000 armes, etc.

Le 22, le chef de brigade *Marmont* s'empare de *Loretto*, où se trouve un million en matières d'or et d'argent.

Le 1er. ventose, traité de paix conclu à *Tolentino*.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Pape.

Du 10 floréal, an V de la République.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs

de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les victoires des armées de la République n'ont pour objet que le prompt établissement d'une paix honorable et solide,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. Ier. Le traité de paix conclu à *Tolentino* le 1er. ventose de l'an V (19 février 1797 *vieux style*), entre la République française et le Pape *Pie VI*, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre de la République, munis des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part, et son éminence le cardinal *Mattei*, M. *Callepi*, M. le duc *de Braschi*, M. le marquis *de Massimo*, plénipotentiaire de sa sainteté, d'autre part, accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le Pape le 25 février 1797, arrêté par le Directoire exécutif le 12 germinal de l'an V de la République française, et dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et le Pape.

Le général en chef *Bonaparte*, commandant l'armée d'*Italie*, et le citoyen *Cacault*, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif;

Son éminence le cardinal *Mattei*, M. *Callepi*, M. le duc *Braschi*, M. le marquis *Massimo*, plénipotentiaires de sa sainteté;

Sont convenus des articles suivans:

ART. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Pape Pie VI.

II. Le Pape révoque toute adhésion, consentement et accession, par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque Puissance ou État que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des Puissances armées contre la République française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des Puissances armées contre la République ne pourront entrer, et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

V. La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les Puissances les plus considérées, spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls et vice-consuls.

VI. Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les ville et territoire d'*Avignon*, le *Comtat-Venaissin* et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

VII. Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne, de Ferrare* et *de la Romagne :* il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans lesdites légations.

VIII. Les ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'*Ancône*, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

X. Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventose courant (le 5 mars 1797 *vieux style*), la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 en numéraire, et 5,000,000 en diamans et effets précieux, sur celle d'environ 16,000,000 qui restent dûs suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne le 3 messidor an IV, et ratifié par Sa Sainteté le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, Sa Sainteté fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets, produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le Pape paiera à la République française, en numéraire, dia-

mans ou autres valeurs, la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 dans le courant du mois de mars, et 5,000,000 dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière, et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'*Umbria*, *Perrugia*, *Camerino*, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de *Macerata*, à la réserve d'Ancône, de Fano et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville d'*Urbain*, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés: les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII, seront payés, au plus tard, dans le courant d'avril prochain.

XVII. La République française cède au Pape

tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises, dans les villes de *Rome* et *Loreto ;* et le Pape cède en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siége, dans les trois provinces de *Ferrare*, de *Bologne* et de la *Romagne*, et notamment la terre de *la Marrala* et ses dépendances : le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa Sainteté fera désavouer, par un ministre, à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation *Basseville.* Il sera payé par Sa Sainteté, et par elle mis à la disposition du Gouvernement français, la somme de 300,000 liv. pour être répartis entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de Sa Sainteté, aussi-tôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le Pape, le commerce de la République sera ré-

tabli et maintenu dans les États de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité entre la République française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la *République batave.*

XXIII. La poste de france sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

XXIV. L'école des Arts, instituée à Rome pour tous les français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradation.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour Sa Sainteté le Pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible. Fait au quartier général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1er. ventose an V de la République française une et indivisible, (19 février 1797).

Signé BONAPARTE, CACAULT ; le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI-RUFFI, le marquis CAMILLE MASSIMO.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la République française par les citoyens *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre plénipotentiaire de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 germinal an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Rewbell, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

II. La présente résolution sera imprimée, ainsi que le traité et la ratification du Pape.

Signé Le Cointe-Puyraveau, *président*; Treilhard, Daunou, Chasset, T. Berlier, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens *approuve la résolution ci-dessus*. Le 10 floréal an V de la République française.

Signé Courtois, *président*; Barrot, Florent Guyot, J. T. M. Guermeur, Creuzé-Pascal, *secrétaires*.

qu'il avait demandés pour lui servir de sauve-garde. — Après un séjour de quelque-tems en Toscane, il se rend en France. — Il meurt à Valence.

Un conclave se tient à Venise. *Barnabé Chiavamenti* est élu Pape, sous le nom de Pie VII. Il est sacré le 13 mars 1800 (24 ventose an VIII), et couronné le 21 du même mois (30 ventose).

« Les conférences pour le *concordat*, datent de l'époque où le gouvernement consulaire fut institué.... Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux... »

(Discours de Lucien Bonaparte, l'un des orateurs du Tribunat au Corps législatif. —Séance du 18 germinal an X.)

« Parmi les nombreux traités qui, depuis moins de deux ans, viennent de placer la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du monde, le génie et le courage de ses habitans, cette CONVENTION présente un caractère, et doit produire des effets bien remarquables.

(Siméon, *au Tribunat, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen.* — Séance du 17 germinal an X).

« C'est un contrat, *continue le rapporteur*, avec un Souverain, qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révéré par un grande partie de l'Europe, comme chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques même qui sont séparés de sa communion, ménagent et recherchent avec soin.

» L'influence, *ajoute-t-il*, que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut miner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front : elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissans et les plus doux de gouverner les hommes.....

» Un *concordat* fut signé il y a bientôt trois siècles, entre deux hommes auxquels les lettres et les arts dûrent leur renaissance, et l'Europe l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée : je veux dire FRANÇOIS Ier. et LÉON X. C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement, que le *Concordat* nouveau aura été arrêté.

» Les premiers fondemens de l'ancien concordat furent jetés, à la suite de la bataille de *Marignan :* c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulce ; il disait

qu'elle avait été un combat de géans, et que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfans. Qu'eût-il dit de celle de *Maringo* ?... Le nouveau concordat est donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et prodigieuse. *(ibid.)* »

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, son orateur *(Portalis)* en présentant (*) en son nom, au Corps législatif, la CONVENTION et les articles organiques qui en sont le résultat, s'explique, comme on va le voir, *sur la forme qui a été donnée à ces opérations.*

« Dans chaque religion, il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

» D'autre part, la religion en soi, qui a son asyle dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi. C'est une affaire de croyance et

(*) Séance du 15 germinal. — 5 avril 1802.

non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

» Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

» C'est ce qu'a fait le Gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'église universelle dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

» Les protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

» Toutes ces opérations ne pouvaient être ma-

tière à projet de loi ; car, s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

» En second lieu, la loi est définie par la constitution : *Un acte de la volonté générale.* Or, ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction ou par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi. Mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte, sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques ; c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit, au contraire, que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

A l'égard des motifs qui ont fait adopter cette CONVENTION, Le même orateur du Gouvernement, dans la première partie de son discours, s'explique en ces termes :

» La religion en général est-elle nécessaire aux hommes ?

» Nous naissons dans des sociétés formées et vieillies ; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues ; nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles ; nous ne demandons pas dans quel ordre elle se sont établies ; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général. Trop confians dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés : de-là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été

si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissons fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à notre instruction, à la philosophie de nos tems modernes.

Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée qui ne reconnaît aucun dessein dans l'Univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs, en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? Pourquoi existe-t-il des lois? Pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les

hommes ne suivent pas uniquement leur raison ; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les institutions des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société ?

Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions ; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen ; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple.

La morale, sans préceptes positifs, laisserait la raison sans règle ; la morale sans dogmes religieux, ne serait qu'*une justice sans tribunaux.*

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force ? Il réside moins dans la bonté des lois, que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute, une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne ; mais son principal mérite est d'être loi ; c'est-à-dire, son principal mérite est d'être,

non un raisonnement, mais une décision; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment, une morale religieuse, qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force, qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée *de ce qu'on lui ordonne, que de ce qu'on lui prouve.* Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes, plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par-là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social, sont par-tout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives,

est encore de lier la morale à des rits, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car, n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir ; or, les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu, ou qui du moins en rappèlent l'idée, qu'on apprend à aimer et pratiquer la vertu même.

Sans doute il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rits et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice ; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral, la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour

les idées. Nier l'utilité des rits et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits; ce serait nier la force de l'habitude. Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite, pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public, ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? Ne ramenerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des ames? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systêmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils éleveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

Les savans et les philosophes de tous les siècles,

ont constamment manifesté le desir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable ; mais se sont-ils accordés entr'eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon ? Régna-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté ou qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle ? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage ? Depuis les admirables Offices du Consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la source humaine, quelque découverte dans la morale ? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique ? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte, et qui sont unis entr'eux par les liens d'une religion positive ?

L'intérêt des gouvernemens humains, est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie ; puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique ; puisque c'est par elles enfin

que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées?

Le fanatisme de Muncer, chef des Anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de Spinosa. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées, par intervalles, à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique, mais si, dans la durée des tems, et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux *que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.*

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, *est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre ré-*

volte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social !

Le scepticisme de l'athée isole les hommes, autant que la religion les unit ; il ne les rend pas tolérans, mais frondeurs ; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres ; il se sépare de tout ce qui le gêne, et méprise tout ce que les autres croient ; il dessèche la sensibilité ; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature ; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme ; il substitue des doutes à des vérités ; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs ; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire ; il inspire des prétentions sans donner des lumières ; il mène par la licence des opinions à celle des vices ; il flétrit le cœur ; il brise tous les liens ; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? Il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'ame, qui sont ordinairement pro-

duits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque unanimement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une ame faible, ou avec un esprit éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à-la-fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge, et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des *opinions ar-*

mées, et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, on besoin d'être croyans pour n'être pas crédules ; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions, fausses et plus ou moins dangereuses, que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systêmes de philosophie par de faux systêmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de

telle ou telle autre religion positive, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires. Les individus ont un centre de croyance; les Gouvernemens sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est, pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes, qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a pas à balancer entre de faux systêmes de philosophie et de faux systêmes de religion. Les faux systêmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systêmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systêmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systêmes de philosophie nous conduisent au septicisme : or les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer, et de la sagesse de croire; car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme : nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'ame; et dès-lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi : mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison. La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme ; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas ; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe,

et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels les méchans déterminés résistent, et auxquels les bons ne cédent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible.

D'ailleurs, on se trompe, si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer, et nous appercevrions bientôt le nombre innombrable des ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et par-tout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De

tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme : elle est sur-tout un besoin des sociétés; et nous ne protègerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre ; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le tems, ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudroit donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elle serait étrangère au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes?

Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est tems, disent-ils (1), que les théories » se taisent devant les faits. Point d'instruction » sans éducation, et point d'éducation sans morale » et sans religion.

» Les professeurs ont enseigné dans le désert, » parce qn'on a proclamé imprudemment qu'il » ne fallait jamais parler de religion dans les » écoles.

» L'instruction est nulle depuis dix ans; il » faut prendre la religion pour base de l'éduca- » tion.

» Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus » dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

» Ils sont sans idée de la divinité, sans notion » du juste et de l'injuste. De-là des mœurs fa- » rouches et barbares; de-là un peuple féroce.

» Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec » ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher » de gémir sur le sort qui menace les généra- » tions présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des

(1) Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départemens.

hommes : c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables : or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les affections humaines ?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique ?

Les lois de Minos, de Zeleucus, celle des douze Tables, reposent entièrement sur la crainte des Dieux. Cicéron, dans son *Traité des Lois*, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.*

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains ; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir ; et ce peuple, qui

se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables : comme, dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, et ne nous laissent appercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impression que de principes, et qui, sans le secours de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offriraient

bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter les douceurs des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent qui adoucit les mœurs, plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à-la-fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur ; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans mêmes éprouvent quelques remords : on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de cotteries, et point de véritable esprit public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété ! que de restitutions, forcées par les terreurs de la conscience ?

Otez la religion à la masse des hommes ! par quoi la remplacerez-vous ? Si on n'est pas préoc-

cupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement ? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentimens religieux? C'est sur-tout dans les États libres que la religion est nécessaire. C'est là, dit Polybe, que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.

Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard,

environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté, qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. *Si la force vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la* CROIT. Or, la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des tems d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien. Mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux insti-*

tutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons plus dans la tête des idées accessoires tirées de ce tems-là, qui puissent les contredire.

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu : tout est perdu, si l'on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au Gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction des tems et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de *religion catholique*, et l'autre sous celui de *religion protestante*, ne sont que des branches du christianisme.

Pour faire apprécier la juste préférence que réclame le *christianisme* sur toutes les autres religions, l'orateur établit d'abord, en *considérant le christianisme en soi*, l'heureuse influence qu'il a nécessairement sur la morale; puis il ajoute :

« Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la

politique de tous les Gouvernemens ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée ; elle se montre, non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes, non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

« ..... Le Gouvernement français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le CHRISTIANISME, qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs ».

Cependant une portion du peuple français professe la *religion protestante*.....

..... J'ai pensé, *a dit l'un des orateurs du Tribunat au Corps législatif*, (le citoyen *Jaucourt*) que le Corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt, que le Tribunat offrait déjà *dans le choix de ses orateurs*, l'exemple de cette union qui bientôt va fondre les sentimens des Français de cultes différens, dans un même respect pour la constitution, dans une égale reconnaissance pour le Gouvernement, dans un amour également pur pour la patrie. A une époque

désastreuse de nos anciennes annales, après les dissentions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres, un prince qu'on peut nommer dans une tribune républicaine, puisque *c'est le seul dont le* PEUPLE *ait gardé la mémoire*, HENRI IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de *justice* et de *religion.* Quelle que soit la forme des Gouvernemens, la force invincible des choses ramène la même nécessité, dans les mêmes circonstances.....

Les ministres protestans, *continue l'orateur*, sont, par la nature même de leur institution, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique; leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garans de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la République et à son Gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse, celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

Enfin, quant au *judaïsme* dont la loi ne s'est point occupé, on trouve le motif de son silence dans l'observation faite à son égard, par l'*orateur* chargé de la parole au

nom du Gouvernement : nous terminons, en la transcrivant, une analyse que l'importance et la gravité de l'objet réclamaient avant le texte de la *convention* et des *articles organiques*, dont elle est destinée à faire connaître les principes et les bases.

« En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le Gouvernement n'a point perdu de vue la *religion juive ;* elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations, sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que DIEU même pour législateur ».

Loi relative à l'organisation des cultes.

Du 18 germinal an X.

(*Bulletin des lois*, n°. 1344.)

Au nom du peuple Français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, *échangée le 23 fructidor an IX.* (*10 septembre 1801.*)

Le premier Consul de la République Française, et sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont

nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le premier Consul, les citoyens *Joseph Bonaparte*, conseiller d'État ; *Cretet*, conseiller d'état ; et *Bernier*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs ;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état ; *Joseph Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Caselli*, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté, Pie VII.

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'éta-

blissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnsissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nom-

mera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints » évangiles, de garder obéissance et fidélité au » Gouvernement établi par la Constitution de la » République française. Je promets aussi de n'a- » voir aucune intelligence, de n'assister à aucun » conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au- » dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la » tranquillité publique; et si, dans mon diocèse » ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque » chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir » au Gouvernement ».

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique,

déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

XVII. Il est convenu, entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle conventions.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé Joseph BONAPARTE, [L. S.]. Hercules, cardinalis CONSALVI [L. S.]. CRETET [L. S.]. JOSEPH, archiep. Corinthi [L. S.]. BERNIER [L. S.]. F. Carolus CASELLI [L. S.].

N. B. Les dix-sept articles composant la CONVENTION ont été APPROUVÉS, ACCEPTÉS et RATIFIÉS par Sa S. le Pape Pie VII, suivant la bulle *donnée à Rome à Ste. Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du seigneur* 1801, *le 9 des Calendes de septembre, seconde année de son Pontificat.* Signé A. CARD. PRODRIUS, R. CARD. BRASCHIUS de honestis. *Visa* de curiâ R. MANASSEI, et scellée. — Voyez *Moniteur*, journal officiel, n°. 200.

ARTICLES ORGANIQUES de la Convention du 26 messidor an IX.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provi-

sion, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu, sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au Conseil-d'État, dans

tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de Pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie

et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Le archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Section III.

Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé Évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le dio-

cèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra

en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produi-

sant au moins un revenu annuel de trois cents francs, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

Section IV.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.

Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continue-

ront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens

convenables à leur titre ; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Section II.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le prefet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques.

Section III.

Du traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 f.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution de lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions, et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans, nons aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au culte.

LXXX. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par

succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

Paris, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;

Troyes, l'Aube et l'Yonne;

Amiens, la Somme et l'Oise;

Soissons, l'Aisne;

Arras, le Pas-de-Calais;

Cambray, le Nord;

Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire;

Meaux, Seine-et-Marne, Marne;

Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;
Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmappe;
Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin-et-Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saone, le Doubs, le Jnra;
Autun, Saone-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne;

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriège ;

Cahors, le Lot, l'Aveyron ;

Montpellier, l'Hérault, le Tarn ;

Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales ;

Agen, Lot-et-Garonne, le Gers ;

Baïonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde ;

Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne ;

La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée ;

Angoulême, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre ;

Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme ;

Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal ;

Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire ;

Le Mans, Sarthe, Mayenne ;

Angers, Maine-et-Loire ;

Nantes, Loire-Inférieure ;

Rennes, Ille-et-Vilaine ;

Vannes, le Morbihan ;

Saint-Brieux, Côtes-du-Nord ;

Quimper, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
Coutances, la Manche;
Bayeux, le Calvados;
Séez, l'Orne;
Évreux, l'Eure.

ARTICLES ORGANIQUES des Cultes protestans.

TITRE Ier.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ART. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant

que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales : bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il

n'a étudié, pendant un tems déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son tems d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

SECTION Ire.

De l'Organisation générale de ces Églises.

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur et des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôles des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de Présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission vo-

lontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III.

Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront

d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION I.re

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque église.

XXXIV. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III.

Des inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller

sur les ministres, et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des consistoires généraux.

XL. Il y aura trois consistoires généraux: l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troi-

sième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roer.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs, et les laïques prêteront le meme serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera

nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire, continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République, et par les présens articles.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 18 Germinal, an X de la République. *Signé* MARCORELLE. *président ;* CHAMPION (du Jura), METZGER, FRANCQ l'aîné, MEYNARD, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 Germinal, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, H. B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Certifié conforme :

Le ministre de la justice, ABRIAL.

OBSERVATION.

« ..... Aujourd'hui, comme au tems » de Charlemagne, la cour de Rome nous » est liée par son existence comme par ses » affections ».

(*Discours de* Lucien Bonaparte, *au Corps législatif, séance du* 18 *germinal an X*).

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE RAISONNÉE

DES MATIÈRES

Contenues dans la première Partie *du* CODE *DIPLOMATIQUE.*

DISCOURS PRÉLIMINAIRE, page j

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

NOTICE STATISTIQUE. — Étendue territoriale. — Lacs. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Forces de mer. — Forces de terre. — Revenus. — Dette publique. — Gouvernement. — Religion. — Productions du pays. — Commerce. — Exportations. — Monnaies, 1 — 22

ÉTAT POLITIQUE. — L'un des Gouvernemens qui ont les premiers reconnu la République française. — En l'an II, un ambassadeur est envoyé. — La représentation nationale le reçoit dans son sein. —— Les passions travaillent, de part et d'autre, à diviser d'intérêts deux peuples si parfaitement unis de sentimens. — Le Gouvernement français, croit devoir prendre des mesures sévères. — Les esprits s'aigrissent. — Bill du 7 juillet 1798, par lequel les *États-Unis* se déclarent déliés, *de droit*, des traités conclus entr'eux et la France. — Aussitôt toutes relations commerciales cessent. — Un état de guerre se déclare, sans que la guerre soit déclarée. — Le pavillon français reçoit des outrages. ——

Cependant, le *Directoire*, en France, change de système et la modération succède à des rigueurs intempestives. — Le ministère américain prudemment compose avec les circonstances : trois ministres sont par lui envoyés, 54. — Avec le Gouvernement consulaire, commence le grand œuvre de la pacification générale. — Convention conclue à Paris, le 12 thermidor an X, promulguée le 15 frimaire suivant (6 déc. 1801), comme loi de la République. — Analyse et développemens des articles de ce traité. — Motifs de l'article II concernant les indemnités. — Franchise des pavillons à l'égard des Puissances neutres, quand l'une des Puissances amies est en guerre avec d'autres. — Restriction qu'elle souffre sous le rapport de la *contrebande de guerre*, relativement aux places *neutres*, *investies* ou *bloquées*. — Ce qu'on entend par *blocus*, 64. — Ce qu'on entend par *contrebande de guerre*, ibid. — Comment on procède à la saisie et à la condamnation de la *contrebande de guerre*, 74. — Faveur restreinte, en cas de *relâche* des vaisseaux français dans les ports d'Amérique : motifs de cette réserve, 78. — Résultats, en 27 articles, de ces développemens, 82 — 101

Observation, 109

ÉTRURIE ci-devant TOSCANE.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Étendue du territoire. — Population. — Forces de terre. — Forces de mer. — Revenus. — Gouvernement. — Religion. — Productions du pays. — Monnaies, 111 — 115

ÈTAT POLITIQUE. — Le Grand-Duc prend part à la coalition. — Il rompt avec la République, au mois d'octobre 1793. — Bientôt il s'en repent. — Il envoye, dans la même année, au Gouvernement français, un homme digne auprès de lui de la plus grande faveur. — La paix est conclue. — *La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793*, 126 — 129. — En l'an VII, le Grand-Duc reprend une attitude hostile. — La guerre est de nouveau déclarée à la Toscane. — Déjà les Français occupaient son territoire. — L'invasion des Russes réunis aux Autrichiens force les républicains de l'évacuer. — Ils y rentrent vainqueurs, et définitivement, au mois de vendémiaire an IX, 142. — Le *traité de Lunéville*, article V, dispose du sort du ci-devant *duché*, aujourd'hui ROYAUME D'ÉTRURIE, 115 — 144

(Voyez AUTRICHE.)

PRUSSE.

NOTICE STATISTIQUE. — Limites. — Étendue. — Population. — Forces de terre. — Revenus. — Gouvernement. — Religion. — Productions territoriales. — Commerce. — Monnaies, 145 — 151

ÉTAT POLITIQUE. — Dispositions hostiles du roi de Prusse dès 1791 et 1792, sans pourtant qu'il y ait eu déclaration de guerre, 151. — Son opinion sur les affaires de France, transmise au Gouvernement français par une lettre du général *Dumourier*. — Traité de *Pilnitz*, du 27 août 1791. — Articles secrets, 153 — 155.

— Invasion du territoire de la République par les Prussiens sous les ordres du duc de *Brunswick*. — Leur déroute, au mois d'octobre 1792, 156 — 164. — Après une longue suite de victoires mémorables, la France consent à la paix avec la Prusse. — Traité conclu à Bâle le 16 germinal an III (15 avril 1795), ratifié par la Convention nationale le 11 floréal suivant. — Aux termes de l'article V, les troupes françaises doivent occuper les États prussiens *situés sur la rive gauche du Rhin*, jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire germanique. — Voir à cet égard le traité de Lunéville, (2°. *partie* du Code Diplomatique). — Par l'article VI, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre les deux puissances comme avant la guerre. — A cet effet, on convient de prendre des mesures pour en éloigner le théâtre du nord de l'Allemagne (art. VII). — Mesures prises en effet par le second traité de Bâle, signé le 28 du même mois de floréal an III (17 mai 1795). — Loi qui le ratifie, 165 — 188

Observation, 189

SUÈDE.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Étendue du territoire. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Gouvernement. — Religion. — Productions du pays. — Commerce. — Monnaies, 191 — 201

ÉTAT POLITIQUE. — La *Suède* redevable de sa tranquillité, au milieu des mouvemens qui ont agité

l'Europe, à la prudence et aux mesures conciliatrices du *régent* (le duc de *Sudermanie*). — Son ambassadeur est reçu au sein de la Convention nationale, dès le mois de floréal an III (avril 1795). — Un arrêté fixe, à cette occasion, le cérémonial qui doit être observé en pareil cas, 203. — Discours de l'ambassadeur (*Staël de Holstein*). — Réponse du président, 205 — 209. — Difficultés survenues par rapport à M. *de Rehausen*, chargé d'affaires. — Le Directoire refuse de l'admettre en cette qualité. — L'ambassadeur suédois insiste pour l'admission. — Le différent se termine sans que la bonne intelligence entre les deux États en soit troublée, 209 — 213

Observation, 213 — 214

RÉPUBLIQUE BATAVE.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Étendue du territoire. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Gouvernement. — Religion. — Monnaie. — Commerce, 215 — 221

ÉTAT POLITIQUE. — Conduite hostile du *Stathouder*, retracée dans le rapport fait par *Brissot* à la Convention nationale, le 1er. février 1793, 221. — Guerre déclarée à la Hollande, en même-tems qu'à l'Angleterre. — Tableau rapide des succès et des revers de nos armées pendant l'hiver de 1793. — Les Autrichiens conservent les positions les plus avantageuses, 222. — Un vaste plan de campagne se déploie en 1794. — Nombreuses victoires dûes à la conduite et au courage de

l'*armée du Nord*. — Les rigueurs excessives de ce second hiver, ne suspendent point sa marche. — Après quelque hésitation, l'invasion de la Hollande est résolue. — Bientôt elle est exécutée, 223. — Restait la *Zélande*. — Au mois de pluviose an III (janvier 1795). — Elle capitule. — Débats que la capitulation excite dans le sein de la Convention nationale, 234. — Rapport de *Carnot*, au nom du comité de salut public, tendant à la justifier, 239. — Reprise des opérations militaires. — Cependant, des négociations ne tardent point à s'entamer entre les représentans du peuple en mission en Hollande, et les agens du Stathouder. — Conférence remarquable de l'un de ces représentans avec le colonel *Bintink*, 253. — Amsterdam leur envoie des députés. — Les propositions de ces députés, soumises en apparence, n'étaient que captieuses. — *Neuf thermidor*. — Le supplice de *Robespierre* est un sujet de deuil pour les stathoudériens, 258. — Comment cette catastrophe, qui sauva la France, fit en même-tems le salut de la liberté batave, *ibid*. — Paix, au mois de prairial an III (mai 1795), conclue et signée entre la République française et la République des Provinces-Unies. — La première garantit à la seconde, (art. 1er. du traité), sa *liberté*, son *indépendance*, l'*abolition du stathouderat*, décrétée par les États-généraux et par chaque province en particulier. — Alliance offensive et défensive contractée entre les deux Républiques. — Stipulations relatives au territoire batave, sauf ce que la France s'en réserve, indépendamment de *cent millions de florins de Hollande*, à titre d'indemnité. — Objet particulier de cession, ajourné (art. XVI) à la *pacification générale*.

— Communauté entre les deux Nations du port de *Flessingue*, en toute franchise (art. XIV), 263 — 268. — Réglement pour en déterminer l'usage dans ce nouvel état de possession, 269. — *Blauw* et *Meyer* sont reconnus plénipotentiaires de la République batave auprès du Gouvernement français (juillet 1795). — Lettre des États-généraux aux représentans de la Nation française. — Discours des plénipotentiaires de la République batave à la Convention nationale, 278 — 284

Observation, 285.

ESPAGNE.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Étendue territoriale. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Gouvernement. — Religion. — Productions du pays. — Importations. — Exportations. — Monnaies, 286 — 299.

ÉTAT POLITIQUE. — Causes qui déterminent la rupture de l'Espagne avec la France, au mois de mars 1793. — Rapport de *B. Barrère* à la Convention, qui les retrace, 302 — 310. — Décret déclaratif de guerre, et qui fait l'énumération des torts reprochés au Gouvernement espagnol envers la République française, 311 — 315. — Formation de deux armées au midi. — Exploits de celle des *Pyrénées occidentales* : ses nombreuses victoires après de premiers revers : noms des généraux qui s'y sont le plus distingués, 316 — 320. — L'*armée des Pyrénées orientales* également triomphante, 320 — 323. — La paix est annoncée, en même-tems que

la victoire, à la Convention nationale, le 12 thermidor an III (30 juillet 1795). — La République française acquiert par le traité toute la partie espagnole de l'île de St. Domingue aux Antilles; l'Espagne recouvre toutes les possessions continentales conquises sur elle pendant le cours de la guerre que cette paix termine : des commissaires seront respectivement nommés pour procéder à la confection d'un *traité de limites* entre les deux Puissances : toutes relations commerciales rétablies comme avant la guerre, en attendant qu'il soit fait un nouveau *traité de commerce :* le traité déclaré commun à la République des Provinces-Unies, comme alliée de la République française, 323 — 331. — Autre traité entre les deux puissances, conclu à Saint-Ildefonse le 2 fructidor an IV (19 août 1796). — Alliance à perpétuité, offensive et défensive, et néanmoins restreinte, de la part de l'Espagne, pendant le cours de la guerre actuelle, uniquement à l'Angleterre, comme la seule des puissances belligérantes contre laquelle elle ait des griefs directs : garantie réciproque de tous les états, territoires, îles et places que l'une et l'autre possèdent et posséderont, respectivement : contingent à fournir à la puissance requérante par la puissance requise, (soit attaquée, soit menacée), tant en hommes de différentes armes qu'en vaisseaux de tous rangs : secours indéfinis qu'elles se prêteront mutuellement, en cas d'attaque qui nécessiterait des forces au-delà du contingent stipulé : de même, dans le cas où elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs Puissances : bases du *traité de commerce* à conclure très-incessamment entre elles :

unies dès à présent pour faire cause commune contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la sûreté du pavillon neutre : conviennent de s'occuper immédiatement du *traité de limites*. — Le Corps législatif ratifie ce second traité, par le double motif qu'il doit contribuer au repos de l'Europe en accélérant la paix générale, et qu'il confirme, en la renouvelant particulièrement avec l'Espagne, l'alliance ancienne et naturelle qui existait entre les deux nations, 330 — 354

Observation, 359 — 361

ÉTAT ROMAIN.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Étendue territoriale. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Gouvernement. — Religion. — Agriculture. — Commerce. — Monnaies, 362 — 365

ÉTAT POLITIQUE. — Des artistes français éprouvent, à Rome, dès 1792, de violentes persécutions. — Lettre que le *Conseil exécutif provisoire* de la République adresse à ce sujet au Pape qu'il qualifie de *Prince-Évêque*. — Part secrète que prend ce dernier à la coalition, 365. — En l'an IV (20 mai 1796), l'armée française entre en Italie : Reggio, Bologne, Urbain, Ferrare, etc. tombent en son pouvoir : suspension d'armes accordée par le géuéral en chef (Bonaparte) sous la médiation de l'Espagne, le 2 messidor (20 juin). — On abuse de cette déférence : on intrigue : la correspondance du ministre du Pape est interceptée :

Ses troupes se portent dans la Romagne : le général en chef Bonaparte déclare, le 15 pluviose an V (4 février 1797) l'armistice rompu, 367. — La division commandée par le général *Victor* s'avance aussi-tôt vers Imola, première ville de l'État papal. — Succès nombreux et rapides de l'armée française. — Pie VI demande la paix : — Traité conclu à TOLENTINO le 1er. ventose (19 février), quinze jours après la reprise des armes, 369. — Le Pape souscrit par le traité à la révocation de toute *adhésion*, *consentement* et *accession par écrit ou secrète*, donnés à la coalition armée contre la République française : il promet de licentier ses troupes de nouvelle formation : s'engage à payer trente-un millions, tant en numéraire qu'en différentes valeurs spécifiées (art. X et XII) : à faire désavouer par un ministre, à Paris, l'assassinat de *Basseville*, (XVIII) : à faire mettre en liberté les détenus à cause de leurs opinions politiques : au rétablissement de l'École des Arts instituée à Rome pour tous les Français (XXIV). — Le traité est déclaré commun à la République batave, 376. — Nouvel attentat de la cour de Rome : le général *Berthier* entre le 27 pluviose an VI (15 février 1798) dans cette capitale de l'empire chrétien : Pie VI l'abandonne, fuit en Toscane, se réfugie en France, meurt à Valence, 380. — *Conclave* tenu à Venise : Pie VII est élu. — La pacification de *l'Église* commence à s'entamer avec la France quelque tems après l'avènement du nouveau Pape, à l'époque du DIX-HUIT BRUMAIRE an VIII. (8 novembre 1798) — Elle se consomme par la *convention* passée à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801. — Loi du

18 germinal an X (8 avril 1802) portant *que la* CONVENTION, ENSEMBLE LES ARTICLES ORGANIQUES *de ladite* CONVENTION, *et* LES ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANS, *seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.*— La religion catholique, apostolique et romaine est ainsi reconnue la religion de la majorité des français. — Les Consuls actuels de la République la professent. — Son culte est public, sous l'autorité du Gouvernement. — Les archevêques et évêques sont à la nomination du premier Consul : serment de fidélité qu'ils doivent prêter entre ses mains, avant d'entrer en fonctions. — Régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État. — Du Culte. — Dispositions générales pour toutes les communions protestantes. — De l'organisation générale de ces églises, 442

Observation, 447

Fin de la Table de la première Partie.

E R R A T A.

Page 90, ligne 7, avant *et dans le cas*, lisez *XIII.*

Page 145, ligne 3, *bordé*, lisez *borné.*

Page 234, ligne 6, *pluvisoe*, lisez *pluviose.*

Page 323, ligne 7, *séance du 2*, lisez *séance du 12.*

Page 353, ligne 20, après *fait au palais du Directoire exécutif, le 12 fructidor an IV de la République française, une et indivisible*, lisez *pour expédition conforme. Signé L. M. Reveillère-Lépaux, président.* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général Lagarde.*

Page 365, ligne 15, *persésutions*, lisez *persécutions.*